CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET RÈGLEMENTS — DOSSIER CONTRACTUEL

Version de publication : 5 novembre 2026

11 parties — articles 1 à 149. Les politiques de confidentialité et mentions légales demeurent des documents distincts.

Les présentes conditions et règlements s'appliquent selon les dispositions propres à chaque catégorie d'acheteurs ou de partenaires et les versions expressément acceptées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE VITALID — version du 5 novembre 2026

PARTIE I — Dispositions communes aux consommateurs et aux professionnels

Article 1 — Identité du vendeur

Les ventes effectuées sur **www.vitalid.fr** sont réalisées par **C & C INNOV**, société par actions simplifiée (SAS), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) d'Épinal sous le numéro **944 048 941**, dont le siège social est situé **59 bis avenue du 11 Novembre, Quartier Richard, bâtiment 13, 88700 Rambervillers, France**.

Article 2 — Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente, dites « CGV », ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la **SAS C & C INNOV** propose à la vente, sur son site internet **www.vitalid.fr**, les produits VITALID, notamment les récipients de cuisson, couvercles, pompes, accessoires et équipements électriques ou électroniques, associés ou pas à la méthode de cuisson VITALID, ainsi que les kits comprenant plusieurs de ces éléments.

Elles définissent les droits et obligations des parties dans le cadre de ces ventes en ligne.

Les présentes CGV comprennent :

- **Partie I :** les dispositions communes aux consommateurs et aux professionnels.
- **Partie II :** les conditions particulières applicables aux consommateurs.
- **Partie III :** les conditions particulières applicables aux revendeurs professionnels.
- **Partie IV :** les conditions générales des garanties VITALID.
- **Partie V :** le Règlement général des programmes VITALID (articles 57 à 76), qui fixe les règles communes applicables aux programmes de participation, aux points, aux commissions et aux coupons.
- **Partie VI :** le Règlement permanent de dépôt de recettes VITALID.
- **Partie VII :** le Règlement des concours de recettes VITALID.
- **Partie VIII :** le Contrat d'agrément du réseau de distribution sélective.
- **Partie IX :** la Convention du partenaire commercial indépendant.
- **Partie X :** la Convention des Agences Partenaires d'Accompagnement VITALID (APAV).
- **Partie XI :** le Règlement complémentaire du parrainage et des partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs.

L'ensemble constitue le dossier contractuel VITALID, chaque partie s'appliquant selon la qualité du client, la nature de l'opération et les engagements particuliers expressément acceptés.

Les dispositions particulières applicables à chaque catégorie d'acheteurs ou de partenaires complètent les dispositions communes.

Article 3 — Version applicable et acceptation

Les Conditions Générales de Vente (CGV) applicables sont celles en vigueur sur **www.vitalid.fr** au moment de la validation de la commande et expressément acceptées par le client.

Avant toute validation, le client peut consulter, télécharger et conserver l'intégralité des présentes CGV, comprenant les dispositions communes et les conditions particulières applicables à son achat.

L'acceptation des CGV s'effectue au moyen d'une case à cocher non pré cochée, confirmant que le client en a pris connaissance et les accepte. Cette acceptation est distincte de toute autorisation relative aux communications commerciales ou promotionnelles.

C & C INNOV conserve la date de cette acceptation ainsi que la version exacte des CGV acceptées pour chaque commande, afin d'en assurer la traçabilité et de pouvoir déterminer les conditions contractuelles applicables en cas de contestation.

Après la validation de la commande, le client reçoit une confirmation par courrier électronique, accompagnée des CGV acceptées sur un support durable, notamment sous forme de document PDF, ainsi que des informations et documents légalement requis.

Toute modification ultérieure des CGV ne modifie pas les conditions d'une commande déjà conclue.

Chaque programme et contrat spécifique sont soumis à leurs propres procédures d'acceptation ou de signature. L'acceptation des CGV à l'occasion d'une commande ne vaut pas adhésion automatique à ces programmes ni signature de ces contrats.

Article 4 — Produits et caractéristiques essentielles

Les produits proposés à la vente sur le site **www.vitalid.fr** sont des produits physiques, principalement liés à la méthode de cuisson VITALID, comprenant notamment les récipients de cuisson, couvercles, pompes, accessoires et équipements électriques ou électroniques associés, ainsi que les kits constitués de plusieurs de ces éléments.

Les caractéristiques essentielles de chaque produit sont détaillées dans les fiches descriptives disponibles sur le site. Celles-ci présentent notamment leur composition, leurs dimensions, leurs fonctionnalités, leur compatibilité, leurs conditions d'utilisation et d'entretien, ainsi que le contenu exact des kits et les accessoires fournis. Elles comprennent des textes, des photographies et des informations techniques permettant au client de prendre connaissance des caractéristiques du produit avant son achat.

Les photographies et illustrations sont présentées à titre indicatif pour les détails purement illustratifs ou accessoires. Des différences mineures peuvent exister entre les visuels présentés et les produits effectivement livrés, sans toutefois modifier leurs caractéristiques essentielles, leur destination, leurs fonctionnalités ou les performances contractuellement annoncées.

Les produits VITALID peuvent faire l'objet d'évolutions techniques ou esthétiques, dans le respect des caractéristiques contractuellement convenues pour chaque commande. Aucune évolution ne peut justifier la livraison d'un produit non conforme à la description et aux caractéristiques essentielles acceptées par le client.

VITALID se réserve le droit de modifier à tout moment l'assortiment des produits proposés à la vente, sans que ces modifications affectent les commandes déjà validées. Les caractéristiques retenues pour chaque commande sont celles figurant dans les fiches produits en vigueur au moment de sa validation.

Article 5 — TVA, frais de livraison et frais supplémentaires

5.1 — TVA applicable aux ventes en France et à l'international

1. Ventes aux particuliers dans l'Union européenne

Les ventes aux particuliers sont facturées toutes taxes comprises (TTC), avec la TVA applicable selon la réglementation européenne et le pays de livraison.

2. Ventes aux particuliers hors CE

Les produits expédiés hors de l'Union européenne sont normalement facturés hors TVA française (HT).

La TVA locale, les droits de douane et les éventuels frais d'importation sont à la charge du client, sauf accord contraire.

3. Ventes aux professionnels dans l'Union européenne

Les ventes aux professionnels français sont facturées avec la TVA française applicable.

Les ventes aux professionnels établis dans un autre pays de l'Union européenne peuvent être facturées hors TVA française, notamment lorsque l'acheteur dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire valide et que les conditions légales d'exonération sont remplies.

L'acheteur déclare la TVA dans son pays selon les règles applicables.

4. Ventes aux professionnels hors de l'Union européenne

Les produits expédiés hors de l'Union européenne sont normalement facturés hors TVA française (HT).

La TVA locale, les droits de douane et les éventuels frais d'importation sont à la charge de l'acheteur professionnel, sauf accord contraire.

5.2 — Frais de livraison et autres divers

Les frais de livraison et les éventuels frais supplémentaires liés aux services choisis par le client sont à sa charge, sauf offre promotionnelle particulière prévoyant leur gratuité ou leur prise en charge totale ou partielle par VITALID.

Les frais de livraison sont déterminés notamment en fonction de la destination, des caractéristiques de la commande et des modalités de livraison proposées. Ils sont clairement indiqués avant la validation définitive de la commande.

Tous les frais applicables sont présentés au client avant la validation de sa commande. Aucun service ou supplément payant facultatif ne peut être ajouté sans son accord exprès, après validation de la commande.

Les conditions de livraison et la répartition des responsabilités sont précisées avant confirmation de la commande.

Pour les revendeurs professionnels, les conditions particulières de livraison, de participation aux frais de transport et de franco de port, lorsqu'elles ont été négociées et acceptées, prévalent sur les dispositions générales du présent article.

5.3 — Frais bancaires de transactions

Les frais de transaction liés aux paiements comptants par carte bancaire sont pris en charge par VITALID et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire au client.

Lorsque VITALID propose une solution de paiement en plusieurs fois, les éventuels frais associés, les conditions de financement et l'identité du prestataire financier sont communiqués au client avant son acceptation, conformément à la réglementation applicable.

5.4 — Frais de douane

Sauf conditions particulières expressément convenues, les droits de douane, les frais de dédouanement et les autres taxes exigibles dans le pays de destination sont à la charge de l'acheteur, particulier ou professionnel.

C & C INNOV établit les factures et conserve les justificatifs douaniers nécessaires à l'application de cette exonération.

L'acheteur reste responsable des formalités et obligations fiscales d'importation mises à sa charge dans le pays de destination.

Article 6 — Notices et consignes de sécurité

Les produits VITALID doivent être utilisés conformément à leur destination, aux notices d'utilisation et d'entretien fournies, ainsi qu'aux avertissements et consignes de sécurité applicables.

Les notices sont mises à disposition des clients avec les produits concernés et demeurent gratuitement accessibles sur **www.vitalid.fr**, notamment en cas de perte. Le client peut ainsi retrouver les instructions correspondant à son équipement et les télécharger.

Les équipements de cuisson sous dépression VITALID nécessitent notamment le respect des consignes concernant :

- **Le couvercle et son joint d'étanchéité**, leur positionnement, leur état et les précautions nécessaires à leur manipulation.
- **La soupape et les dispositifs de sécurité**, dont le fonctionnement ne doit jamais être entravé ou modifié.
- **La pompe et les équipements électriques ou électroniques**, qui doivent être utilisés dans les conditions précisées par leurs notices.
- **La température de cuisson**, les conditions de chauffage, les limites de fonctionnement et les précautions relatives aux surfaces chaudes.
- **Les opérations de mise sous dépression et d'ouverture**, notamment le rétablissement de la pression avant toute tentative de retrait du couvercle, conformément aux instructions du produit.
- **Les changements brutaux de température**, particulièrement pour les couvercles en verre trempé, afin de prévenir **les risques de choc thermique** et de rupture.

Un couvercle présentant une fissure ou une détérioration, un joint endommagé ou un dispositif de sécurité défectueux ne doit pas être utilisé tant que son état n'a pas été vérifié et, si nécessaire, que l'élément concerné n'a pas été remplacé.

Il convient notamment d'éviter de soumettre un couvercle en verre encore chaud à un contact direct avec de **l'eau froide, à une surface froide ou à un courant d'air froid** important susceptible de provoquer un choc thermique.

Le client est invité à prendre connaissance de l'intégralité des instructions avant la première utilisation et à les conserver pour toute consultation ultérieure.

Les notices et consignes de sécurité ne réduisent en aucun cas les garanties légales ni les responsabilités impératives du vendeur ou du fabricant.

Article 7 — Disponibilité des produits, commandes en attente et remise exceptionnelle de 5 %

VITALID veille à maintenir des stocks suffisants et à organiser régulièrement ses réapprovisionnements afin d'assurer la continuité de ses livraisons. Dans la mesure du possible, les nouvelles commandes

d'approvisionnement sont anticipées avant l'épuisement des stocks.

Lorsqu'un produit est temporairement indisponible, cette situation est clairement signalée sur www.vitalid.fr. **Le client conserve néanmoins la possibilité de le commander.**

1. Remise exceptionnelle de 5 %

Afin de remercier les clients non revendeurs qui acceptent d'attendre le prochain arrivage, VITALID leur accorde automatiquement une **remise supplémentaire de 5 %** sur les produits temporairement indisponibles concernés.

Cette remise est **cumulable avec toutes les autres remises, réductions et promotions applicables**, ainsi qu'avec l'utilisation partielle ou totale des points de fidélité VITALID acquis.

Elle est calculée sur le prix TTC restant après application des autres réductions éventuelles et apparaît distinctement dans le récapitulatif de commande, avant sa validation.

2. Priorité des commandes en attente

Les commandes portant sur des produits temporairement indisponibles sont enregistrées dans leur ordre de validation.

Elles bénéficient d'une **priorité de traitement et de livraison lors de la réception des nouveaux stocks**, par rapport aux commandes ultérieures portant sur les mêmes produits, dans la limite des quantités effectivement reçues.

3. Délais de réapprovisionnement et de livraison

VITALID organise régulièrement ses réapprovisionnements et anticipe, dans la mesure du possible, les besoins de ses clients.

Les nouveaux arrivages peuvent néanmoins être retardés par la fabrication, les formalités douanières, les transports internationaux ou des circonstances exceptionnelles.

Avant la validation d'une commande portant sur un produit temporairement indisponible, le client peut-être informé de la date ou du délai de livraison prévu, selon les informations disponibles, en contactant la société.

Les délais habituels de réapprovisionnement sont généralement inférieurs à un mois, mais peuvent varier en fonction des circonstances.

En cas de retard ou de difficulté exceptionnelle affectant la livraison, VITALID informe le client dans les meilleurs délais de l'évolution de sa commande et des nouvelles prévisions disponibles.

4. Protection des droits du consommateur

L'acceptation d'une commande en attente et le bénéfice de la remise supplémentaire de 5 % ne privent en aucun cas le consommateur de ses droits légaux concernant les délais de livraison, la résolution du contrat et le remboursement.

5. Exclusion des revendeurs professionnels

La remise exceptionnelle de 5 % prévue au présent article **ne s'applique pas aux revendeurs professionnels agréés VITALID**, qui bénéficient de leurs propres conditions commerciales.

Article 8 — Zone de livraison

VITALID propose la livraison de ses produits dans les pays et territoires effectivement desservis par ses services logistiques et ses transporteurs partenaires.

Les destinations disponibles sont indiquées sur **www.vitalid.fr** et peuvent évoluer en fonction du développement commercial de VITALID, des possibilités de transport et des réglementations applicables.

Lors de sa commande, le client sélectionne son pays et son adresse de livraison. Le site lui indique les possibilités d'expédition correspondantes ainsi que les éventuelles restrictions applicables à sa destination.

Certaines destinations peuvent faire l'objet de limitations ou d'une impossibilité temporaire de livraison, notamment en raison de contraintes logistiques, de restrictions réglementaires ou de difficultés d'acheminement.

Les frais de livraison applicables sont indiqués avant la validation définitive de la commande, en fonction de la destination et des modalités d'expédition proposées.

Pour les livraisons internationales, notamment hors de l'Union européenne, les éventuels droits de douane, taxes d'importation et frais de dédouanement sont précisés conformément aux informations disponibles et aux conditions de livraison applicables. Leur prise en charge par VITALID ou par le destinataire est indiquée au client avant la validation de la commande.

Les commandes ne peuvent être validées pour une destination que lorsque VITALID propose effectivement une solution de livraison correspondante.

Pour les revendeurs professionnels agréés, les conditions particulières de livraison, les éventuelles zones commerciales convenues et les accords de franco de port demeurent applicables conformément à leurs engagements contractuels spécifiques.

Article 9 — Panier et vérification

Le client sélectionne les produits qu'il souhaite acheter et les ajoute à son panier.

Avant toute validation définitive, il lui appartient de vérifier attentivement l'ensemble des informations relatives à sa commande, notamment :

- La désignation des produits sélectionnés et leur quantité.
- Les caractéristiques et les références des produits commandés.
- Ses coordonnées personnelles ou professionnelles.
- L'exactitude et l'intégralité de son adresse de livraison et de facturation.
- Les prix des produits, les éventuelles remises ou réductions accordées et les frais supplémentaires applicables.
- Le montant total à régler et les modalités de livraison proposées.

Le client dispose de la possibilité de modifier son panier et de corriger toute erreur éventuelle avant de confirmer définitivement sa commande.

La validation de la commande confirme que le client a vérifié et approuvé l'ensemble des informations qu'il a communiquées, notamment les produits, les quantités, les coordonnées et les adresses de livraison.

L'acceptation des Conditions Générales de Vente fait l'objet d'une action positive, expresse et identifiable, conformément à la procédure prévue à l'article 3 des présentes CGV.

Article 10 — Conclusion et confirmation de la commande

Après avoir vérifié et confirmé les informations figurant dans son panier et accepté les présentes Conditions Générales de Vente, le client valide sa commande au moyen du dispositif prévu sur www.vitalid.fr, indiquant clairement son obligation de paiement.

La commande est alors enregistrée dans le système de gestion de VITALID et reçoit une référence permettant son identification et son suivi.

Pour les commandes soumises à un paiement immédiat, la confirmation effective du règlement par le prestataire de paiement conditionne leur validation financière et leur mise en préparation. En cas de refus ou d'échec du paiement, aucune expédition n'est effectuée.

L'e-mail de confirmation rappelle également les informations relatives au droit de rétractation et aux modalités de retour des marchandises, avec accès aux dispositions correspondantes des présentes CGV.

Pour les commandes des revendeurs professionnels bénéficiant d'un paiement différé, leur acceptation et leur exécution sont subordonnées aux conditions commerciales convenues avec C & C INNOV, notamment à l'accord de l'organisme d'affacturage et aux limites d'encours autorisées.

Après confirmation de la commande, VITALID adresse au client un courrier électronique récapitulant notamment :

- Le numéro et la date de la commande.
- Les produits commandés et leurs quantités.
- Les prix applicables et les réductions accordées.
- Les frais de livraison et autres frais éventuels.
- Le montant total de la commande.
- Les modalités de paiement et de livraison retenues.

Ce courrier est adressé à l'adresse électronique communiquée par le client et constitue un document qu'il peut conserver.

La commande et ses informations essentielles sont également enregistrées dans le compte personnel VITALID du client, afin de permettre leur consultation et leur suivi.

Les dispositions particulières relatives à l'acceptation et au paiement des commandes professionnelles demeurent définies dans la Partie III des présentes CGV.

Article 11 — Contrôle, suspension et refus des commandes

C & C INNOV se réserve la possibilité de procéder à toute vérification nécessaire lorsqu'une commande présente une anomalie ou un risque particulier.

Ces vérifications peuvent notamment intervenir dans les situations suivantes :

1. Suspicion objective de fraude ou d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.
2. Coordonnées inexactes, incomplètes, manifestement erronées ou incohérentes.
3. Refus de paiement, paiement non confirmé ou incident de paiement.
4. Existence d'une commande antérieure demeurée impayée.
5. Litige antérieur présentant un lien direct avec les obligations de paiement ou l'exécution des commandes.
6. Commandes répétitives, quantités inhabituelles ou opérations présentant des indices sérieux d'utilisation abusive ou frauduleuse du service.
7. Anomalie manifeste affectant la commande, son montant ou les informations nécessaires à son exécution.

Lorsqu'une vérification est nécessaire, C & C INNOV peut suspendre temporairement le traitement, la préparation ou l'expédition de la commande concernée, afin de procéder aux contrôles appropriés.

VITALID peut demander au client les précisions ou justificatifs strictement nécessaires à la vérification de l'anomalie constatée.

C & C INNOV se réserve le droit de refuser une commande présentant un motif légitime de refus, notamment une fraude établie, un défaut de paiement, une impossibilité objective d'exécution ou des informations indispensables à la commande demeurant manifestement erronées.

Lorsqu'une commande déjà confirmée ne peut être exécutée en raison d'une fraude établie ou d'un autre motif permettant légalement sa résolution, C & C INNOV procède aux mesures correspondantes et en informe le client.

Pour les revendeurs professionnels, toute commande demeure soumise à l'acceptation de C & C INNOV, notamment en fonction des conditions commerciales convenues, de la couverture accordée par l'organisme d'affacturage et des limites d'encours autorisées.

Aucune marchandise faisant l'objet d'un paiement immédiat n'est expédiée avant la confirmation effective du règlement. Pour les revendeurs bénéficiant d'un paiement différé, l'expédition est conditionnée à l'acceptation de la prise en charge par l'organisme d'affacturage ou au règlement préalable intégral de la commande.

Article 12 — Facturation des achats directs et rôle des partenaires VITALID

C & C INNOV est seule habilitée à conclure, encaisser et facturer les ventes de ses propres produits réalisées directement sur www.vitalid.fr.

Toutes les commandes effectuées sur ce site sont enregistrées et traitées par C & C INNOV, qui demeure le vendeur contractuel et établit les factures correspondantes au nom de sa société.

Les parrains, ambassadeurs VITALID, boutiques ambassadrices non revendeuses, apporteurs d'affaires indépendants et Agences Partenaires d'Accompagnement VITALID (APAV) interviennent exclusivement dans le cadre des programmes et missions qui leur sont attribués.

Ils ne sont pas autorisés à :

1. Négocier ou modifier les prix, remises et conditions de vente établis par C & C INNOV.
2. Accepter, enregistrer ou conclure des commandes pour le compte de C & C INNOV.
3. Encaisser directement ou indirectement les règlements des clients destinés à C & C INNOV.
4. Établir des factures ou des reçus de vente des produits au nom ou pour le compte de C & C INNOV.
5. Prendre des engagements commerciaux ou contractuels au nom de C & C INNOV sans autorisation expresse.
6. Se présenter comme disposant d'un pouvoir de représentation, de négociation ou de vente au nom de C & C INNOV.

Ces dispositions n'empêchent pas les participants aux programmes VITALID de présenter les produits, de promouvoir la marque, de diffuser leurs coupons ou codes personnels de recommandation et d'orienter les clients vers **www.vitalid.fr**, conformément aux conditions particulières de leurs programmes.

Les boutiques revendeuses agréées constituent une catégorie distincte. Elles achètent les produits VITALID pour les revendre en leur propre nom, pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Elles déterminent leurs relations commerciales avec leur clientèle et établissent elles-mêmes les factures correspondant à leurs ventes.

La qualité de revendeur agréé est réservée aux professionnels ayant obtenu l'agrément de C & C INNOV et accepté les conditions contractuelles particulières applicables à cette activité.

Les conditions de participation et de rémunération des partenaires, ainsi que les contrats d'agrément des revendeurs, sont définis dans les règlements et contrats distincts regroupés dans les Parties V à XI du présent dossier.

Article 13 — Préparation, expédition et suivi des livraisons

1. Préparation et expédition des commandes

Lorsque les produits sont disponibles en stock, VITALID met tout en œuvre pour préparer et expédier les commandes dans les meilleurs délais.

C & C INNOV organise la préparation des commandes et leur remise aux transporteurs sélectionnés pour assurer leur acheminement jusqu'à la destination indiquée par le client.

2. Délais d'acheminement

Les délais de livraison peuvent varier selon les transporteurs, les destinations et les circonstances indépendantes de la volonté de VITALID, notamment les perturbations logistiques, retards de transport, pertes, vols, intempéries et événements exceptionnels.

VITALID met tout en œuvre pour assurer une expédition rapide des marchandises et rechercher des solutions aux difficultés rencontrées pendant leur acheminement.

3. Confirmation d'expédition et suivi des livraisons

Dès l'expédition de sa commande, le client reçoit un courrier électronique de confirmation comportant les informations de suivi communiquées par le transporteur.

Lorsque le transporteur dispose d'un service de suivi en ligne, le courrier électronique contient un lien permettant au client de consulter l'avancement de l'acheminement de son colis.

Les informations de suivi sont également accessibles depuis le compte personnel VITALID lorsqu'elles sont disponibles.

4. Difficultés rencontrées pendant le transport

Lorsqu'une anomalie de transport est signalée ou constatée, VITALID effectue les démarches nécessaires auprès du transporteur pour obtenir les informations utiles concernant la situation du colis et rechercher une solution à la difficulté rencontrée.

Le client peut consulter les informations de suivi disponibles et signaler toute anomalie directement au service client VITALID.

5. Produits temporairement indisponibles

Les commandes portant sur des produits temporairement indisponibles, les réapprovisionnements anticipés, leur traitement prioritaire et la remise exceptionnelle supplémentaire de 5 % sont exclusivement régis par les dispositions de **l'article 7 des présentes CGV**.

Les conditions particulières des revendeurs professionnels sont définies dans la Partie III.

Article 14 — Adresse et modalités de livraison

1. Adresse de livraison

Les commandes VITALID sont livrées à l'adresse indiquée et confirmée par le client lors de la validation de sa commande.

Il appartient au client de vérifier attentivement l'exactitude et l'intégralité des coordonnées communiquées, notamment son identité, le numéro et le nom de la voie, les éventuelles précisions concernant le bâtiment, l'étage ou l'accès, le code postal, la ville, le pays et toute information nécessaire à la bonne distribution du colis.

2. Responsabilité en cas d'adresse incorrecte ou incomplète

Le client est responsable de l'exactitude des coordonnées de livraison qu'il communique et confirme.

C & C INNOV ne saurait être tenue responsable des retards ou des impossibilités de livraison résultant directement d'une adresse erronée, incomplète ou incorrectement renseignée par le client.

Les frais supplémentaires directement occasionnés par une telle erreur, notamment les frais de réacheminement, de retour à l'expéditeur ou de nouvelle expédition, sont à la charge du client.

3. Modification de l'adresse après validation

Toute demande de modification de l'adresse de livraison après validation de la commande doit être communiquée dans les meilleurs délais au service client VITALID.

Lorsque la commande n'a pas encore été expédiée, C & C INNOV examine les possibilités de modification de l'adresse enregistrée.

Après expédition, toute modification de destination dépend des possibilités techniques et logistiques offertes par le transporteur.

Les éventuels frais supplémentaires directement liés à une modification demandée par le client sont à sa charge.

4. Modalités de livraison

Les transporteurs et les modes de livraison proposés, notamment la livraison à domicile ou en point de retrait lorsqu'elle est disponible, sont indiqués avant la validation de la commande.

La livraison est organisée selon le mode sélectionné et confirmé par le client.

Les informations relatives à l'expédition et au suivi des marchandises sont communiquées conformément à l'article 13 des présentes CGV.

Article 15 — Force majeure, perturbations du transport et retards de livraison

15.1 — Organisation des transports et événements indépendants de VITALID

C & C INNOV organise l'expédition de ses commandes avec les transporteurs qu'elle sélectionne.

Les délais de transport peuvent néanmoins être affectés par des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment les perturbations logistiques, grèves, intempéries, interruptions de circulation, difficultés d'acheminement, immobilisations dans les centres de tri, incidents techniques ou événements exceptionnels.

VITALID ne peut garantir l'absence de perturbations ou de retards dans l'acheminement des marchandises après leur prise en charge par les transporteurs.

15.2 — Gestion des retards et maintien des commandes

Un simple retard de transport ne constitue pas, à lui seul, un motif d'annulation automatique de la commande.

Lorsqu'un retard est signalé ou constaté, VITALID privilégie la poursuite de l'acheminement et effectue les démarches utiles auprès du transporteur afin de rechercher le colis, d'identifier la cause de son immobilisation, d'obtenir des informations sur sa situation et de faciliter sa livraison.

Le client est informé de l'évolution de sa commande dans la mesure des informations disponibles auprès du transporteur.

Les commandes restent maintenues pendant les perturbations temporaires et les retards ordinaires d'acheminement.

Un colis momentanément immobilisé, retardé ou faisant l'objet de recherches auprès du transporteur n'est pas automatiquement considéré comme définitivement perdu.

15.3 — Force majeure

En cas d'événement répondant aux conditions de la force majeure définies par l'article 1218 du Code civil, les obligations dont l'exécution est empêchée sont suspendues pendant la durée de cet événement.

Une difficulté ordinaire d'approvisionnement, un incident logistique habituel ou un simple retard de transport ne constitue pas automatiquement un événement de force majeure.

Lorsque l'empêchement prend fin, l'exécution des obligations temporairement suspendues reprend dans les conditions correspondant à la situation.

En cas d'empêchement définitif, les conséquences sont déterminées selon les règles applicables à la force majeure.

15.4 — Priorité à l'exécution des commandes

La politique de VITALID consiste à privilégier systématiquement la réalisation des commandes et la recherche de solutions logistiques plutôt que leur annulation en raison de simples perturbations temporaires.

C & C INNOV poursuit, avec les transporteurs concernés, les démarches nécessaires à l'acheminement des marchandises jusqu'à leur destination.

Les situations de perte définitive, de détérioration ou d'impossibilité durable de livraison sont traitées selon les dispositions spécifiques des présentes CGV relatives à ces événements.

Article 16 — Création et utilisation du compte client, protection des données et confidentialité

16.1 — Compte personnel VITALID

La création d'un compte personnel VITALID est obligatoire pour effectuer un achat sur **www.vitalid.fr**.

Ce compte permet au client de consulter ses commandes et ses factures, de suivre ses livraisons, de gérer ses points de fidélité, d'enregistrer la réception de ses marchandises, de consulter son historique et d'accéder aux services de rétractation et de service après-vente.

Le client s'engage à communiquer des informations exactes, complètes et actualisées. Il lui appartient de procéder aux corrections nécessaires lorsque ses coordonnées ou les informations relatives à son compte évoluent.

16.2 — Coordonnées nécessaires à la commande

Pour permettre le traitement, la facturation et la livraison des commandes, VITALID demande les informations suivantes :

1. Le nom et le prénom du client ou la raison sociale de l'entreprise.
2. Une adresse de facturation complète.
3. Une adresse de livraison complète, lorsqu'elle diffère de l'adresse de facturation.
4. Une adresse e-mail valide, indispensable pour les confirmations de commande, les factures, les informations de livraison et les échanges relatifs au service après-vente.

Ces informations sont obligatoires pour la réalisation et le suivi des commandes.

Le client doit veiller à leur exactitude et procéder à leur actualisation depuis son compte personnel lorsque cela est nécessaire.

16.3 — Numéro de téléphone : facultatif mais vivement recommandé

Le numéro de téléphone n'est pas obligatoire pour créer un compte ou passer une commande, mais VITALID recommande vivement de le communiquer.

Il facilite les interventions nécessitant un contact rapide, notamment en cas de difficulté de livraison, d'adresse incomplète, d'anomalie concernant une commande, de problème technique ou de demande de service après-vente.

VITALID s'engage à ne pas utiliser ce numéro pour effectuer des relances commerciales, du démarchage téléphonique ou des propositions promotionnelles sans l'autorisation préalable et explicite du client.

La communication d'un numéro de téléphone ne constitue pas une autorisation de démarchage commercial.

16.6 — Sécurité des comptes et des informations

C & C INNOV met en œuvre, directement ou par l'intermédiaire de ses prestataires techniques, des mesures de sécurité adaptées à la protection des comptes clients et des informations personnelles.

Le titulaire du compte est responsable de la confidentialité de ses identifiants et de ses moyens d'accès personnels.

Il doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation ou leur utilisation par des personnes non autorisées et signaler rapidement à VITALID toute suspicion d'accès frauduleux à son compte.

En cas d'incident de sécurité, VITALID prend les mesures appropriées et effectue les notifications requises.

Aucun système informatique ne pouvant garantir une sécurité absolue, C & C INNOV ne peut garantir l'absence totale de tentative d'intrusion ou d'incident informatique, malgré un niveau de protection déjà très élevé.

16.7 — Modification des informations personnelles

Chaque client disposant d'un compte VITALID peut, à tout moment et gratuitement, consulter et modifier directement ses informations personnelles depuis la rubrique **« Mon compte »** sur www.vitalid.fr.

Il peut notamment actualiser son nom, ses coordonnées, son adresse électronique, son numéro de téléphone, ses adresses de facturation et de livraison ainsi que son mot de passe.

Les modifications apportées sont enregistrées dans son compte et prises en compte pour les opérations futures.

Les modifications effectuées après la validation d'une commande ne changent pas automatiquement les informations de facturation ou de livraison de cette commande. Pour une commande en cours, le client doit contacter le service client afin de vérifier si une modification reste possible.

En cas de difficulté, il peut demander l'assistance de VITALID à l'adresse contact@vitalid.fr.

Article 17 — Compte client obligatoire pour tout achat

La création d'un compte personnel sur **www.vitalid.fr** est obligatoire pour effectuer un achat. **Aucun achat sans compte client n'est possible.**

Cette obligation répond à la nécessité d'assurer la traçabilité des commandes et de permettre à chaque client de retrouver à tout moment les informations et documents relatifs à ses achats.

Le compte personnel permet notamment :

1. De consulter l'historique des commandes et les factures correspondantes.
2. De suivre l'expédition et la livraison des marchandises.
3. De confirmer et d'enregistrer la date de réception effective des produits, afin de faciliter le suivi des garanties.
4. D'exercer son droit de rétractation au moyen de la fonctionnalité prévue sur le site.
5. De déposer une demande de service après-vente, accompagnée d'explications et de photographies.
6. De suivre les réparations, échanges standards et remplacements éventuels.
7. De consulter et d'utiliser les points de fidélité et autres avantages VITALID.
8. De retrouver les coupons et codes de réduction attribués au client, leurs taux et leurs périodes de validité, lorsque ces informations sont mises à disposition dans son compte.
9. De consulter les informations relatives aux programmes VITALID auxquels le titulaire du compte participe.

Toutes ces informations sont regroupées dans le compte personnel afin de faciliter les démarches du client et d'assurer un suivi fiable de ses achats pendant toute la durée des garanties applicables, notamment la garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L.

La date de réception effective des produits constitue la référence pour le point de départ des garanties concernées. Son enregistrement dans le compte personnel facilite le suivi administratif et les demandes de service après-vente.

La création du compte est gratuite et n'impose aucune inscription aux communications commerciales ou promotionnelles, qui restent soumises à l'autorisation distincte du client.

Les données personnelles enregistrées sont utilisées conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes CGV et à la politique de confidentialité de VITALID.

Article 18 — Protection de la marque VITALID, de sa propriété intellectuelle et des contenus du site

18.1 — Propriété intellectuelle et droits protégés

La marque VITALID, ses dénominations commerciales, ses logos, ses signes distinctifs, ses noms de domaine, ses inventions, ses brevets, ses technologies, ses dessins et modèles, ses créations graphiques, ses photographies, vidéos, textes, notices d'utilisation, illustrations, documents commerciaux, supports publicitaires et, plus généralement, l'ensemble des éléments protégés associés aux produits, aux activités et à l'identité de VITALID font l'objet des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Ces droits appartiennent à C & C INNOV ou à leurs titulaires respectifs, qui en ont autorisé l'exploitation dans le cadre des activités VITALID.

L'achat d'un produit, l'utilisation du site, l'adhésion à un programme ou la conclusion d'un partenariat ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces éléments.

Aucune reproduction, exploitation commerciale, modification ou utilisation non autorisée des éléments protégés ne peut être effectuée sans l'accord préalable du titulaire des droits concernés.

18.4 — Utilisation par les partenaires et revendeurs agréés

Les partenaires commerciaux et revendeurs agréés peuvent utiliser les marques, logos, photographies, vidéos, documents, supports publicitaires et autres éléments que VITALID met expressément à leur disposition, exclusivement pour les activités prévues dans leurs accords respectifs.

Cette autorisation est personnelle, non exclusive et limitée à l'objet et à la durée de leur collaboration ou de leur agrément.

Elle ne constitue aucune cession ni aucun transfert de propriété ou de droits sur la marque VITALID, les brevets, les dessins et modèles, les créations, les contenus ou tout autre élément de propriété intellectuelle.

À la cessation de leur partenariat ou de leur agrément, les autorisations d'utilisation correspondantes prennent fin, sauf accord écrit particulier.

Article 19 — Programmes de participation, conditions commerciales et règlements particuliers

19.1 — Les différents programmes et réseaux de partenariat VITALID

C & C INNOV développe plusieurs programmes de participation, de recommandation, de commercialisation et de distribution des produits VITALID, en France et à l'international, notamment :

- **Parrains et coupons de recommandation**, permettant de recommander les produits VITALID et de bénéficier des avantages prévus par le programme.
- **Participants aux programmes de recettes et concours culinaires**, bénéficiant des points attribués selon les règlements correspondants.
- **Ambassadeurs VITALID particuliers**, participant à la recommandation des produits et de la marque dans les conditions de leur programme.
- **Partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs**, qui exercent leur propre activité professionnelle et reçoivent des clients, visiteurs, personnes accompagnées, élèves ou usagers dans ce cadre. Ils peuvent présenter et recommander VITALID aux personnes qu'ils accueillent, sans acheter les produits pour les revendre.
- **Boutiques ambassadrices non revendeuses**, recommandant les produits VITALID sans les acheter pour les revendre, dans le cadre de leur programme distinct.
- **Apporteurs d'affaires indépendants**, qui interviennent par des démarches personnelles de présentation, de recommandation ou de prospection et bénéficient de commissions financières sur les opérations qui leur sont valablement attribuées.
- **Agences Partenaires d'Accompagnement VITALID (APAV)**, intervenant dans le cadre de leurs conventions spécifiques.
- **Boutiques partenaires distributrices et revendeurs agréés**, achetant les produits VITALID pour les commercialiser auprès de leur propre clientèle.
- **Sites internet marchands et partenaires de distribution en ligne**, commercialisant les produits VITALID dans le cadre des accords conclus avec C & C INNOV.
- **Grossistes, centrales d'achat et distributeurs professionnels**, assurant l'achat et la distribution des produits auprès de réseaux de revendeurs.
- **Distributeurs et importateurs internationaux**, intervenant dans les pays et territoires couverts par leurs accords commerciaux.
- **Réseaux de franchises, franchiseurs et franchisés**, susceptibles de distribuer les produits VITALID dans le cadre d'accords commerciaux adaptés à leur organisation.
- **Autres partenaires commerciaux ou réseaux de distribution agréés par C & C INNOV**, en fonction du développement de ses activités.

Chaque programme ou catégorie de partenariat dispose de ses propres conditions d'adhésion, de collaboration, de commercialisation ou de distribution.

Les modalités d'attribution des points, de rémunération par commissions, de remises professionnelles, d'achat pour revente et de distribution sont définies selon la nature du programme ou de l'accord commercial concerné.

C & C INNOV conserve la maîtrise de l'organisation de ses réseaux, des conditions d'agrément et de sa politique commerciale.

19.2 — Consultation des conditions et des barèmes

Les différents programmes VITALID et leurs conditions générales d'adhésion sont présentés dans la rubrique **« Nous rejoindre »** du site www.vitalid.fr. Pour les programmes fondés sur des coupons successifs, les taux de récompense, l'avantage client et les autres conditions financières ne sont pas fixés par la seule adhésion : ils sont déterminés et communiqués à chaque remise de coupon, avant son acceptation.

Certaines conditions commerciales, notamment les remises professionnelles et certains taux de commission, peuvent être déterminées individuellement selon la nature du partenariat, les caractéristiques du partenaire et les conditions de collaboration convenues.

Ces conditions particulières ne sont pas nécessairement publiées sur le site. Elles peuvent faire l'objet d'une proposition ou d'une négociation directement entre C & C INNOV et le professionnel contractant concerné, et ne deviennent applicables qu'après leur confirmation écrite et leur acceptation. Cette disposition ne donne aucun pouvoir de négociation aux partenaires ambassadeurs professionnels, apporteurs d'affaires ou APAV au nom de VITALID.

Chaque candidat peut consulter les conditions du programme auquel il souhaite participer avant son inscription et contacter C & C INNOV pour obtenir des informations complémentaires.

L'adhésion à un programme nécessite l'acceptation expresse du règlement ou de la convention qui lui est applicable.

L'inscription à un programme VITALID ne vaut pas adhésion automatique aux autres programmes. Toute participation à un programme distinct nécessite l'acceptation de ses propres conditions.

Les conditions d'adhésion, de participation et de collaboration aux différents programmes et réseaux VITALID sont présentées dans la rubrique « Nous rejoindre » de www.vitalid.fr. Les règlements et contrats spécifiques existants sont également regroupés dans le dossier contractuel VITALID.

19.3 — Confirmation individuelle des conditions

Après validation de son inscription, chaque participant reçoit un e-mail confirmant son adhésion et précisant notamment le programme retenu, les conditions générales applicables et son éventuel code personnel. Les taux et conditions financières propres à chaque coupon sont communiqués séparément lors de sa remise, y compris lorsqu'un premier coupon est proposé avec le message de bienvenue.

Ces informations sont également accessibles depuis son compte personnel VITALID.

Les programmes destinés aux particuliers, parrains, ambassadeurs particuliers et participants aux programmes de recettes donnent lieu aux points prévus par leurs règlements respectifs.

Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs choisissent, pour ce programme, entre des points VITALID et des commissions professionnelles en euros. Le mode de récompense choisi est enregistré lors de l'adhésion. Pour chaque coupon proposé ensuite, le barème ou taux applicable, l'assiette et les conditions d'acquisition sont déterminés et communiqués avant son acceptation, puis confirmés individuellement par C & C INNOV. Une même opération ne peut donner lieu simultanément à des points et à une commission en euros au profit du même participant.

Les boutiques ambassadrices non revendeuses conservent les options de récompense prévues par leur programme distinct.

Les apporteurs d'affaires indépendants relevant de la Partie IX et les APAV relevant de la Partie X bénéficient de commissions financières conformément à leurs conventions et accords particuliers, et non de points de fidélité au titre de ces activités.

Les codes personnels attribués aux participants permettent d'identifier les opérations correspondant à leurs programmes. Les conditions de réduction accordées aux clients, notamment les taux et dates de validité des coupons, sont déterminées par C & C INNOV dans le cadre de sa politique commerciale.

19.4 — Modification des conditions et de la politique commerciale

C & C INNOV se réserve le droit de modifier les conditions générales de ses programmes, les avantages accordés, les barèmes de points et les taux de commission, en fonction de l'évolution de sa politique commerciale.

Toute modification des règles générales d'un programme ou des conditions applicables à une campagne en cours est communiquée individuellement aux participants concernés, par e-mail, au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. Lorsqu'une modification concerne un coupon existant, elle donne lieu à l'émission d'un nouveau coupon et ne s'applique qu'aux opérations futures après acceptation expresse du partenaire. La proposition d'un coupon pour une mission ou une campagne distincte constitue une nouvelle proposition commerciale : elle ne modifie pas les conditions d'un coupon déjà accepté, qui restent applicables jusqu'à son expiration pour les commandes enregistrées pendant sa validité.

Les nouvelles conditions sont également publiées dans la rubrique « Nous rejoindre » de **www.vitalid.fr**.

Ces modifications s'appliquent aux opérations futures et ne peuvent entraîner la suppression ou la diminution rétroactive des points régulièrement acquis ou des commissions définitivement dues au titre d'opérations antérieures.

Les participants peuvent mettre fin à leur participation selon les modalités prévues par le règlement ou le contrat applicable à leur programme.

Les taux de réduction proposés aux clients et les périodes de validité des coupons relèvent des campagnes commerciales décidées par C & C INNOV et des conditions propres à chaque coupon.

Les conditions financières individuelles propres aux APAV, notamment les montants des primes, les seuils de chiffre d'affaires, les pourcentages de rémunération, les assiettes de calcul et les conditions d'acquisition, ne peuvent être modifiées unilatéralement par C & C INNOV. Toute modification nécessite un accord exprès, préalable et écrit des deux parties, formalisé par un avenant ou un nouvel accord financier individuel accepté par l'Agence et C & C INNOV. À défaut d'accord, les conditions financières antérieurement acceptées demeurent applicables aux opérations et prestations relevant de leur période de validité, sans préjudice des règles de fin de convention et des droits définitivement acquis.

19.5 — Indépendance des participants et limites de leur intervention

L'inscription à un programme VITALID ne confère aucun pouvoir de représentation commerciale de C & C INNOV.

Les participants non revendeurs, partenaires ambassadeurs professionnels indépendants, apporteurs d'affaires indépendants et APAV ne sont pas autorisés à modifier les prix, négocier les conditions de vente au nom de C & C INNOV, accepter des commandes pour son compte, encaisser les règlements des clients ou établir des factures de vente des produits VITALID.

Les commandes des clients sont effectuées et réglées directement sur **www.vitalid.fr**, et les factures correspondantes sont établies par C & C INNOV.

Les modalités particulières d'accompagnement des partenaires par les APAV sont précisées dans la convention de la Partie X et dans les accords financiers individuels correspondants.

Les dispositions du présent article ne concernent pas l'activité de revente exercée pour leur propre compte par les boutiques revendeuses agréées, qui relève des conditions professionnelles et des accords de distribution correspondants.

Article 20 — Réclamations

20.1 — Présentation des réclamations

Pour toute question, difficulté ou réclamation concernant une commande, une facture, une livraison, un produit ou un service VITALID, le client peut contacter le service client de C & C INNOV depuis la rubrique « Contact » de **www.vitalid.fr**.

Cette procédure permet de centraliser les demandes, d'en assurer la traçabilité et de faciliter leur traitement.

Il est invité à choisir la rubrique la plus proche de ses préoccupations et d’inscrire les informations nécessaires en priorité et ensuite ses questions.

20.2 — Informations nécessaires

Afin de permettre l'identification et l'examen de sa réclamation, le client est invité à communiquer :

1. Son identité et ses coordonnées.
2. La référence de la commande concernée, lorsqu'il s'agit d'un achat.
3. La désignation du produit ou du service faisant l'objet de la réclamation.
4. Une description précise de la difficulté rencontrée.
5. Les photographies, documents ou autres justificatifs utiles à l'examen de la demande, lorsque la nature du problème le nécessite.

C & C INNOV peut solliciter des informations ou justificatifs complémentaires lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de la situation.

20.3 — Enregistrement et examen des réclamations

Les réclamations reçues sont examinées par le service concerné de VITALID, en fonction de leur nature.

Lorsque la demande porte sur un dysfonctionnement, une détérioration ou une anomalie technique, elle est orientée vers la procédure de service après-vente prévue dans les présentes CGV.

Les réclamations relatives à la livraison ou aux dommages de transport sont traitées selon les modalités spécifiques applicables à ces situations.

Le dépôt d'une réclamation ne constitue pas, à lui seul, une reconnaissance de responsabilité de C & C INNOV ni une acceptation automatique de la demande formulée.

Toute décision intervient après examen des éléments disponibles et des circonstances propres à la réclamation.

20.4 — Suivi et réponse au client

C & C INNOV privilégie un traitement direct, rapide et documenté des demandes reçues.

Le client peut être informé de l'évolution de sa réclamation et des éventuelles informations complémentaires nécessaires à son instruction.

La réponse apportée tient compte de la nature du problème, des éléments communiqués et des conditions applicables à l'opération concernée.

En cas de désaccord persistant, la recherche d'une solution amiable est organisée conformément à l'article 22 des présentes CGV.

Article 21 — Responsabilité du vendeur et utilisation des produits

1. Utilisation des produits

Les produits VITALID doivent être utilisés conformément à leur destination, aux notices d'utilisation, aux recommandations du fabricant et aux consignes de sécurité fournies.

C & C INNOV ne saurait être tenue responsable des dommages résultant exclusivement d'une mauvaise utilisation des produits, d'un usage non conforme à leur destination, d'une modification non autorisée ou du non-respect des consignes d'utilisation et de sécurité, lorsque ces dommages ne sont pas imputables à un défaut du produit ou à un manquement du vendeur.

2. Dommages indirects

Dans les relations avec les acheteurs professionnels, C & C INNOV ne saurait être tenue responsable des dommages indirects résultant de l'achat ou de l'utilisation des produits, notamment les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires ou les préjudices commerciaux indirects, dans les limites autorisées par la loi.

Cette disposition ne prive pas les consommateurs de leurs droits légaux ni de la réparation des dommages dont C & C INNOV serait légalement responsable.

3. Maintien des garanties et responsabilités légales

Les dispositions du présent article ne limitent ni les garanties légales applicables, ni la responsabilité du fait des produits défectueux, ni la réparation des dommages corporels, ni toute autre responsabilité ne pouvant légalement être exclue ou limitée.

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure prévues à l'article 15 des présentes CGV.

Article 22 — Règlement amiable des litiges et recours judiciaires

22.1 — Priorité à la recherche d'une solution amiable

C & C INNOV privilégie systématiquement la recherche d'une solution amiable, directe, rapide et équitable avec ses clients.

Lorsqu'une difficulté ou un désaccord persiste concernant une commande, une livraison, un produit, une garantie ou un service VITALID, le client est invité à présenter sa réclamation selon la procédure prévue à l'article 20 des présentes CGV.

VITALID examine les circonstances du différend et recherche une solution adaptée à la nature du problème rencontré.

22.2 — Examen des solutions possibles

Selon les circonstances et les éléments disponibles, C & C INNOV peut notamment proposer des explications complémentaires, une assistance technique, une régularisation administrative ou commerciale, une réparation, un remplacement ou un remboursement lorsque celui-ci est justifié.

Les solutions proposées sont déterminées en fonction de la nature du litige, des constatations effectuées et des engagements applicables à la situation concernée.

La recherche d'un règlement amiable ne constitue pas, par elle-même, une reconnaissance de responsabilité de C & C INNOV.

22.3 — Recours judiciaires

Si aucune solution amiable satisfaisante ne peut être trouvée, chaque partie conserve la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

Le droit applicable et les règles de compétence juridictionnelle sont précisés à l'article 23 des présentes CGV.

Article 23 — Droit applicable et juridictions compétentes

23.1 — Application du droit français

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que toutes les commandes effectuées sur **www.vitalid.fr**, sont soumises au droit français.

C & C INNOV est une société française dont le siège social est actuellement établi à Rambervillers, dans le département des Vosges, en France.

23.2 — Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord persistant après une tentative de règlement amiable direct, **tout litige relatif à une commande, une livraison, un produit, une garantie ou à l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente devra être porté exclusivement devant la juridiction française compétente la plus proche du siège social de C & C INNOV.**

Le siège social pris en considération est celui officiellement établi à la date de la saisine de la juridiction, afin de tenir compte de toute modification ultérieure de son implantation.

23.3 — Engagement exprès et condition déterminante de la vente

Tout client, particulier ou professionnel, s'engage expressément, lors de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, à respecter cette clause de compétence juridictionnelle exclusive et à porter tout éventuel litige devant la juridiction française compétente la plus proche du siège social de C & C INNOV à la date de la saisine.

Cette disposition constitue, conformément au principe de force obligatoire des contrats énoncé à l'article 1103 du Code civil, **une condition essentielle et déterminante du consentement de C & C INNOV à la vente**.

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente vaut acceptation expresse de cet engagement contractuel.

Article 24— Modification des CGV et archivage

24.1 — Modification des Conditions Générales de Vente

C & C INNOV se réserve le droit de modifier, compléter ou actualiser à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente, notamment pour tenir compte de l'évolution de ses produits, de ses services, de son organisation commerciale et de ses modalités de fonctionnement.

Chaque nouvelle version comporte une date permettant de l'identifier.

Les modifications prennent effet pour les commandes conclues à compter de leur entrée en application.

24.2 — Conditions applicables aux commandes

Chaque commande est régie par la version des Conditions Générales de Vente acceptée par le client lors de sa validation définitive.

La publication ultérieure d'une nouvelle version des CGV ne modifie pas rétroactivement les conditions contractuelles des commandes déjà conclues.

Les éventuelles modifications des programmes de fidélité, de partenariat et de collaboration VITALID restent régies par les modalités spécifiques prévues à l'article 19 et dans leurs règlements ou contrats respectifs.

24.3 — Archivage et traçabilité

C & C INNOV conserve, directement ou par l'intermédiaire de ses prestataires techniques, les éléments contractuels nécessaires à l'identification et au suivi des commandes.

Ces éléments comprennent notamment :

1. La référence et la date de la commande.
2. L'identification du client et des produits commandés.
3. Les informations relatives au paiement et à la facturation.
4. La version des Conditions Générales de Vente acceptée lors de la commande.
5. Les éléments permettant d'établir la date de leur acceptation.
6. Les confirmations et documents contractuels associés à la vente.

Ces informations sont conservées pendant les durées applicables à leur nature et à leur finalité.

24.4 — Consultation des conditions contractuelles

La version en vigueur des Conditions Générales de Vente est accessible sur **www.vitalid.fr**.

C & C INNOV conserve les versions antérieures nécessaires à la justification des engagements contractuels conclus avec ses clients.

Chaque client peut demander au service client VITALID la communication de la version des CGV applicable à sa commande lorsqu'il ne dispose plus de son exemplaire.

Article 25 — Annexes et documents liés

25.1 — Documents associés aux ventes

Les documents associés aux ventes VITALID comprennent notamment, selon la nature des produits et des opérations concernées :

1. Les confirmations de commande et les factures.
2. Les formulaires et informations relatifs au droit de rétractation.
3. Les notices d'utilisation, d'entretien et de sécurité des produits.
4. Les informations réglementaires relatives aux garanties.
5. Les conditions détaillées des garanties commerciales VITALID, regroupées dans la Partie IV.
6. La politique de confidentialité et les informations relatives à la protection des données personnelles.
7. Les documents contractuels particuliers expressément acceptés dans le cadre d'une vente ou d'un service spécifique.

Ces documents sont remis ou rendus accessibles au client selon leur nature et les modalités prévues pour l'opération concernée.

25.2 — Règlements et contrats des programmes VITALID

Les règlements et contrats spécifiques des programmes de fidélité, de parrainage, de participation, de collaboration commerciale et de distribution sont regroupés, lorsqu'ils existent, dans les Parties V à XI du présent dossier contractuel VITALID, selon le programme ou le contrat concerné.

Ils concernent notamment les participants aux programmes de recettes et concours, les ambassadeurs, les boutiques partenaires, les apporteurs d'affaires, les APAV et les différents réseaux professionnels de distribution.

Chaque programme ou partenariat relève de ses propres conditions d'adhésion, de participation ou de collaboration.

L'achat d'un produit VITALID n'entraîne pas automatiquement l'adhésion à un programme particulier ni l'acceptation d'un contrat de partenariat ou de distribution.

Les conditions particulières d'un programme ou d'un partenariat sont acceptées séparément lorsqu'une telle acceptation est requise.

25.3 — Identification et portée des documents

Les documents contractuels applicables sont identifiés afin de distinguer clairement les droits et obligations des acheteurs de ceux des participants aux programmes et des partenaires professionnels.

Les supports publicitaires, catalogues, photographies, vidéos et présentations commerciales diffusés par VITALID ne constituent pas, du seul fait de leur publication, des annexes contractuelles aux présentes CGV.

Les engagements applicables à une commande sont déterminés par les Conditions Générales de Vente acceptées, les caractéristiques essentielles annoncées pour les produits commandés et les éventuels accords particuliers conclus avec C & C INNOV.

PARTIE II — Conditions particulières aux consommateurs

Les dispositions de la présente Partie II régissent les ventes aux consommateurs achetant des produits VITALID pour leurs besoins personnels sur www.vitalid.fr. Les conditions commerciales de vente prévues dans cette partie s'appliquent également aux professionnels non revendeurs qui achètent les produits pour leur propre utilisation professionnelle, sauf conditions particulières expressément négociées et acceptées par C & C INNOV. Cette application ne leur confère pas la qualité juridique de consommateur ni les droits réservés à celui-ci par la loi. Les garanties commerciales applicables sont celles correspondant à l'utilisation professionnelle, définies à l'article 47 des présentes CGV.

Les boutiques revendeuses, sites marchands distributeurs, grossistes, centrales d'achat, importateurs, distributeurs internationaux, réseaux de franchises et autres professionnels qui achètent les produits VITALID en vue de leur revente relèvent exclusivement des conditions particulières aux revendeurs professionnels prévues dans la Partie III et de leurs éventuels accords commerciaux particuliers.

La participation aux programmes de parrainage, de fidélité, de dépôt de recettes, de concours culinaires, d'ambassadeurs, d'apporteurs d'affaires ou d'Agences Partenaires d'Accompagnement VITALID (APAV) ne confère pas automatiquement à leurs participants la qualité de revendeur ou de représentant commercial de C & C INNOV.

Les achats effectués directement sur www.vitalid.fr sont vendus et facturés par C & C INNOV, conformément à l'article 12 des présentes CGV.

Les participants aux programmes VITALID restent soumis aux conditions correspondant à leur qualité d'acheteur pour leurs propres achats et aux règlements ou contrats particuliers des programmes auxquels ils ont adhéré.

Article 26 — Prix applicables aux clients non revendeurs

26.1 — Présentation des prix

Les prix des produits VITALID proposés sur **www.vitalid.fr** sont indiqués en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au moment de la commande.

Pour les clients consommateurs, le prix TTC constitue le prix de référence de chaque produit.

Les prix affichés correspondent aux produits et aux compositions des kits tels qu'ils sont présentés dans leurs fiches descriptives respectives.

26.2 — Frais de livraison et frais supplémentaires

Les prix des produits ne comprennent pas les frais de livraison ni les éventuels frais supplémentaires applicables à la commande, sauf indication expresse contraire.

Ces frais sont présentés séparément au client avant la validation définitive de sa commande.

Le montant total à payer, comprenant les produits, les éventuelles réductions applicables, les frais de livraison et les autres frais annoncés, est indiqué avant la confirmation du paiement.

Les modalités de présentation et de calcul des frais supplémentaires sont également précisées à l'article 5 des présentes CGV.

26.3 — Modification des prix

C & C INNOV se réserve le droit de modifier librement et à tout moment les prix de vente de ses produits, en fonction de l'évolution de sa politique commerciale.

Ces modifications peuvent notamment concerner les prix publics, les offres promotionnelles et les conditions tarifaires proposées sur www.vitalid.fr.

Les produits sont facturés sur la base des prix effectivement applicables et confirmés lors de la validation définitive de la commande.

Toute modification tarifaire ultérieure est sans effet sur les prix des commandes déjà validées.

26.4 — Remises, promotions et offres spéciales

C & C INNOV peut organiser librement des opérations promotionnelles, proposer des remises commerciales, attribuer des coupons de réduction et mettre en place des offres spéciales, permanentes ou temporaires.

Les taux de réduction, les produits concernés, les périodes de validité et les conditions d'utilisation de ces avantages sont déterminés par C & C INNOV dans le cadre de sa politique commerciale.

Les réductions applicables à une commande sont celles correspondant aux offres et avantages effectivement valides lors de sa validation.

Les conditions particulières d'utilisation et de cumul des coupons, remises et points de fidélité VITALID sont définies dans les dispositions spécifiques qui leur sont consacrées.

26.5 — Distinction avec les tarifs professionnels

Les dispositions du présent article concernent les prix proposés aux clients non revendeurs.

Les boutiques revendeuses agréées, sites marchands distributeurs, grossistes, centrales d'achat et autres distributeurs professionnels bénéficient, lorsqu'elles leur sont accordées, de conditions tarifaires spécifiques définies par C & C INNOV.

Ces conditions professionnelles sont régies par la Partie III des présentes CGV et par les accords commerciaux correspondants.

Article 27 — Erreur manifeste de prix

En cas d'erreur manifeste dans l'affichage du prix d'un produit sur www.vitalid.fr, notamment lorsqu'une anomalie informatique, un dysfonctionnement technique ou une erreur de saisie entraîne l'affichage d'un prix manifestement dérisoire ou incohérent avec la valeur réelle du produit, **C & C INNOV se réserve le droit de contester la validité de la vente et d'en demander l'annulation**.

Le client concerné est informé de l'erreur constatée dans les meilleurs délais.

Il peut, s'il le souhaite, effectuer une nouvelle commande au prix corrigé, communiqué par VITALID.

En cas d'annulation de la vente en raison d'une erreur manifeste de prix, les sommes éventuellement encaissées au titre de la commande concernée sont intégralement remboursées, sans frais pour le client.

Une réduction commerciale importante, une promotion exceptionnelle ou un prix volontairement remisé par C & C INNOV ne constitue pas, à lui seul, une erreur manifeste de prix.

Article 28 — Paiement des achats des clients non revendeurs

28.1 — Moyens de paiement

Le paiement des achats des clients non revendeurs sur www.vitalid.fr s'effectue en ligne, au moyen des solutions de paiement sécurisées proposées par C & C INNOV, sauf conditions de règlement particulières expressément convenues avec un acheteur professionnel non revendeur.

Les moyens de paiement disponibles sont présentés au client avant la validation définitive de sa commande.

Ils peuvent notamment comprendre le paiement par carte bancaire et, lorsqu'elles sont proposées sur le site, des solutions de paiement en plusieurs fois.

C & C INNOV conserve la liberté de modifier les moyens de paiement proposés en fonction de sa politique commerciale et des accords conclus avec ses prestataires de paiement.

28.2 — Sécurité et confidentialité des transactions

Les transactions sont traitées par des prestataires de paiement spécialisés, qui assurent directement la collecte et le traitement sécurisé des informations nécessaires aux règlements.

VITALID ne collecte ni ne conserve les coordonnées bancaires utilisées par ses clients pour effectuer leurs paiements.

C & C INNOV conserve uniquement les informations commerciales, administratives et comptables nécessaires au suivi des transactions, conformément à l'article 16 des présentes CGV.

28.3 — Confirmation et acceptation du paiement

La commande est considérée comme payée après confirmation effective de l'acceptation du règlement par le prestataire de paiement concerné.

En cas de paiement en plusieurs fois, la commande peut être validée après acceptation de l'opération par l'organisme proposant cette solution, selon les conditions présentées au client.

Les éventuels frais applicables au paiement échelonné, ainsi que les montants et dates des échéances, sont communiqués avant son acceptation.

Le paiement en plusieurs fois, lorsqu'il est proposé, est également soumis aux conditions contractuelles du prestataire financier concerné et aux dispositions applicables au crédit à la consommation.

28.4 — Refus ou incident de paiement

En cas de refus définitif du paiement, d'échec de la transaction ou d'impossibilité de confirmer son acceptation, **la commande est annulée et aucune livraison ne peut être effectuée**.

Le client conserve la possibilité de passer une nouvelle commande en sélectionnant un moyen de paiement disponible sur www.vitalid.fr.

Lorsqu'une opération est temporairement en cours de vérification, son traitement dépend de la confirmation communiquée par le prestataire de paiement concerné.

Article 29 — Promotions, coupons de réduction et points de fidélité VITALID

29.1 — Principes généraux

C & C INNOV organise librement des opérations promotionnelles, des campagnes de coupons de réduction et des programmes de fidélité destinés aux clients VITALID.

Les conditions d'attribution, les taux de réduction, les périodes de validité et les modalités d'utilisation de ces avantages sont définis par C & C INNOV et présentés sur www.vitalid.fr.

Ces avantages sont soumis aux règles de cumul précisées dans le présent article.

29.2 — Promotions et coupons de réduction

Les coupons de bienvenue, les codes de réduction attribués par les partenaires VITALID et les coupons émis à l'occasion d'opérations commerciales particulières s'appliquent aux prix publics TTC de base des produits concernés.

Un seul coupon de réduction peut être utilisé par commande.

Les coupons ne sont pas cumulables entre eux, quelle que soit leur origine, leur nature ou leur période d'attribution.

Les coupons ne sont pas davantage cumulables avec les promotions, soldes ou autres réductions promotionnelles appliquées aux produits concernés.

Le client bénéficie soit du prix promotionnel, soit de la réduction accordée par son coupon sur le prix public TTC de base du produit.

29.3 — Identification, taux et validité des coupons

Chaque coupon de réduction est identifié par un code permettant d'en déterminer les conditions d'utilisation.

Dans le système VITALID, **les deux derniers chiffres du code correspondent au taux de réduction attribué** : un code se terminant par 05 correspond ainsi à une réduction de 5 %, tandis qu'un code se terminant par 10 correspond à une réduction de 10 %.

Les taux de réduction, les produits concernés et les périodes de validité sont déterminés par C & C INNOV selon les campagnes commerciales.

Les coupons peuvent notamment être attribués dans le cadre d'opérations de bienvenue, de partenariats commerciaux ou de campagnes saisonnières et événementielles.

Aucune durée de validité uniforme ne s'applique à l'ensemble des coupons VITALID. Chaque coupon est utilisable selon les dates et conditions propres à l'offre correspondante.

29.4 — Utilisation des points de fidélité VITALID

Les points de fidélité VITALID constituent un pouvoir d'achat permettant de régler tout ou partie d'une commande.

1 point VITALID correspond à 1 € TTC de pouvoir d'achat.

Les points sont utilisables sur tous les produits VITALID, y compris ceux bénéficiant de promotions, de soldes, de coupons de réduction ou de toute autre remise commerciale.

Les points sont utilisés après application des réductions commerciales, sur le montant restant à payer.

Leur utilisation ne constitue pas un cumul de remises, mais l'emploi d'un pouvoir d'achat acquis par le client.

Les points ne sont ni convertibles en espèces ni remboursables en argent.

29.5 — Remise supplémentaire de 5 % en cas d'indisponibilité

La remise exceptionnelle supplémentaire de **5 %**, accordée lorsqu'un client non revendeur accepte de commander un produit temporairement indisponible, constitue une exception aux règles habituelles de cumul des réductions.

Cette remise s'ajoute aux autres réductions et avantages autorisés sur la commande concernée.

Elle est calculée sur le montant restant après application des réductions auxquelles le client a droit.

Elle peut donc s'ajouter à une réduction obtenue par coupon, à une promotion ou à tout autre avantage commercial autorisé.

La remise exceptionnelle de 5 % ne modifie pas les règles d'utilisation des points de fidélité VITALID : ceux-ci peuvent régler tout ou partie du solde restant après application des réductions commerciales, y compris pour les produits en promotion ou soldés, conformément à l'article 29.4.

Ses conditions d'attribution et les modalités applicables aux produits temporairement indisponibles sont définies à l'article 7 des présentes CGV.

29.6 — Tableau récapitulatif des Règles de cumul des remises et d'utilisation des points VITALID

Les règles suivantes s'appliquent aux achats effectués sur www.vitalid.fr :

Combinaison ou condition	Autorisée
Deux coupons de réduction sur une même commande	**NON**
Coupon de réduction + promotion sur un même produit	**NON**
Coupon de réduction + points de fidélité VITALID	**OUI**
Points de fidélité + produit soldé ou en promotion	**OUI**

Remise exceptionnelle de 5 % pour indisponibilité + autres réductions autorisées	**OUI**
Durée de validité identique pour tous les coupons	**NON**

Ces règles constituent les conditions de référence applicables au cumul des avantages commerciaux VITALID.

La remise exceptionnelle de 5 % pour indisponibilité est toujours calculée après application des autres réductions autorisées.

Les dates de validité des coupons sont fixées individuellement selon les offres et campagnes commerciales correspondantes.

29.7 — Autorité commerciale de C & C INNOV

C & C INNOV détermine exclusivement les prix publics, les taux de réduction, les campagnes promotionnelles et les conditions d'utilisation des coupons et des points de fidélité.

Les partenaires VITALID ne disposent d'aucun pouvoir pour modifier les prix, accorder des réductions supplémentaires ou déroger aux conditions commerciales définies par C & C INNOV.

Les remises et avantages appliqués à une commande sont ceux effectivement reconnus comme valides par le système VITALID lors de son enregistrement.

Les opérations promotionnelles sont organisées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 30 — Livraison, vérification à la réception et transfert des risques

30.1 — Responsabilité pendant le transport

Lorsque la livraison est effectuée par un transporteur sélectionné ou proposé par VITALID, **C & C INNOV demeure responsable des marchandises jusqu'à leur remise effective au client ou à une personne désignée par celui-ci pour les réceptionner**.

En cas de perte, de vol ou de détérioration des marchandises pendant leur acheminement, avant cette remise effective, la responsabilité incombe à C & C INNOV, conformément aux dispositions légales applicables.

En revanche, lorsque le client choisit personnellement un transporteur autre que ceux proposés par VITALID, les risques de perte ou de détérioration lui sont transférés dès la remise des marchandises à ce transporteur.

Ces dispositions sont applicables conformément aux articles L216-2 et L216-3 du Code de la consommation.

30.2 — Vérification recommandée et photographies avant ouverture

Le client doit vérifier attentivement l'état extérieur du colis dès sa livraison.

En présence de traces de choc, d'écrasement, de perforation, d'ouverture, de déformation ou de toute autre anomalie apparente, il est fortement recommandé au client de photographier le colis AVANT TOUTE OUVERTURE afin de faciliter la preuve des dommages éventuels. L’absence de photographies ne supprime aucun droit légal du consommateur.

Ces photographies doivent montrer :

1. Le colis encore fermé, photographié dans son ensemble.
2. Ses différentes faces et son état général.
3. Toutes les zones présentant des traces de choc, d'écrasement, de déchirure, de perforation ou de déformation.
4. L'étiquette d'expédition et les références du transporteur, clairement lisibles.

Lorsque cela est possible, il est conseillé de réaliser ces photographies avant l’ouverture du colis.

Le client doit ensuite photographier les emballages intérieurs, les protections, les produits et les éventuels dommages constatés au cours du déballage.

Il doit signaler les anomalies apparentes au transporteur et formuler des réserves précises et détaillées sur le document de livraison, lorsque cette possibilité existe.

Lorsque l'état du colis le justifie, le client peut refuser sa réception en précisant les motifs de son refus.

Une mention générale telle que « sous réserve de déballage » ne remplace pas la description précise des dommages visibles.

30.3 — Déclaration des dommages dans les 48 heures ouvrées

Tout dommage apparent ou découvert lors du déballage, produit détérioré, accessoire manquant ou anomalie constatée à la réception doit être signalé à VITALID dans les meilleurs délais, de préférence **dans les 48 heures ouvrées suivant la livraison**.

La déclaration des dommages doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier photographique comprenant :

1. Les photographies du colis fermé, prises AVANT SON OUVERTURE.
2. Les photographies détaillées de toutes les détériorations extérieures.
3. Les photographies des emballages intérieurs, des calages et des protections.
4. Les photographies générales des produits concernés.
5. Les photographies rapprochées de chaque dommage ou anomalie constatée.
6. Une photographie lisible de l'étiquette du transporteur.

Le client doit également communiquer sa référence de commande et conserver les justificatifs de livraison disponibles.

Ces documents permettent à C & C INNOV de constituer rapidement un dossier de réclamation contre le transporteur.

Le dépassement du délai recommandé ne supprime pas les droits légaux du consommateur, mais peut compliquer l'établissement de l'origine des dommages.

30.4 — Valeur probante des photographies

Les photographies du colis fermé, prises avant toute ouverture, constituent les premières preuves matérielles déterminantes de son état extérieur à la réception.

Elles sont essentielles pour distinguer les dommages susceptibles d'être survenus pendant le transport de ceux qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les photographies doivent être authentiques, nettes, lisibles, suffisamment détaillées et représenter fidèlement les éléments constatés.

Aucune modification susceptible d'altérer la réalité des dommages ne doit être apportée aux photographies.

Associées aux références d'expédition, aux réserves de livraison et aux justificatifs disponibles, elles constituent des éléments de preuve matériels déterminants et opposables dans le cadre de la réclamation.

Le respect de la chronologie des prises de vue — colis fermé avant ouverture, emballages intérieurs pendant le déballage, puis produits et dommages constatés — constitue une exigence essentielle de la procédure de constatation VITALID.

30.5 — Conservation obligatoire des emballages et justificatifs

Le client doit conserver le colis extérieur, les emballages intérieurs, les matériaux de calage et les protections jusqu'à la résolution de la réclamation.

Ces éléments peuvent être nécessaires pour déterminer l'origine des dommages.

Les photographies, réserves formulées auprès du transporteur et justificatifs de livraison sont conservés ensemble afin de constituer un dossier complet.

L'absence de justificatifs suffisants peut compromettre les recours de C & C INNOV contre le transporteur.

30.6 — Protection particulière des produits VITALID

Les récipients de cuisson VITALID sont des produits techniques dont la planéité du fond et l'intégrité des surfaces d'appui et d'étanchéité sont essentielles au fonctionnement.

Un choc important pendant le transport peut provoquer une déformation qui n'est pas immédiatement visible, mais qui peut compromettre les performances du produit ou son utilisation en cuisson sous dépression.

Lorsqu'un colis présente des traces de choc, le client doit donc photographier le colis fermé avant ouverture, puis les protections intérieures et le récipient, notamment son fond, son rebord et les zones présentant une anomalie.

Ces photographies permettent de faciliter le diagnostic et l'identification de l'origine des dommages.

30.7 — Traitement des réclamations

Dès réception du signalement et du dossier photographique, C & C INNOV examine les éléments transmis.

VITALID peut demander des photographies supplémentaires ou des informations complémentaires nécessaires au diagnostic.

Lorsque les photographies permettent d'identifier clairement le dommage, VITALID peut déterminer la solution appropriée sans exiger systématiquement le retour préalable du produit.

Les modalités de réparation, de remplacement, d'échange ou de remboursement sont traitées conformément aux dispositions des présentes CGV relatives aux garanties et au service après-vente.

Les obligations de constatation et de documentation prévues au présent article visent à garantir la fiabilité des preuves, à faciliter les recours contre les transporteurs et à accélérer le traitement des réclamations, sans supprimer les droits légaux du consommateur.

Article 31 — Principe du droit de rétractation

31.1 — Droit de rétractation

Pour les achats à distance effectués sur www.vitalid.fr, le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour se rétracter, sans avoir à justifier sa décision, dans les conditions prévues par la loi. Les professionnels non revendeurs achetant pour les besoins de leur activité professionnelle ne bénéficient pas automatiquement de ce droit : les conditions commerciales qui leur sont appliquées ne leur confèrent pas la qualité de consommateur. Une rétractation n'est possible que dans les cas où un texte impératif le prévoit ou lorsqu'un accord particulier de C & C INNOV l'autorise expressément. L'exception de l'article L221-3 du Code de la consommation concerne notamment certains contrats conclus hors

établissement avec des professionnels employant au plus cinq salariés, lorsque l'objet du contrat n'entre pas dans leur activité principale ; elle ne s'applique pas, du seul fait de l'achat, aux commandes ordinaires passées en ligne sur www.vitalid.fr.

L'exercice de ce droit ne nécessite aucune justification particulière.

31.2 — Point de départ du délai

Pour l'achat d'un produit VITALID, le délai de rétractation commence à courir **le lendemain du jour où le consommateur, ou une personne qu'il a désignée autre que le transporteur, prend physiquement possession du produit**.

Lorsqu'une même commande comprend plusieurs produits livrés séparément, le délai commence à courir le lendemain de la réception du dernier produit.

Lorsqu'un produit est livré en plusieurs lots ou éléments distincts, le délai commence à courir le lendemain de la réception du dernier lot ou élément.

31.3 — Calcul et expiration du délai

Le délai de rétractation est calculé en jours calendaires.

Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour respecter le délai légal, le consommateur doit transmettre sa déclaration de rétractation avant son expiration.

31.4 — Modalités d'exercice

VITALID met à la disposition de ses clients une procédure électronique de rétractation accessible sur www.vitalid.fr, permettant l'enregistrement et l'horodatage de leur déclaration.

Les modalités de notification, les justificatifs et les recommandations relatives aux différents moyens de transmission sont définis à l'article 32 des présentes CGV.

Le délai applicable au renvoi des marchandises après notification de la rétractation est précisé dans l'article consacré au retour des biens.

31.5 — Justification de la date effective de réception et suivi livraison

La date effective de réception des marchandises constitue le point de départ du délai légal de rétractation de quatorze (14) jours.

Afin d'améliorer la qualité de son service client et la traçabilité des expéditions, VITALID souhaite être informée directement par ses clients de la bonne réception de leurs commandes.

Dans les 24 à 48 heures suivant l'expédition, VITALID adresse au client un e-mail contenant un lien permettant, d'un simple clic, de confirmer la situation de sa livraison.

Le client est invité à indiquer :

- **Si sa commande a été livrée :** la date effective de réception.
- **Si sa commande n'a pas encore été livrée :** le signaler simplement.

Cette démarche permet à VITALID de vérifier les informations transmises par les transporteurs, de détecter rapidement les retards ou anomalies de livraison et d'intervenir sans attendre lorsqu'un colis semble bloqué, égaré ou perdu.

Cette confirmation contribue à un meilleur suivi des commandes et à une assistance plus rapide en cas de difficulté.

Les informations recueillies complètent celles du transporteur et facilitent le suivi des garanties et des délais légaux, sans modifier les droits du consommateur.

Cette procédure permet également à VITALID de mieux contrôler les délais réels de transport, de détecter rapidement les anomalies et les retards, et d'améliorer ainsi sensiblement la qualité et la fiabilité des livraisons au bénéfice de l'ensemble de ses clients.

Article 32 — Exercice du droit de rétractation et modalités de notification

32.1 — Rétractation directement depuis le compte client VITALID

Afin de simplifier les démarches et de garantir leur traçabilité, VITALID met à la disposition de ses clients une procédure électronique de rétractation gratuite, simple et sécurisée, accessible sur **www.vitalid.fr**.

Pour exercer son droit de rétractation, le client peut :

1. Se connecter à son compte personnel sur www.vitalid.fr.
2. Accéder à la rubrique « Mes commandes ».
3. Sélectionner la commande concernée.
4. Cliquer sur le bouton « Exercer mon droit de rétractation ».
5. Sélectionner les produits concernés et confirmer sa déclaration.

Aucun courrier à rédiger, aucun document à imprimer et aucune justification du motif de rétractation ne sont nécessaires.

La fonctionnalité de rétractation reste également accessible directement depuis le site aux clients qui ne peuvent plus accéder à leur compte personnel.

32.2 — Enregistrement et accusé de réception

Dès la confirmation de la déclaration, le système VITALID enregistre automatiquement sa date et son heure de transmission.

Le client reçoit immédiatement un e-mail accusant réception de sa déclaration de rétractation, mentionnant :

- La référence de la commande concernée.
- Les produits faisant l'objet de la rétractation.
- La date et l'heure d'enregistrement de la déclaration.

Cet accusé de réception constitue un justificatif durable de la notification effectuée, que le client est invité à conserver.

Lorsque les conditions légales sont remplies, la recevabilité de la rétractation est confirmée.

32.3 — Transmission des instructions de retour

L'e-mail de confirmation rappelle les modalités pratiques de retour des marchandises, notamment :

1. L'adresse précise à laquelle retourner les produits.
2. Le délai légal de retour.
3. Les produits, accessoires et éléments devant être restitués.
4. Les précautions d'emballage nécessaires pour protéger les marchandises pendant le transport.
5. La prise en charge des frais directs de retour par le client.
6. Les conditions relatives à l'état des produits retournés et à leur éventuelle dépréciation.

Le client dispose ainsi des informations nécessaires pour organiser immédiatement le retour des marchandises, sans attendre de réponse manuelle du service client.

32.4 — Rétractation par courrier postal : risques et précautions

Le client conserve la possibilité de notifier sa rétractation par courrier postal ou par toute autre déclaration non équivoque transmise dans le délai légal.

VITALID attire expressément son attention sur les risques et difficultés liés aux transmissions postales, notamment les retards d'acheminement, pertes de courrier, défauts de distribution et cachets d'expédition absents ou illisibles.

Ces circonstances peuvent compliquer la vérification de la date d'expédition de la déclaration et entraîner des contestations sur le respect du délai de rétractation.

Contrairement à la procédure électronique VITALID, un courrier postal ordinaire ne permet pas d'obtenir immédiatement un accusé de réception horodaté.

VITALID déconseille donc vivement l'utilisation du courrier postal ordinaire.

Si le client souhaite néanmoins utiliser cette voie, il lui est recommandé d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception, de conserver sa preuve de dépôt et de s'assurer que celle-ci permet d'identifier précisément l'envoi concerné.

En cas de cachet postal absent, illisible ou contesté, VITALID pourra demander les justificatifs complémentaires nécessaires pour établir la date d'expédition de la déclaration.

Conformément à l'article L221-22 du Code de la consommation, il appartient au consommateur de prouver qu'il a exercé son droit de rétractation dans les conditions légales.

32.5 — Recommandation expresse de VITALID

VITALID recommande expressément à ses clients de privilégier la procédure électronique accessible sur www.vitalid.fr.

Cette solution permet :

- Un enregistrement immédiat et horodaté.
- Un accusé de réception automatique.
- La conservation d'une preuve datée.
- La transmission immédiate des modalités de retour.
- Une meilleure traçabilité en cas de contestation.

L'utilisation d'un autre moyen de notification légalement valable ne peut toutefois pas entraîner, à elle seule, le refus d'une rétractation régulièrement exercée.

La procédure électronique constitue ainsi **le moyen privilégié et vivement recommandé par VITALID pour exercer le droit de rétractation dans les meilleures conditions de sécurité et de traçabilité**.

Article 33 — Délai de retour et conditionnement protecteur

33.1 — Notification préalable

Le consommateur communique sa décision de se rétracter conformément aux articles 31 et 32. C & C INNOV lui transmet les instructions de retour. La validité de la rétractation ne dépend pas de l'obtention d'une autorisation commerciale de retour lorsque les conditions légales sont réunies.

33.2 — Délai de renvoi

Le consommateur renvoie ou restitue les marchandises sans retard excessif et au plus tard quatorze (14) jours suivant la communication de sa décision de se rétracter, sauf récupération proposée par C & C INNOV. Le délai est respecté si les biens sont expédiés avant son expiration. Un retard de restitution ne supprime pas automatiquement le droit de rétractation valablement exercé ; ses conséquences s'apprécient selon la loi.

33.3 — Adresse de retour

Les produits sont retournés à C & C INNOV, 59 bis avenue du 11 Novembre, bâtiment 13, Quartier Richard, 88700 Rambervillers, France, sauf adresse logistique différente communiquée par VITALID. Le consommateur est invité à conserver sa preuve d'expédition et un suivi de transport.

33.4 — Frais de retour et protection des marchandises

Sauf indication ou engagement plus favorable de C & C INNOV, les coûts directs de renvoi sont à la charge du consommateur, sous réserve de l'information préalable prévue par la loi. L'utilisation d'un transport suivi et, compte tenu de la nature des produits, d'une assurance adéquate est fortement recommandée, sans être imposée comme condition d'exercice du droit de rétractation.

33.5 — Emballage d'origine : recommandation forte

Les récipients de cuisson VITALID nécessitent une protection adaptée de leur planéité et de leur géométrie. C & C INNOV recommande vivement de conserver et de réutiliser l'emballage d'origine avec ses protections et calages. À défaut, le consommateur doit privilégier un emballage assurant une protection équivalente. L'absence du carton d'origine ne constitue pas en elle-même un motif de refus du retour ou de retenue forfaitaire.

33.6 — Accessoires, vérification et éventuelle dépréciation

Le consommateur renvoie les produits et leurs accessoires concernés. C & C INNOV peut constater contradictoirement les anomalies, pièces manquantes ou déformations réellement constatées et documentées. Aucune somme ne peut être retenue automatiquement du seul fait de l'absence d'emballage d'origine ou pour un contrôle technique systématique. Une dépréciation effectivement imputable à des manipulations dépassant celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement des biens peut être prise en compte dans les limites de l'article L221-23 du Code de la consommation. Une déformation technique ne doit être retenue que si elle est objectivement établie, imputable au consommateur et que sa conséquence sur la valeur du bien est justifiable. Les garanties légales restent applicables.

Article 34 — Manipulations et dépréciation

34.1 — Principe

Le droit de rétractation permet au consommateur d'apprécier la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement des biens. Il ne constitue pas une période d'utilisation culinaire gratuite. Le consommateur peut être responsable de la seule dépréciation résultant de manipulations allant au-delà de celles nécessaires à cette vérification, conformément à l'article L221-23 du Code de la consommation.

34.2 — Vérifications usuelles

Le consommateur peut examiner l'aspect, le poids, les dimensions, les finitions, manipuler les poignées et accessoires, et vérifier le fonctionnement de la pompe ou du système de mise sous dépression dans les limites nécessaires. Les consignes de sécurité de la notice doivent être respectées.

34.3 — Essais culinaires et chauffe

Une cuisson, une chauffe ou l'introduction d'aliments dans un récipient peut dépasser les manipulations nécessaires pour apprécier le produit comme il serait possible de le faire en magasin. Si ces opérations provoquent une dépréciation réelle du bien, C & C INNOV peut l'évaluer et demander la retenue correspondante dans les limites de la loi. Ces opérations ne suppriment pas automatiquement le droit de rétractation.

34.4 — Évaluation de la dépréciation

Les traces d'usage, rayures, déformations, défauts de planéité ou pertes de valeur commerciale sont appréciés au cas par cas, sur constatations objectives et justificatifs. Toute dépréciation doit être imputable au consommateur et résulter de manipulations dépassant les vérifications nécessaires. Aucune dépréciation forfaitaire ni retenue automatique ne s'applique. En cas de désaccord, chaque partie conserve ses voies de recours.

34.5 — Préservation des garanties

Les stipulations du présent article ne limitent ni les garanties légales ni les autres droits impératifs du consommateur.

Article 35 — Remboursement de la rétractation

35.1 — Délai légal de remboursement

Lorsque le consommateur exerce valablement son droit de rétractation, C & C INNOV rembourse les sommes dues, y compris les frais de livraison standard initialement facturés, sans retard injustifié et au plus tard quatorze (14) jours après avoir été informée de la décision de rétractation, sous réserve du différé légal prévu au paragraphe 35.2.

35.2 — Différé jusqu'à récupération ou preuve d'expédition

Pour une vente de biens, à moins de proposer de les récupérer elle-même, C & C INNOV peut différer le remboursement jusqu'à la récupération des marchandises ou jusqu'à ce que le consommateur fournisse une preuve de leur expédition, la date retenue étant celle du premier de ces deux événements, conformément à l'article L221-24 du Code de la consommation. Le contrôle physique ultérieur n'a pas pour effet de prolonger ce délai légal.

35.3 — Moyen de remboursement

Le remboursement est effectué par le même moyen de paiement que celui employé pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen ne lui occasionnant aucun frais. Les frais supplémentaires d'un mode de livraison plus coûteux expressément choisi par le consommateur ne sont pas obligatoirement remboursés au-delà du coût de livraison standard, conformément à la loi.

35.4 — Vérification des marchandises et contestations documentées

C & C INNOV contrôle l'identité, la complétude et l'état des produits reçus. Elle peut documenter les anomalies, les accessoires manquants ou les dépréciations réellement imputables au consommateur, conformément aux articles 33 et 34. Une réclamation sur une dépréciation ou une restitution incomplète est traitée selon les règles légales, sans retarder automatiquement le remboursement des sommes dues au-delà du délai légal.

35.5 — Absence d'emballage d'origine

L'absence de l'emballage d'origine ne justifie ni le refus automatique du remboursement ni la facturation automatique d'un contrôle technique. Les coûts ou dommages allégués doivent avoir un fondement légal,

être effectivement établis et pouvoir être justifiés.

35.6 — Paiements par points VITALID

Pour les commandes réglées totalement ou partiellement avec des points VITALID, le traitement des euros réellement payés et la restitution des points suivent les dispositions de l'article 36, sans préjudice des droits impératifs du consommateur.

Article 36 — Retour et remboursement des achats réglés avec des points VITALID

36.1 — Conditions de retour et de remboursement

Les achats réglés totalement ou partiellement avec des points VITALID sont soumis **aux mêmes conditions de rétractation, de retour, de contrôle technique et de dépréciation** que les achats réglés intégralement en euros.

Les dispositions des articles 31 à 35 des présentes CGV leur sont intégralement applicables, notamment en matière de délais de retour, de protection des marchandises, de contrôle à réception et de conséquences des dépréciations imputables au client.

En cas de rétractation ou de remboursement accepté, le client récupère les sommes effectivement payées en euros ainsi que les points VITALID utilisés pour son achat, sous réserve des déductions justifiées.

Les points VITALID ne sont jamais convertibles en espèces ni remboursables en euros.

36.2 — Déduction prioritaire des dépréciations sur les points VITALID

Toute dépréciation constatée et imputable au client est prise en compte dans les mêmes conditions que pour un achat classique réglé intégralement en euros.

Elle est déduite de la valeur totale à rembourser, que la commande ait été payée intégralement en euros, intégralement en points VITALID ou au moyen des deux.

Lorsqu'un achat a été réglé à la fois en euros et en points VITALID, les dépréciations justifiées sont déduites EN PRIORITÉ de la valeur des points VITALID devant être restitués au client.

Cette déduction est calculée sur la base de leur valeur d'utilisation de **1 point VITALID pour 1 € TTC**.

Si les points à restituer sont insuffisants pour couvrir la totalité de la dépréciation justifiée, le solde est alors déduit des sommes effectivement payées en euros.

Les déductions appliquées ne peuvent pas excéder la valeur totale concernée par le remboursement.

36.3 — Modalités de remboursement

Le remboursement respecte la nature des moyens de paiement initialement utilisés :

1. **Les sommes effectivement versées en euros sont remboursées en euros**, selon le moyen de paiement initial lorsque cela est possible, ou selon une autre modalité convenue, notamment par virement instantané.
2. **Les points VITALID utilisés pour l'achat sont restitués sous forme de points**, par recrédit sur le compte personnel VITALID du client, après application prioritaire des éventuelles dépréciations justifiées.

Pour les commandes réglées à la fois en euros et en points, **les dépréciations sont imputées d'abord sur les points à restituer, puis, uniquement pour le solde éventuel, sur les euros à rembourser**, conformément à l'article 36.2.

Un point VITALID représente 1 € TTC de valeur d'achat dans le cadre du programme de fidélité, mais ne constitue ni de la monnaie ni une somme remboursable en espèces.

Le client reçoit un justificatif précisant les sommes remboursées, les points restitués et, le cas échéant, le montant et le motif des dépréciations retenues.

Les modalités détaillées de cette opération figurent également dans le règlement du programme de points VITALID.

36.4 — Durée de validité des points restitués

Les points recrédités à la suite d'une rétractation ou d'un remboursement retrouvent exclusivement leur durée de validité restante d'origine.

Leur restitution ne déclenche donc pas automatiquement une nouvelle période de validité de dix-huit (18) mois.

Cette disposition évite qu'une succession d'achats suivis de rétractations permette de prolonger artificiellement la durée de validité des points.

La date d'expiration initiale reste applicable, sous réserve des règles générales du programme VITALID relatives aux activités permettant de prolonger leur validité.

Les points éventuellement expirés pendant la procédure de remboursement ne bénéficient d'aucune prolongation automatique du seul fait de leur restitution.

36.5 — Respect des droits du consommateur

Les modalités de remboursement en euros et de restitution des points VITALID s'appliquent sans limiter les droits légaux du consommateur en matière de rétractation et de remboursement.

Les règles spécifiques au programme de fidélité portent exclusivement sur la nature des points, leurs modalités de restitution, leur valeur d'utilisation et leur durée de validité.

Informations complémentaires applicables aux consommateurs

Garanties légales

C & C INNOV est tenue de la garantie légale de conformité (articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation) et de la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil), dans les conditions prévues par la loi.

Service client

Pour toute question ou réclamation : sav@vitalid.fr – +33 (0)6 86 09 26 46.

Médiation de la consommation

En cas de litige non résolu avec C & C INNOV, le client consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à contact@vitalid.fr.

PARTIE III — Conditions particulières aux revendeurs professionnels

Article 37 — Domaine d'application

Les dispositions commerciales de la présente Partie III régissent exclusivement les ventes réalisées par C & C INNOV auprès des professionnels qui achètent les produits VITALID dans le but de les revendre,

notamment les boutiques, commerces spécialisés, distributeurs et autres revendeurs professionnels. L’article 47 précise toutefois, à titre transversal, les durées de garantie commerciale applicables à toute utilisation professionnelle, y compris par les acheteurs non revendeurs.

Sont expressément exclus de la présente Partie III les professionnels non revendeurs, c'est-à-dire ceux qui achètent des produits VITALID pour leur propre utilisation professionnelle, sans les destiner à la revente.

Ces professionnels non revendeurs relèvent des conditions de vente prévues pour les particuliers dans la Partie II des présentes CGV, sauf conditions particulières expressément négociées et acceptées par C & C INNOV. Toutefois, les garanties commerciales applicables à leurs achats sont celles prévues pour une utilisation professionnelle, et non celles réservées à une utilisation domestique : six (6) mois pour les accessoires et équipements électriques ou électroniques et deux (2) ans pour les récipients de cuisson en inox 316L, selon les conditions de l'article 47. Cette application des conditions de vente des particuliers ne leur confère pas les droits que la loi réserve exclusivement aux consommateurs.

L'accès aux conditions commerciales réservées aux revendeurs VITALID est subordonné à l'acceptation préalable de leur demande de référencement par C & C INNOV.

L'acceptation d'un revendeur ne lui confère aucun droit automatique à une remise déterminée, à une exclusivité territoriale, à un délai de paiement ou à un encours de crédit. Ces avantages éventuels font l'objet de conditions expressément convenues et confirmées par écrit.

Les présentes dispositions complètent les conditions générales applicables aux ventes VITALID. Elles ne remplacent ni les dispositions propres aux autres catégories de clients, lorsqu'elles sont applicables, ni les accords particuliers expressément conclus avec les revendeurs agréés.

En cas de contradiction entre une disposition générale et une condition commerciale particulière expressément acceptée par C & C INNOV, cette dernière prévaut pour l'opération concernée.

Article 38 — Acceptation des demandes de référencement des revendeurs professionnels et fixation des conditions commerciales

38.1 — Demande de référencement et acceptation

Toute boutique, entreprise de vente en ligne ou organisation professionnelle souhaitant commercialiser les produits VITALID en qualité de revendeur agréé doit préalablement effectuer une demande de référencement sur le site **www.vitalid.fr**.

C & C INNOV examine chaque demande et demeure libre d'accepter ou de refuser le référencement du candidat.

Le dépôt d'une demande ne confère aucun droit automatique à devenir revendeur agréé VITALID ni à bénéficier de conditions commerciales professionnelles.

L'accès aux tarifs réservés aux revendeurs est ouvert uniquement après acceptation expresse de C & C INNOV.

38.2 — Négociation et fixation des conditions commerciales

Après acceptation de sa demande de référencement, chaque revendeur négocie avec C & C INNOV l’ensemble de ses conditions de collaboration, notamment les modalités et délais de paiement, les conditions de livraison, le franco de port, les éventuels volumes d’achat et les autres dispositions commerciales particulières.

Ce n’est qu’à l’issue de cette négociation globale, et après accord sur les conditions de fonctionnement de la collaboration, que C & C INNOV détermine et propose le taux de remise professionnel applicable aux prix publics TTC affichés sur www.vitalid.fr.

1. Les remises sont fixées individuellement, en tenant compte de l’ensemble des conditions commerciales convenues avec chaque revendeur.
2. Les conditions négociées et acceptées sont confirmées par écrit et enregistrées dans le compte professionnel du revendeur.

38.3 — Paiement comptant avant livraison

Chez VITALID, le paiement comptant signifie que la totalité du prix de la commande doit être effectivement encaissée par C & C INNOV AVANT toute livraison des marchandises.

Le paiement comptant fait partie des modalités prises en compte dans la négociation globale des conditions de collaboration, préalable à toute proposition tarifaire.

Les conditions convenues sont confirmées par écrit.

Aucune marchandise faisant l'objet d'un paiement comptant ne peut être expédiée avant l'encaissement effectif et intégral de la commande.

Le revendeur dispose de huit (8) jours calendaires à compter de la confirmation de sa commande pour effectuer son règlement intégral. Passé ce délai, C & C INNOV peut annuler la commande sans autre formalité et remettre immédiatement les marchandises à la vente, sans obligation de maintenir leur réservation.

38.4 — Paiement à 30 jours date de facture

Le paiement à trente (30) jours date de facture constitue la formule habituelle de référence pour les revendeurs professionnels VITALID bénéficiant d'un paiement différé.

Lorsque cette modalité est convenue, le règlement intégral de la facture intervient dans les trente jours suivant sa date d’émission, selon les conditions commerciales globalement acceptées.

La facture est émise le jour même de l'acceptation de la commande par C & C INNOV.

Le délai de paiement commence donc à courir à partir de la date d'émission de la facture et non de la date de livraison ou de réception des marchandises.

Cette facilité de paiement demeure subordonnée à l'accord de l'organisme d'affacturage et à l'encours autorisé pour le revendeur.

38.5 — Paiement à 60 jours date de facture

Le paiement à soixante (60) jours date de facture constitue la seconde formule habituelle de paiement différé proposée aux revendeurs professionnels VITALID.

Lors de chaque commande passée depuis son compte professionnel sur www.vitalid.fr, le revendeur peut sélectionner cette modalité lorsqu’elle a été préalablement négociée et acceptée dans son accord commercial.

Les conditions financières éventuellement associées au règlement à 60 jours font partie de l’accord commercial global conclu avec le revendeur. Les éventuels frais de financement prévus par cet accord sont indiqués distinctement.

Lorsqu’ils sont applicables, leur montant exact est calculé et affiché avant la validation de la commande.

Le revendeur peut choisir, pour chaque commande, parmi les modalités préalablement convenues et proposées dans son compte professionnel.

Le délai de 60 jours court à compter de la date d'émission de la facture, établie le jour même de l'acceptation de la commande par C & C INNOV.

Le choix ponctuel d’un règlement à 60 jours ne modifie pas les conditions commerciales de référence convenues avec le revendeur pour ses commandes futures.

Cette facilité de paiement demeure également subordonnée à l'accord de l'organisme d'affacturage et à l'encours autorisé.

38.6 — Autres formules de paiement négociables

Outre le paiement comptant avant livraison et les paiements différés à 30 ou 60 jours date de facture, d’autres modalités de règlement peuvent être envisagées dans les limites des délais légalement autorisés.

Ces demandes sont étudiées individuellement en fonction de la situation du revendeur, des conditions de collaboration envisagées et des possibilités de financement.

Toute formule comportant un paiement différé reste soumise à l’étude et à l’acceptation préalables de l’organisme d’affacturage, ainsi qu’à la détermination d’un encours autorisé suffisant pour les commandes concernées.

C & C INNOV demeure libre d’accepter ou de refuser les modalités particulières demandées.

Les modalités de paiement particulières sont examinées dans le cadre de la négociation globale des conditions de collaboration.

Les conditions définitivement convenues sont confirmées par écrit par C & C INNOV.

Le taux de remise professionnel est déterminé après accord sur l’ensemble de ces conditions, et non indépendamment de celles-ci.

38.7 — Accord de l'organisme d'affacturage et encours autorisé

Tout paiement différé, quelle que soit sa durée, reste obligatoirement subordonné à l'acceptation préalable de l'organisme d'affacturage de C & C INNOV et aux limites de l'encours qu'il autorise pour chaque revendeur.

La possibilité de sélectionner un délai de paiement sur le site ne constitue pas à elle seule une acceptation définitive de la commande.

En cas de refus de couverture, de réduction ou d'insuffisance de l'encours autorisé, C & C INNOV peut proposer un paiement comptant ou d'autres conditions expressément négociées et acceptées.

Aucune marchandise ne sera expédiée sans accord de prise en charge de l'organisme d'affacturage ou encaissement préalable du règlement intégral de la commande.

38.8 — Non-respect des conditions de paiement

Les remises et facilités de paiement accordées reposent sur le respect des engagements commerciaux et financiers du revendeur.

Tout retard de paiement, incident bancaire, défaut de règlement ou non-respect des conditions convenues peut entraîner :

1. La suspension ou le retrait des délais de paiement précédemment accordés.
2. La révision, pour les commandes futures, des remises et conditions commerciales liées à ces facilités.
3. La suspension de l'acceptation ou de l'expédition de nouvelles commandes.
4. **L'obligation de régler intégralement toute nouvelle commande au comptant, avant livraison.**

Ces mesures peuvent également intervenir lorsque l'organisme d'affacturage réduit, suspend ou retire sa couverture, ou lorsque l'encours autorisé est dépassé.

C & C INNOV se réserve expressément le droit de subordonner toute nouvelle livraison à l'encaissement préalable et intégral du prix des marchandises.

Le rétablissement éventuel de facilités de paiement précédemment retirées nécessite une nouvelle acceptation expresse de C & C INNOV.

38.9 — Confirmation et application des conditions commerciales

L'ensemble des conditions commerciales négociées et acceptées, notamment le taux de remise, les modalités de paiement et les éventuels avantages particuliers, est confirmé par écrit et enregistré dans le compte professionnel du revendeur sur **www.vitalid.fr**.

Ces conditions servent de référence au calcul des prix applicables lors de ses commandes.

Chaque commande est soumise aux conditions tarifaires, aux modalités de paiement et aux éventuels frais supplémentaires affichés et acceptés lors de sa validation, sous réserve de son acceptation définitive par C & C INNOV.

Toute modification ultérieure des conditions commerciales doit être confirmée par écrit et s'applique aux commandes concernées par cette modification.

Article 39 — Commandes et acceptation

39.1 — Passation des commandes professionnelles

Les revendeurs agréés VITALID passent leurs commandes directement sur le site **www.vitalid.fr**, depuis leur compte professionnel.

Les commandes sont établies selon les conditions commerciales particulières préalablement négociées et acceptées par C & C INNOV, notamment les tarifs professionnels, les remises, les conditions de paiement et les éventuels minimums de commande.

Ces conditions sont celles enregistrées dans le compte professionnel du revendeur ou expressément confirmées par écrit par C & C INNOV.

39.2 — Acceptation des commandes par C & C INNOV

L'enregistrement ou la transmission d'une commande par le revendeur ne constitue pas une acceptation définitive de celle-ci par C & C INNOV.

Toute commande professionnelle demeure soumise à son acceptation expresse, notamment en fonction :

1. De la disponibilité effective des marchandises.
2. Des conditions commerciales convenues avec le revendeur.
3. Du respect des minimums éventuels de commande.
4. Des conditions et garanties de paiement applicables.
5. Pour les paiements différés, de l'accord de l'organisme d'affacturage et des limites d'encours autorisées, conformément à l'article 38.

La commande devient ferme après confirmation écrite de son acceptation par C & C INNOV, sous réserve des conditions expressément mentionnées dans cette confirmation.

39.3 — Disponibilité des produits et délais

Les offres et commandes professionnelles sont limitées aux stocks disponibles et aux délais expressément confirmés par C & C INNOV.

Lorsque les quantités demandées ne sont pas disponibles ou que les délais initialement envisagés ne peuvent être respectés, C & C INNOV en informe le revendeur et peut lui proposer une adaptation de sa commande.

Aucune modification des quantités, des produits ou des délais convenus ne devient définitive sans acceptation des nouvelles conditions par les parties concernées.

Les modalités détaillées de transport et de livraison sont définies dans l'article consacré aux livraisons professionnelles.

39.4 — Tarifs et conditions applicables à la commande

Les prix professionnels et les éventuels minimums de commande sont déterminés conformément aux conditions commerciales négociées, aux devis, aux barèmes ou aux tarifs communiqués et acceptés par C & C INNOV.

Seuls les tarifs, remises et conditions de paiement effectivement accordés au revendeur et applicables à la commande concernée peuvent être pris en compte.

Toute demande de condition particulière non prévue dans l'accord commercial du revendeur reste soumise à l'acceptation expresse de C & C INNOV.

39.5 — Modification ou annulation d'une commande acceptée

Toute demande de modification ou d'annulation d'une commande professionnelle déjà acceptée doit être soumise à C & C INNOV et faire l'objet de son accord écrit préalable.

Le revendeur ne peut imposer unilatéralement l'annulation, la modification des quantités, le changement des produits ou le report de livraison d'une commande devenue ferme.

C & C INNOV examine les demandes en tenant compte de l'état de préparation de la commande, de la disponibilité des marchandises et des éventuels frais déjà engagés.

Toute modification acceptée fait l'objet d'une confirmation précisant, si nécessaire, ses conséquences sur les prix, les frais et les délais de livraison.

Article 40 — Prix et taxes

40.1 — Détermination des prix professionnels

Les remises accordées aux revendeurs agréés VITALID sont calculées sur les prix publics TTC des articles affichés sur www.vitalid.fr.

Chaque taux de remise est fixé individuellement à l’issue d’une négociation globale prenant en compte l’ensemble des conditions commerciales et de fonctionnement convenues avec le revendeur.

Le prix public TTC français sert de référence au calcul de la remise. Pour les ventes soumises à la TVA française, le montant remisé est converti en prix hors taxes (HT) selon le taux de TVA applicable. Pour les ventes exonérées ou soumises à un autre régime fiscal, le prix professionnel HT convenu est établi sur cette même base de référence commerciale, sans appliquer fictivement une TVA française à la facture. Les taxes effectivement dues sont déterminées conformément à l’article 40.2.

Les conditions tarifaires définitivement accordées sont confirmées par écrit par C & C INNOV.

40.2 — Prix hors taxes et taxes applicables selon les pays

Les prix d'achat professionnels sont facturés hors taxes (HT), auxquels s'ajoutent les taxes éventuellement applicables à l'opération.

La nature et le taux des taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de l'achat, conformément à la législation fiscale applicable dans le pays concerné et à la nature de l'opération commerciale.

Selon le pays de destination, la qualité fiscale de l'acheteur et le régime applicable, l'opération peut être soumise à la TVA française, à une taxe étrangère, à une exonération ou à un autre mécanisme fiscal légalement prévu.

Les factures font apparaître les éléments fiscaux applicables à chaque opération.

Toute modification de la réglementation ou des taux de taxation est prise en compte conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

40.3 — Frais de transport et autres frais applicables

Les frais de transport et d'expédition éventuels s'ajoutent aux prix des marchandises, sauf lorsque le revendeur bénéficie de conditions particulières de livraison ou du franco de port.

Les conditions de franco de port sont négociées individuellement avec chaque revendeur et confirmées par C & C INNOV.

Lorsque la commande ne bénéficie pas du franco de port, les frais de livraison applicables sont indiqués avant sa validation.

Les conditions détaillées de transport, de livraison et de franco de port sont définies dans l'article consacré aux livraisons des revendeurs professionnels.

Les éventuels frais de financement expressément convenus pour le paiement à 60 jours sont indiqués avant validation, conformément à l’article 38.5.

40.4 — Conditions tarifaires applicables aux commandes

Les tarifs applicables à une commande sont ceux résultant des conditions commerciales négociées avec le revendeur et acceptées par C & C INNOV pour cette commande.

Toute condition tarifaire particulière doit faire l'objet d'un accord préalable.

Les éventuelles modifications des prix publics VITALID ou des conditions commerciales professionnelles s'appliquent aux commandes futures selon les conditions communiquées par C & C INNOV.

Une commande déjà acceptée ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale de son prix par C & C INNOV ou par le revendeur.

40.5 — Liberté des prix de revente et respect de la distribution sélective VITALID

Chaque revendeur agréé demeure libre de fixer ses propres prix de revente au public.

Cette liberté tarifaire s'exerce dans le respect des engagements contractuels applicables au réseau de distribution sélective VITALID.

L'agrément du revendeur implique notamment le respect des critères de présentation des produits, de qualité du service, d'information des consommateurs, de sécurité, d'utilisation de la marque et des conditions de distribution définies dans le contrat d'agrément VITALID.

Les obligations relatives à la distribution sélective sont définies dans le **Contrat d'agrément du réseau de distribution sélective VITALID**, document contractuel distinct des présentes CGV.

La liberté de fixation des prix de revente ne dispense aucun revendeur du respect de ses obligations de distributeur agréé.

Les prix publics pratiqués par C & C INNOV sur son propre site ne constituent pas des prix de revente obligatoires imposés aux revendeurs.

Chaque revendeur demeure responsable de ses prix de vente, des taxes correspondantes et du respect des obligations commerciales et fiscales applicables.

Article 41 — Affacturage et cession de créance

41.1 — Principe de l'affacturage

C & C INNOV se réserve le droit de céder à un organisme d'affacturage les créances commerciales résultant des ventes réalisées auprès de ses revendeurs professionnels.

Cette cession s'effectue conformément au contrat conclu entre C & C INNOV et l'organisme d'affacturage ainsi qu'aux dispositions applicables.

Le recours à l'affacturage permet notamment à C & C INNOV d'organiser le financement et le recouvrement des factures professionnelles bénéficiant de délais de paiement.

41.2 — Acceptation des créances et limites de financement

Seules les créances acceptées par l'organisme d'affacturage bénéficient des conditions de financement et des éventuelles garanties prévues dans son contrat avec C & C INNOV.

L'acceptation d'une créance dépend notamment des conditions de couverture accordées au revendeur et de l'encours autorisé.

L'existence d'un contrat d'affacturage ne constitue pas une garantie automatique de financement ou de paiement de toutes les factures émises par C & C INNOV.

Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des facilités de paiement sont définies à l'article 38 des présentes CGV.

41.3 — Information du revendeur et cession des factures

Lorsqu'une créance est cédée à un organisme d'affacturage, **le revendeur concerné est informé des modalités de règlement applicables à sa facture**, dans les conditions prévues par la cession.

Cette information peut notamment figurer sur la facture, sur une notification de cession ou dans tout autre document communiqué au revendeur.

Le revendeur doit respecter les instructions de paiement qui lui sont régulièrement notifiées.

41.4 — Paiement des factures cédées

Lorsque la créance a été valablement cédée et que le revendeur a été informé des instructions de règlement applicables, le paiement doit être effectué directement auprès de l'organisme d'affacturage désigné.

Le revendeur est tenu de respecter :

1. Le montant de la facture.
2. La date d'échéance convenue, à 30 ou 60 jours date de facture, selon les conditions acceptées.
3. Les coordonnées bancaires et références de paiement communiquées.
4. Les éventuelles instructions particulières figurant sur la facture ou la notification de cession.

Le revendeur ne peut modifier de sa propre initiative le bénéficiaire du paiement ou ses modalités de règlement.

Toute difficulté ou contestation relative aux instructions de paiement doit être signalée sans délai à C & C INNOV et, lorsque cela est nécessaire, à l'organisme d'affacturage concerné.

41.5 — Incidents de paiement et retrait des facilités

Tout retard, défaut de paiement ou incident susceptible de remettre en cause la couverture accordée par l'organisme d'affacturage peut entraîner la suspension ou le retrait des facilités de

paiement consenties au revendeur.

En cas de refus, de réduction ou de retrait de cette couverture, C & C INNOV se réserve le droit de subordonner toute nouvelle commande à un paiement comptant intégral avant expédition.

Le rétablissement éventuel du paiement différé reste soumis à une nouvelle acceptation expresse de C & C INNOV et aux conditions de couverture effectivement accordées par l'organisme d'affacturage.

41.6 — Maintien des obligations du revendeur

La cession d'une créance à un organisme d'affacturage ne modifie ni le prix convenu, ni l'échéance initialement acceptée, ni les obligations contractuelles du revendeur.

Le revendeur demeure tenu de régler intégralement les sommes exigibles conformément à sa facture et aux instructions de paiement applicables.

Les relations entre C & C INNOV et son organisme d'affacturage ne confèrent au revendeur aucun droit supplémentaire à un financement, à une prolongation de délai ou à une modification unilatérale de ses conditions commerciales.

Article 42 — Livraison des commandes professionnelles et franco de port

42.1 — Organisation du transport et des livraisons

Les commandes des revendeurs professionnels VITALID sont expédiées par les transporteurs sélectionnés par C & C INNOV, aux adresses de livraison communiquées et validées lors de la commande.

Le revendeur est responsable de l'exactitude des informations de livraison qu'il transmet, notamment l'adresse complète, les coordonnées du destinataire et les éventuelles instructions particulières nécessaires à la bonne réception des marchandises.

Toute demande particulière de livraison, de transporteur ou de prestation logistique supplémentaire doit être préalablement acceptée par C & C INNOV.

Les éventuels frais supplémentaires correspondants sont communiqués au revendeur avant leur acceptation.

42.2 — Délais de livraison

Les délais de livraison communiqués aux revendeurs sont établis en fonction de la disponibilité des marchandises, des délais de préparation des commandes et des conditions de transport.

Sauf engagement exprès sur une date ou un délai déterminé, les délais annoncés constituent des estimations.

Ils peuvent être modifiés par des circonstances indépendantes de la volonté de C & C INNOV, notamment des retards des transporteurs, des difficultés logistiques, des perturbations d'approvisionnement ou des événements de force majeure.

C & C INNOV met tout en œuvre pour assurer les livraisons dans les meilleurs délais et informer les revendeurs de tout retard important dont elle a connaissance.

Les dates ou délais de livraison expressément convenus lors de l'acceptation de la commande demeurent applicables.

42.3 — Frais de transport

Les frais de transport et de livraison sont à la charge du revendeur, sauf lorsque sa commande bénéficie d'un accord de franco de port.

Lorsque les frais de transport sont facturés, leur montant est indiqué avant la validation de la commande.

Toute prestation particulière demandée par le revendeur et entraînant des frais supplémentaires doit faire l'objet d'un accord préalable.

42.4 — Conditions particulières du franco de port

Le franco de port constitue un avantage commercial négocié individuellement entre C & C INNOV et chaque revendeur professionnel.

Ses conditions d'application, notamment le montant minimum de commande permettant d'en bénéficier, sont déterminées lors de la négociation des conditions commerciales du revendeur.

L'octroi du franco de port n'est ni automatique ni identique pour l'ensemble des revendeurs VITALID.

Les conditions négociées sont confirmées par écrit dans l'e-mail d'acceptation de l'accord de collaboration avec VITALID.

Elles sont ensuite enregistrées dans le compte professionnel du revendeur sur **www.vitalid.fr** et prises en compte automatiquement lors du calcul de ses commandes.

42.5 — Application du franco de port lors des commandes

Lorsque la commande satisfait aux conditions particulières de franco de port accordées au revendeur, **aucuns frais de transport standard ne lui sont facturés** pour la livraison concernée.

Lorsque le montant de la commande n'atteint pas le seuil convenu, les frais de transport applicables sont calculés et affichés avant sa validation.

Le revendeur ne peut réclamer l'application d'un franco de port ou d'un seuil préférentiel qui n'aurait pas été expressément accepté par C & C INNOV.

Les éventuelles prestations de livraison exceptionnelles, distinctes du transport standard couvert par le franco de port, restent soumises aux conditions particulières préalablement acceptées.

42.6 — Suivi des expéditions

Dès l'expédition de la commande, le revendeur reçoit un e-mail contenant les informations de transport et le lien de suivi fournis par le transporteur.

Ces informations lui permettent de suivre l'acheminement de ses marchandises et d'organiser leur réception.

Le revendeur doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre la réception des marchandises à l'adresse convenue.

Les modalités de vérification des marchandises à leur réception, ainsi que les procédures applicables en cas d'avarie ou de produits manquants, sont précisées dans l'article consacré au transport et à la réception des commandes professionnelles.

Article 43 — Retards de paiement

43.1 — Respect des échéances de paiement

Les revendeurs professionnels VITALID sont tenus de respecter les dates d'échéance figurant sur leurs factures, conformément aux conditions de paiement négociées et acceptées par C & C INNOV.

Tout montant non intégralement réglé à son échéance constitue un retard de paiement, quelle que soit la facilité de paiement initialement accordée au revendeur.

Le règlement doit être effectué auprès de C & C INNOV ou, lorsque la créance a été cédée, auprès de l'organisme d'affacturage désigné, conformément aux instructions figurant sur la facture ou à la notification de cession.

43.2 — Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraîne automatiquement l'application de pénalités, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Ces pénalités sont calculées sur les sommes exigibles demeurées impayées, à compter du lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'à leur règlement effectif.

Le taux annuel des pénalités est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce.

Le taux applicable est déterminé selon les règles légales en vigueur pour le semestre concerné.

Les pénalités sont calculées proportionnellement au nombre de jours de retard.

43.3 — Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement entraîne également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement, par facture concernée.

Cette indemnité est due de plein droit, indépendamment des pénalités de retard.

Elle reste applicable lorsqu'une facture n'a été réglée que partiellement à son échéance.

43.4 — Frais de recouvrement supplémentaires

Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, **une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur présentation des justificatifs correspondants**, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

43.5 — Suspension des commandes et retrait des facilités de paiement

Tout retard de paiement ou incident de règlement peut entraîner la suspension de l'acceptation et de l'expédition de nouvelles commandes du revendeur concerné.

C & C INNOV peut également :

1. Suspendre ou retirer les facilités de paiement précédemment accordées.
2. Réexaminer les conditions commerciales et les remises liées à ces facilités pour les commandes futures.
3. Exiger le paiement intégral des nouvelles commandes avant toute livraison.
4. Refuser toute nouvelle commande tant que les incidents de paiement n'ont pas été régularisés.

Ces mesures sont appliquées conformément aux conditions prévues à l'article 38.

La régularisation d'un retard de paiement n'entraîne pas automatiquement le rétablissement des facilités précédemment accordées. Celui-ci reste soumis à une nouvelle acceptation expresse de C & C INNOV et, lorsque le paiement est différé, à l'accord de l'organisme d'affacturage.

43.6 — Créances cédées à un organisme d'affacturage

Lorsque les factures concernées ont été cédées à un organisme d'affacturage, les pénalités et frais de recouvrement sont appliqués et réclamés conformément aux dispositions légales et aux modalités de cession applicables.

La cession des créances ne dispense en aucun cas le revendeur de ses obligations de paiement ni des conséquences financières de leur non-respect.

Article 44 — Réserve de propriété

44.1 — Conservation de la propriété jusqu'au paiement intégral

C & C INNOV conserve l'entière propriété des marchandises VITALID vendues aux revendeurs professionnels jusqu'à l'encaissement effectif et intégral du prix correspondant.

Cette réserve de propriété s'applique à toutes les marchandises livrées dont le prix n'a pas été intégralement payé, notamment dans le cadre des paiements différés à 30 ou 60 jours date de facture.

La livraison des marchandises au revendeur ne constitue pas un transfert de leur propriété tant que leur règlement intégral n'a pas été effectué.

La présente clause est établie conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil.

44.2 — Acceptation de la clause de réserve de propriété

La présente clause de réserve de propriété fait partie intégrante des conditions générales de vente professionnelles acceptées par le revendeur avant toute livraison.

Elle est applicable à l'ensemble des commandes professionnelles conclues dans le cadre des présentes CGV.

C & C INNOV conserve les justificatifs électroniques ou écrits permettant d'établir l'acceptation de cette clause par le revendeur.

La réserve de propriété peut également être rappelée dans les confirmations de commande, les factures et les documents commerciaux correspondants.

44.3 — Conservation et identification des marchandises

Tant que le prix des marchandises n'a pas été intégralement réglé, le revendeur s'engage à en assurer une conservation appropriée.

Il doit permettre l'identification des marchandises VITALID demeurées impayées, notamment au moyen des références des produits, des documents de livraison, des factures et des informations de stock disponibles.

Il s'engage à ne pas détériorer, transformer ou modifier les marchandises d'une manière compromettant leur identification ou leur restitution éventuelle.

44.4 — Revente des marchandises dans le cadre de l'activité commerciale

La présente réserve de propriété tient compte de la qualité de revendeur professionnel de l'acheteur.

Le revendeur agréé est autorisé à commercialiser les marchandises VITALID dans le cadre normal de son activité, conformément aux conditions de son agrément et aux engagements du réseau de distribution sélective.

Cette autorisation ne supprime pas son obligation de régler intégralement les factures aux échéances convenues.

Les droits de C & C INNOV sur les marchandises impayées et, le cas échéant, sur les créances issues de leur revente, s'exercent conformément aux dispositions légales applicables.

44.5 — Défaut de paiement et revendication des marchandises

En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, C & C INNOV se réserve le droit de revendiquer les marchandises impayées dans les conditions prévues par la loi.

Cette revendication peut notamment porter sur les marchandises encore présentes chez le revendeur et susceptibles d'être identifiées.

Le revendeur doit apporter sa coopération aux vérifications nécessaires à l'identification des marchandises concernées et à leur éventuelle restitution.

La revendication des marchandises ne prive pas C & C INNOV de ses autres droits et recours relatifs aux sommes demeurées impayées, sous réserve de la prise en compte de la valeur des biens récupérés et des règles légales applicables.

44.6 — Distinction entre propriété et risques

La réserve de propriété est distincte du transfert des risques liés au transport, à la perte ou à la détérioration des marchandises.

Les modalités de transfert des risques sont déterminées par les conditions de livraison convenues entre les parties et par les dispositions de l'article consacré au transport et à la réception des marchandises professionnelles.

Le maintien de la propriété des marchandises par C & C INNOV ne signifie donc pas, à lui seul, que celle-ci supporte tous les risques après leur livraison.

44.7 — Réserve de propriété et créances cédées à l'organisme d'affacturage

Lorsque la créance correspondant aux marchandises vendues a été transférée à l'organisme d'affacturage de C & C INNOV, les droits et garanties attachés à cette créance, notamment le bénéfice de la réserve de propriété, sont exercés conformément aux dispositions légales et aux stipulations du contrat d'affacturage.

En cas de défaut de paiement du revendeur, C & C INNOV et l'organisme d'affacturage coordonnent les démarches de recouvrement et, le cas échéant, de revendication des marchandises concernées.

Lorsque C & C INNOV demeure exposée à un risque d'impayé ou doit rembourser à l'organisme d'affacturage tout ou partie des sommes financées, elle conserve ou recouvre, selon les conditions légales et contractuelles applicables, les droits et recours correspondant aux sommes dont elle supporte effectivement la charge.

Aucune disposition des présentes CGV ne peut être interprétée comme autorisant un double recouvrement d'une même créance.

Le revendeur demeure tenu de respecter ses obligations de paiement ainsi que les instructions qui lui ont été régulièrement notifiées concernant les factures cédées.

Article 45 — Transport et réception des commandes professionnelles

45.1 — Conditions de transport et lieu de livraison

Les marchandises VITALID destinées aux revendeurs professionnels sont expédiées conformément aux conditions de transport convenues lors de l'acceptation de chaque commande.

Les livraisons sont effectuées aux adresses indiquées par les revendeurs et acceptées par C & C INNOV.

Les modalités générales de livraison, les délais, les frais de transport et les conditions de franco de port sont définis à l'article 42 des présentes CGV.

45.2 — Responsabilité des risques liés au transport

Les risques liés au transport des marchandises, notamment les pertes, vols, avaries, détériorations, accidents et conséquences financières correspondantes, sont assumés par la partie qui mandate le transporteur.

Lorsque C & C INNOV choisit et mandate le transporteur, elle assume les risques du transport jusqu'à la livraison effective des marchandises au revendeur ou à son représentant habilité.

Lorsque le revendeur choisit et mandate lui-même son transporteur, indépendamment de C & C INNOV, il assume les risques du transport dès la remise des marchandises à ce transporteur.

Il appartient à la partie qui mandate le transporteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre ces risques, soit directement auprès du transporteur, soit par la souscription d'une assurance appropriée auprès de toute compagnie d'assurance de son choix.

Chaque partie organise et supporte, dans le cadre des risques qui lui incombent, les démarches de déclaration, de recours et d'indemnisation nécessaires.

La présente clause organise la répartition des risques entre C & C INNOV et le revendeur. Elle ne supprime ni ne limite la responsabilité légale du transporteur pour les pertes et avaries qui lui sont imputables. Code de commerce, article L133-1 Après la livraison effective, le revendeur assume les risques liés à la manutention, au stockage, à la conservation et à l'utilisation des marchandises.

Le transfert des risques reste distinct du transfert de propriété, régi par l'article 44.

45.3 — Vérification obligatoire à la réception

Le revendeur professionnel doit vérifier les marchandises dès leur réception, avant de signer sans réserve les documents de livraison.

Cette vérification porte notamment sur :

1. Le nombre de colis reçus par rapport aux documents de transport.
2. L'état extérieur des emballages.
3. Les éventuelles traces de choc, d'écrasement, de perforation ou d'humidité.
4. Les références et quantités des marchandises livrées.
5. La présence des composants et accessoires attendus.
6. Les éventuelles détériorations visibles des produits.

Toute anomalie apparente doit faire l'objet de réserves précises et motivées sur le document de livraison du transporteur.

Les réserves doivent décrire concrètement les dommages ou manquants constatés. Une formule générale telle que « sous réserve de déballage » ne constitue pas une description suffisante des anomalies.

45.4 — Photographies et conservation des preuves

En présence d'une anomalie apparente, le revendeur doit photographier les colis avant leur ouverture, afin de conserver une preuve de leur état à la livraison.

Il doit également photographier :

1. Les emballages extérieurs endommagés.
2. Les protections et calages intérieurs.
3. Les produits et accessoires concernés.
4. Les dommages constatés après ouverture.
5. Les étiquettes et références permettant d'identifier les colis.

Les emballages, protections et calages doivent être conservés jusqu'à la résolution de la réclamation.

Ces éléments permettent de déterminer les circonstances du dommage, d'établir les responsabilités et de constituer les dossiers de recours ou d'assurance nécessaires.

45.5 — Signalement des avaries et marchandises manquantes

Le revendeur doit signaler sans délai à C & C INNOV toute avarie, perte partielle, différence de quantité ou anomalie constatée lors de la réception.

Le signalement doit être accompagné, dans la mesure du possible, des photographies, du bon de livraison comportant les réserves formulées et des références de la commande concernée.

Pour les transports intérieurs français, les avaries et pertes partielles doivent également faire l’objet d’une protestation motivée adressée directement au transporteur, par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, dans les trois jours suivant la réception, jours fériés non compris. Une demande d’expertise formée dans ce délai conformément à l’article L133-4 du Code de commerce vaut également protestation.

Un e-mail avec accusé de réception peut être utilisé en complément pour accélérer les échanges, mais ne remplace pas à lui seul les formalités prévues à l’article L133-3 du Code de commerce.

Pour les transports internationaux, les modalités et délais de réclamation sont ceux prévus par la réglementation et les conventions de transport applicables.

Le revendeur coopère aux démarches nécessaires auprès du transporteur, notamment en transmettant les documents et constatations utiles.

Le signalement à C & C INNOV ne remplace pas la protestation motivée adressée au transporteur lorsque celle-ci est légalement requise.

45.6 — Traitement des dommages et recours

La partie ayant mandaté le transporteur assume la gestion des conséquences financières des risques de transport qui lui incombent et exerce les recours nécessaires auprès du transporteur ou de son assureur.

Lorsque le transport a été organisé par C & C INNOV, celle-ci prend en charge les démarches correspondantes, avec la coopération du revendeur.

Lorsque le transport a été organisé directement par le revendeur, celui-ci prend en charge les démarches correspondantes auprès du transporteur ou de son assureur.

Le revendeur doit conserver les marchandises concernées dans leur état de réception jusqu'à l'obtention des instructions utiles.

Il ne doit pas procéder de sa propre initiative à leur destruction, modification ou retour sans accord préalable de C & C INNOV.

Les éventuelles mesures de remplacement, de reprise ou d'indemnisation sont déterminées selon les responsabilités établies et les conditions applicables à la commande.

45.7 — Réserve de propriété et responsabilités après livraison

La répartition des risques liés au transport est indépendante de la réserve de propriété prévue à l'article 44.

C & C INNOV conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement effectif et intégral de leur prix, sous réserve des droits éventuellement transmis à l'organisme d'affacturage.

La conservation de cette propriété n'a pas pour effet de modifier la répartition contractuelle des risques de transport définie à l'article 45.2.

Après leur réception, le revendeur est responsable de la conservation et de la protection des marchandises, même lorsque celles-ci demeurent soumises à une réserve de propriété.

Article 46 — Garanties et service après-vente (SAV)

46.1 — Organisation générale des garanties VITALID

Les produits VITALID bénéficient des garanties applicables selon leur nature et les engagements commerciaux expressément prévus pour chaque produit.

L'organisation du service après-vente VITALID distingue deux catégories de produits :

1. **Le petit matériel**, dont les demandes de garantie sont centralisées, analysées et suivies directement par C & C INNOV.
2. **Le gros matériel**, pour lequel chaque revendeur professionnel assure lui-même le service après-vente des équipements qu'il commercialise, avec l'appui de C & C INNOV pour la fourniture des pièces de rechange.

Les produits relevant de chaque catégorie sont identifiés dans les documents commerciaux et techniques correspondants.

Les conditions générales des garanties VITALID sont précisées dans la Partie IV des présentes CGV.

46.2 — Petit matériel : gestion des garanties par C & C INNOV

C & C INNOV assure directement la gestion, l'analyse technique et le suivi des demandes de garantie concernant le petit matériel VITALID, y compris lorsque celui-ci a été acheté auprès d'un revendeur professionnel agréé.

Le client final ayant acheté son produit auprès d'un revendeur bénéficie des mêmes modalités de traitement de la garantie commerciale VITALID que celui ayant acheté directement sur le site www.vitalid.fr.

Deux procédures lui sont proposées : par l'intermédiaire de son revendeur ou directement auprès de C & C INNOV.

46.3 — Petit matériel : demande de garantie auprès du revendeur

Le client final peut rapporter le produit ou l'élément présumé défectueux au revendeur professionnel auprès duquel il a effectué son achat.

Le revendeur recueille les informations nécessaires à l'identification du produit et du défaut signalé, puis prend contact avec C & C INNOV afin d'organiser le traitement de la demande.

C & C INNOV assure l'analyse technique de la réclamation et détermine, en concertation avec le revendeur, les modalités de réparation, de remplacement ou d'échange de l'élément concerné.

Dans cette procédure, le revendeur assure lui-même l'organisation des éventuels transports entre son établissement et C & C INNOV.

Ces frais de transport ne sont pas pris en charge par C & C INNOV dans le cadre des demandes transmises par l'intermédiaire du revendeur.

Les modalités pratiques de l'intervention sont convenues entre C & C INNOV et le revendeur en fonction du problème constaté.

46.4 — Petit matériel : demande directe auprès de VITALID

Le client final peut également contacter directement C & C INNOV, sans passer par son revendeur, pour demander l'application de la garantie VITALID.

Cette procédure est identique à celle proposée aux particuliers ayant acheté directement sur le site VITALID.

Le client se connecte sur **www.vitalid.fr** et accède au module de demande de prise en garantie.

Il transmet :

1. Une description précise du problème rencontré.
2. La référence du produit concerné.
3. Un justificatif d'achat.
4. Des photographies du défaut ou du dysfonctionnement.
5. Une vidéo explicative lorsque celle-ci est utile au diagnostic.

C & C INNOV examine directement le dossier et en assure le suivi jusqu'à sa résolution.

46.5 — Petit matériel : modalités de prise en charge directe

Après analyse des explications, photographies ou vidéos transmises, **C & C INNOV détermine les modalités de prise en charge du produit concerné**.

Selon la nature du défaut et les vérifications nécessaires, elle peut :

1. **Adresser directement au client un bon de transport pris en charge par C & C INNOV**, permettant le retour du produit ou de l'élément concerné pour vérification, réparation ou remplacement.
2. **Procéder directement à l'échange ou à l'envoi d'un élément de remplacement**, lorsque les informations communiquées permettent de constater le défaut sans nécessiter le retour préalable du matériel.

Le retour physique du produit n'est donc pas systématiquement obligatoire lorsqu'un remplacement direct peut être décidé après analyse du dossier.

Le client reçoit les instructions correspondant à la solution retenue.

46.6 — Gros matériel : SAV assuré par chaque revendeur professionnel

Pour le gros matériel VITALID, chaque revendeur professionnel assure directement le service après-vente des équipements qu'il commercialise.

Il lui appartient notamment :

1. De recevoir et d'enregistrer les réclamations de ses clients.
2. D'effectuer les premières vérifications techniques et d'identifier les dysfonctionnements.
3. D'organiser les interventions nécessaires à la réparation des équipements.
4. De procéder au remplacement des pièces défectueuses lorsque cela est nécessaire.
5. D'assurer le suivi du dossier et d'informer son client de son traitement.

Le revendeur constitue ainsi l'interlocuteur principal de son client pour les opérations de SAV concernant le gros matériel.

C & C INNOV peut apporter son assistance technique lorsque la nature du dysfonctionnement le nécessite.

Les modalités d'intervention et de prise en charge sont déterminées selon les garanties applicables au matériel concerné et les accords conclus avec le revendeur.

46.7 — Gros matériel : stock et fourniture des pièces de rechange

Afin de permettre aux revendeurs d'assurer efficacement le SAV du gros matériel VITALID, C & C INNOV met à leur disposition un stock de pièces de rechange adaptées aux équipements commercialisés.

Ce stock est destiné à faciliter les réparations, limiter les immobilisations du matériel et assurer la continuité du service après-vente.

Les pièces nécessaires aux interventions peuvent être demandées à C & C INNOV par les revendeurs concernés.

Les conditions de fourniture des pièces, notamment leur disponibilité, leur prise en charge éventuelle au titre de la garantie et leurs modalités d'expédition, sont déterminées selon la nature de l'intervention et les accords applicables.

Les interventions doivent respecter les instructions techniques et les exigences de sécurité communiquées par VITALID.

46.8 — Responsabilités et garanties applicables

Chaque revendeur professionnel demeure responsable, en sa qualité de vendeur, des obligations légales qui lui incombent envers ses propres clients.

Pour le petit matériel, C & C INNOV centralise le traitement technique des garanties VITALID. Pour le gros matériel, le revendeur assure directement le SAV, avec la mise à disposition de pièces de rechange et l'assistance technique éventuelle de C & C INNOV.

Cette organisation n'a pas pour effet de supprimer les droits légaux des consommateurs ni les obligations propres à chaque vendeur.

Les défauts de fabrication et les dysfonctionnements entrant dans le champ des garanties sont pris en charge selon les conditions applicables au produit concerné.

Les dommages résultant notamment d'une mauvaise utilisation, d'une détérioration accidentelle, d'un stockage inadapté, d'une modification non autorisée ou d'une intervention extérieure sont examinés afin de déterminer leur éventuelle exclusion de la garantie commerciale.

46.9 — Suivi des dossiers et coordination

C & C INNOV centralise le suivi technique des garanties du petit matériel VITALID.

Pour le gros matériel, **chaque revendeur assure le suivi opérationnel de ses dossiers de SAV** et communique avec C & C INNOV lorsque l'intervention nécessite des pièces de rechange, une assistance technique ou une décision relevant de ses engagements de garantie.

Les parties conservent les informations nécessaires à l'identification des produits, à la nature des défauts et aux interventions réalisées.

Les conditions particulières des garanties commerciales VITALID, notamment la garantie à vie des produits concernés, sont définies dans la Partie IV des présentes CGV.

Article 47 — Garantie commerciale des produits VITALID utilisés en milieu professionnel

47.1 — Domaine d'application

Les produits VITALID achetés et utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle bénéficient des garanties commerciales particulières définies au présent article.

Ces dispositions concernent notamment les utilisations dans les restaurants, hôtels, établissements de restauration collective, entreprises de traiteur et autres activités professionnelles.

Les conditions de garantie sont déterminées par la destination et l'utilisation professionnelle des produits, et non par la seule qualité juridique de leur acheteur.

Elles s'appliquent donc également aux professionnels non revendeurs qui achètent des produits VITALID pour les utiliser dans leur propre activité, même lorsque leurs achats relèvent des conditions de vente prévues pour les particuliers ou de conditions particulières négociées.

47.2 — Accessoires et équipements électriques ou électroniques : garantie de 6 mois

Les accessoires et équipements électriques ou électroniques VITALID utilisés en milieu professionnel bénéficient d'une garantie commerciale de six (6) mois.

Cette garantie couvre les défauts de fabrication et les dysfonctionnements survenant dans des conditions normales d'utilisation professionnelle, conformément aux notices et consignes de sécurité VITALID.

Elle concerne notamment :

1. Les pompes.
2. Les systèmes de commande et de contrôle.
3. Les composants électriques et électroniques.
4. Les autres accessoires fournis avec les produits et relevant de cette catégorie.

La garantie commerciale est limitée aux défauts couverts et ne constitue pas une garantie contre les conséquences d'une utilisation anormale ou d'un défaut d'entretien.

47.3 — Récipients de cuisson en acier inoxydable 316L : garantie de 2 ans

Les récipients de cuisson VITALID en acier inoxydable 316L utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle bénéficient d'une garantie commerciale de deux (2) ans.

Cette garantie couvre les défauts de fabrication affectant notamment :

1. La structure du récipient.
2. Son assemblage.
3. Les défauts de fabrication susceptibles d'altérer son fonctionnement normal.

La garantie commerciale à vie des récipients VITALID en inox 316L est réservée à leur utilisation domestique. Elle ne s'applique pas aux récipients utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

47.4 — Point de départ des garanties commerciales

Les garanties commerciales applicables aux produits utilisés en milieu professionnel prennent effet à compter de leur date de livraison effective.

Cette date est établie au moyen des documents de livraison, du suivi du transporteur ou de tout autre justificatif permettant d’identifier la réception effective des produits.

La conservation de la facture et des justificatifs de livraison facilite la vérification de la période de garantie applicable.

47.5 — Conditions d'application et exclusions

Les garanties commerciales prévues au présent article couvrent les défauts de fabrication et les dysfonctionnements entrant dans leur champ d'application.

Elles ne couvrent pas :

1. L'usure normale résultant d'une utilisation professionnelle intensive.
2. Les chocs, chutes et détériorations accidentelles.
3. Les déformations accidentelles des récipients.
4. Les modifications ou réparations non autorisées.
5. Les dommages directement causés par le non-respect des notices d'utilisation, d'entretien et des consignes de sécurité.
6. Les détériorations résultant d'une utilisation inadaptée aux caractéristiques techniques des produits.

L'existence d'un dommage ou d'un dysfonctionnement fait l'objet d'un examen permettant d'en déterminer l'origine et son éventuelle prise en charge au titre de la garantie.

47.6 — Organisation du service après-vente en milieu professionnel

Le traitement des demandes de garantie est organisé selon la nature du matériel concerné.

Pour le petit matériel VITALID, C & C INNOV assure directement l'analyse technique, la gestion et le suivi des demandes de garantie, conformément à l'organisation définie à l'article 46.

Pour le gros matériel VITALID, chaque revendeur professionnel assure le service après-vente des équipements qu'il commercialise. C & C INNOV met à disposition les pièces de rechange nécessaires selon les conditions applicables.

Les interventions réalisées au titre de la garantie doivent respecter les procédures techniques et les consignes de sécurité VITALID.

Les modalités de déclaration, de diagnostic, de réparation et de remplacement sont organisées selon les dispositions relatives au service après-vente VITALID et les garanties applicables au produit concerné.

47.7 — Distinction entre garanties commerciales et droits légaux

Les durées de six mois et de deux ans définies au présent article constituent les engagements de garantie commerciale accordés par C & C INNOV pour les utilisations professionnelles.

Elles ne modifient pas les garanties légales et les recours qui demeurent applicables selon la nature de la vente et la qualité de l'acheteur.

Les droits légaux applicables, notamment ceux relatifs aux vices cachés, demeurent réservés.

Article 48 — Durée des relations commerciales et litiges

48.1 — Durée des relations commerciales

Les relations commerciales entre C & C INNOV et les revendeurs professionnels VITALID sont régies par les présentes CGV, les conditions commerciales individuellement acceptées et, le cas échéant, le contrat d'agrément du réseau de distribution sélective VITALID.

L'acceptation d'un revendeur ne constitue pas un engagement de C & C INNOV à maintenir indéfiniment ses conditions commerciales ni à accepter systématiquement ses futures commandes.

Chaque commande demeure soumise aux conditions d'acceptation définies à l'article 39.

48.2 — Modification, suspension et cessation des relations commerciales

C & C INNOV se réserve le droit de modifier les conditions commerciales applicables aux commandes futures, de suspendre l'acceptation de nouvelles commandes ou de mettre fin à une collaboration commerciale, dans le respect des accords conclus et des dispositions légales applicables.

Tout manquement grave ou répété du revendeur à ses obligations contractuelles, notamment en matière de paiement, de sécurité des produits, de respect de la marque ou des conditions de distribution sélective, peut justifier les mesures prévues par les présentes CGV et le contrat d'agrément.

La suspension ou la cessation des relations commerciales ne dispense pas le revendeur du règlement des sommes dues.

Les commandes déjà acceptées restent soumises aux engagements contractuels applicables, sauf accord contraire ou motif légal de suspension ou de résolution.

48.3 — Rupture d'une relation commerciale établie

La rupture d'une relation commerciale établie intervient dans le respect des dispositions de l'article L442-1 du Code de commerce, notamment concernant le préavis écrit applicable.

La durée du préavis éventuel tient compte des caractéristiques de la relation commerciale, notamment de son ancienneté et des circonstances de sa cessation.

En cas d'inexécution par une partie de ses obligations ou de force majeure, les possibilités de résiliation sans préavis prévues par la loi demeurent applicables. Code de commerce, article L442-1.

48.4 — Recherche d'un accord amiable et médiation

En cas de différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre C & C INNOV et un revendeur professionnel, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Toute contestation doit être exposée par écrit et accompagnée des éléments permettant d'en apprécier la nature et le fondement.

À défaut d'accord amiable, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie de médiation avant toute procédure judiciaire, sauf urgence, nécessité de mesures conservatoires ou procédure imposée par des dispositions légales impératives.

La médiation est organisée auprès d'un médiateur choisi d'un commun accord par les parties.

En cas d'échec de la médiation ou d'impossibilité de parvenir à un accord sur son organisation, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente désignée ci-après.

48.5 — Droit applicable et attribution de compétence territoriale

Les relations commerciales entre C & C INNOV et ses revendeurs professionnels sont régies par le droit français, sous réserve des dispositions impératives éventuellement applicables aux opérations internationales.

EN CAS D'ÉCHEC DE LA PROCÉDURE AMIABLE OU DE MÉDIATION, TOUT LITIGE OPPOSANT C & C INNOV À UN REVENDEUR AYANT CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL MATÉRIELLEMENT COMPÉTENT DANS LE RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE C & C INNOV, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES APPLICABLES.

CETTE ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE CONSTITUE UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DÉTERMINANTE DE LA RELATION CONTRACTUELLE, EXPRESSÉMENT ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES. C & C INNOV N'AURAIT PAS ACCEPTÉ DE CONCLURE LA VENTE SANS L'ACCEPTATION DE CETTE CONDITION.

Cette clause est expressément portée à la connaissance du revendeur avant la conclusion de son accord commercial et l'acceptation de ses commandes.

Le revendeur reconnaît en avoir pris connaissance, l'avoir comprise et l'avoir expressément acceptée lors de son engagement contractuel avec C & C INNOV.

La présente attribution de compétence s'applique dans les conditions prévues à l'article 48 du Code de procédure civile.

PARTIE IV — GARANTIES LÉGALES, GARANTIE COMMERCIALE ET SERVICE APRÈS-VENTE VITALID

Article 49 — Enregistrement de la réception et point de départ des garanties

49.1 — Point de départ des garanties

La garantie légale de conformité de deux (2) ans applicable aux ventes concernées prend effet à compter de la date de livraison effective du produit au client.

Cette date correspond au jour où le client, ou la personne habilitée à réceptionner la commande, prend effectivement possession du produit.

Les garanties commerciales VITALID prennent effet selon les conditions particulières prévues pour chaque catégorie de produits.

La date d'expédition ne se substitue pas à la date de livraison effective lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ de la garantie légale.

49.2 — Confirmation électronique de réception

Afin de faciliter le suivi des garanties et de disposer d'un historique précis des livraisons, VITALID met à la disposition de chaque client un système électronique de confirmation de réception.

Dès réception de sa commande, le client est invité à :

1. Se connecter à son compte personnel sur **www.vitalid.fr**.
2. Accéder à la rubrique **« Mes commandes »**.
3. Sélectionner la commande concernée.
4. Cliquer sur **« Confirmer la réception »**.
5. Renseigner la date à laquelle les marchandises lui ont effectivement été remises.

La date déclarée est enregistrée dans le dossier électronique de la commande afin de faciliter le suivi des garanties et le traitement des éventuelles réclamations.

49.3 — Justificatifs de livraison et de réception

Le client est vivement invité à conserver sa facture d'achat ainsi que tout bordereau, document de transport ou justificatif permettant d'établir la date réelle de réception de sa commande.

Ces documents facilitent l'identification du produit, la vérification de la période de garantie et le traitement des demandes de prise en charge.

Le client est également invité à demander au transporteur, au moment de la livraison, un justificatif daté permettant d'établir la remise effective des marchandises.

49.4 — Livraison retardée ou date de réception contestée

En cas de livraison plus tardive que prévu, le client est invité à informer C & C INNOV dans les meilleurs délais et à conserver les justificatifs permettant d'établir la date effective de réception.

Lorsque la date de livraison fait l'objet d'une contestation, C & C INNOV examine les informations disponibles, notamment les données du transporteur, les justificatifs de remise et la confirmation enregistrée dans le compte client.

Si les éléments disponibles sont insuffisants ou contradictoires, C & C INNOV peut demander les justificatifs complémentaires nécessaires à l'établissement de la date réelle de réception.

Aucune date de réception fictive ou automatiquement présumée ne remplace la date de livraison effective pour déterminer le point de départ légal des garanties.

49.5 — Absence de confirmation électronique

L'absence de confirmation de réception dans le compte personnel du client ne constitue pas, à elle seule, une renonciation aux garanties applicables.

Elle peut toutefois rendre nécessaire une vérification complémentaire de la date de livraison lorsque celle-ci n'est pas suffisamment établie par les informations disponibles.

La confirmation électronique de réception et la conservation des justificatifs sont donc vivement recommandées pour permettre un traitement rapide, précis et documenté des demandes de garantie.

49.6 — Garanties commerciales VITALID

Les garanties commerciales accordées aux différents produits VITALID, leurs durées, leurs conditions d'application et leurs éventuelles exclusions sont définies dans les articles suivants de la présente Partie IV.

Les conditions particulières de la garantie commerciale à vie des récipients en acier inoxydable 316L sont également accessibles dans le document « Garanties VITALID », disponible sur www.vitalid.fr.

Les garanties commerciales s'appliquent sans réduire les droits résultant des garanties légales lorsqu'elles sont applicables.

Article 50 — Garanties applicables et conditions générales de garantie VITALID pour les particuliers

50.1 — Garanties légales

Tous les produits VITALID vendus aux consommateurs bénéficient des garanties légales applicables, notamment de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette garantie légale de conformité concerne les ventes aux consommateurs relevant du Code de la consommation. Les achats effectués dans un cadre professionnel relèvent des garanties légales et commerciales qui leur sont applicables, notamment des conditions professionnelles de la Partie III.

Ces garanties s'appliquent indépendamment des garanties commerciales supplémentaires accordées par C & C INNOV.

50.2 — Garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L

En complément des garanties légales, C & C INNOV accorde une garantie commerciale à vie sur les récipients de cuisson VITALID en acier inoxydable 316L, conformément aux conditions particulières prévues pour cette garantie.

Les couvercles, joints, pompes et autres accessoires du kit ne bénéficient pas d’une garantie commerciale supplémentaire générale pour l’usage domestique. Les garanties légales du consommateur restent intégralement applicables. Les garanties commerciales spécifiques à l’usage professionnel sont définies dans les conditions correspondantes de la Partie III.

Les éléments couverts, les modalités d'application et les exclusions éventuelles sont définis dans les dispositions relatives aux garanties commerciales VITALID.

Cette garantie à vie concerne les récipients de cuisson en inox 316L et ne s'étend pas automatiquement aux accessoires, pompes et composants électriques ou électroniques, qui bénéficient de leurs propres conditions de garantie.

50.3 — Conditions générales des garanties VITALID

La présente Partie IV fait intégralement partie des Conditions Générales de Vente VITALID.

Elle définit notamment :

1. Les garanties légales applicables aux consommateurs.
2. Les garanties commerciales accordées aux différentes catégories de produits.
3. Les éléments couverts et les exclusions éventuelles.
4. Le point de départ des garanties et les justificatifs nécessaires.
5. Les modalités de déclaration et d'examen des demandes de garantie.
6. Les conditions de réparation, de remplacement ou d'échange des produits.
7. Les obligations respectives de C & C INNOV et du bénéficiaire de la garantie.

Les modalités de gestion des demandes de garantie sont également précisées dans les articles consacrés au service après-vente VITALID.

50.4 — Information et acceptation des conditions de garantie

Les modalités complètes de la garantie commerciale à vie (garant, bénéficiaire, territoire, durée, exclusions et procédure) sont reprises dans l'Annexe à la Partie IV — Conditions particulières de la garantie commerciale VITALID, dont un exemplaire doit être remis sur support durable au plus tard lors de la délivrance du bien.

Avant la validation de sa commande, le client peut consulter l'intégralité des présentes CGV, y compris leur Partie IV consacrée aux garanties.

L'acceptation des CGV porte sur l'ensemble de leurs dispositions.

Les conditions particulières des garanties commerciales VITALID ne peuvent réduire ni supprimer les droits accordés au consommateur par les garanties légales.

Une copie des CGV, comprenant leurs différentes parties, est mise à la disposition du client sur un support durable à la suite de sa commande.

Les conditions particulières de la garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L sont également accessibles dans le document **« Garanties VITALID »**, disponible sur **www.vitalid.fr**.

Article 51 — Service après-vente, échange standard et réparations

51.1 — Déclaration d'un problème

Pour signaler un dysfonctionnement, une détérioration ou toute autre anomalie concernant un produit VITALID, le client peut effectuer directement une demande de prise en garantie sur **www.vitalid.fr**, depuis le module prévu à cet effet.

Le formulaire lui permet de transmettre les informations nécessaires au diagnostic :

1. Sa référence de commande ou son justificatif d'achat, ainsi que le produit concerné.
2. Une description précise du problème rencontré et des circonstances dans lesquelles il est apparu.
3. Une ou plusieurs photographies du produit dans son ensemble, permettant d'apprécier son état général.
4. Des photographies rapprochées et détaillées de la partie endommagée ou défectueuse.
5. **Une vidéo montrant le dysfonctionnement**, lorsque celle-ci permet de mieux comprendre ou d'identifier le problème.

Le client peut joindre toute explication ou information complémentaire utile.

Les demandes concernant le petit matériel sont directement suivies par C & C INNOV, y compris lorsque le produit a été acheté auprès d'un revendeur agréé.

Pour le gros matériel vendu par un revendeur professionnel, le client s'adresse prioritairement à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 46.

51.2 — Examen de la demande et diagnostic à distance

Dès réception de la demande, C & C INNOV en accuse réception par courrier électronique et procède à l'examen des explications, photographies et vidéos transmises.

Dans de nombreuses situations, ces éléments permettent d'identifier le problème et de déterminer directement la solution appropriée, sans nécessiter le retour préalable du produit.

C & C INNOV peut, si nécessaire, demander des photographies, une vidéo ou des précisions complémentaires.

Le diagnostic à distance est privilégié afin de simplifier le traitement des demandes, de limiter les transports inutiles et d'accélérer la prise en charge.

51.3 — Échange standard sans retour préalable

Lorsque le défaut est clairement identifiable à partir des explications, photographies ou vidéos fournies, C & C INNOV privilégie, lorsque cela est approprié, l'échange standard du produit ou de l'élément défectueux sans exiger son retour préalable.

Cette procédure permet d'éviter des opérations de transport et de contrôle inutiles et d'apporter une solution plus rapide au client.

Après acceptation de la prise en charge, C & C INNOV organise l'expédition du produit ou de l'élément de remplacement dans les meilleurs délais, sous réserve de sa disponibilité.

C & C INNOV précise au client si l'élément défectueux doit être conservé, restitué ou faire l'objet d'une autre procédure.

L'échange standard sans retour préalable est décidé par C & C INNOV en fonction de la nature du problème et des éléments justificatifs disponibles.

51.4 — Retour du produit pour contrôle et réparation

Lorsque les photographies et vidéos ne permettent pas d'établir un diagnostic suffisamment précis, ou lorsqu'une intervention technique est nécessaire, **C & C INNOV adresse au client un bon de transport accompagné des instructions d'expédition**, dans les conditions de prise en charge applicables.

Le client retourne alors le produit ou l'élément concerné conformément aux instructions reçues.

À réception, C & C INNOV procède à son examen technique pour déterminer l'origine du dysfonctionnement et les possibilités de remise en état.

Lorsque la réparation est possible et adaptée, C & C INNOV effectue les travaux nécessaires et réexpédie le produit réparé au client dans les meilleurs délais.

Lorsque la réparation est impossible ou ne constitue pas une solution appropriée, C & C INNOV procède au remplacement du produit ou propose toute autre solution prévue par les garanties applicables.

51.5 — Frais et conditions de prise en charge

Lorsqu'un problème est couvert par une garantie légale applicable, les opérations de contrôle, de mise en conformité, de réparation, de remplacement et les transports nécessaires sont pris en charge conformément aux dispositions légales.

Pour les interventions relevant de la garantie commerciale à vie VITALID, les conditions de prise en charge sont celles définies dans la présente Partie IV et dans les conditions particulières de cette garantie.

Lorsqu'un client final sollicite directement C & C INNOV pour une demande de garantie acceptée concernant le petit matériel, VITALID organise la prise en charge du transport nécessaire ou procède directement à l'envoi d'un élément de remplacement.

Lorsque le client choisit de déposer son petit matériel auprès de son revendeur, les transports éventuels entre ce revendeur et C & C INNOV sont organisés par le revendeur et ne sont pas pris en charge par C & C INNOV dans le cadre de cette procédure commerciale.

Si le problème n'entre dans aucune garantie applicable, C & C INNOV informe préalablement le client des éventuels frais d'intervention et sollicite son accord avant toute réparation payante.

51.6 — Service après-vente du gros matériel

Pour le gros matériel VITALID commercialisé par les revendeurs professionnels, chaque revendeur assure directement le service après-vente des équipements qu'il a vendus.

Il prend en charge l'enregistrement des réclamations, le diagnostic, l'organisation des réparations et le suivi des interventions auprès de ses clients.

C & C INNOV assure la mise à disposition d'un stock de pièces de rechange destiné à permettre aux revendeurs d'effectuer les réparations nécessaires.

Les pièces sont fournies selon leur disponibilité, les conditions de garantie applicables et les accords commerciaux conclus avec les revendeurs.

C & C INNOV peut également apporter une assistance technique lorsque la nature du problème le nécessite.

Les interventions doivent respecter les instructions techniques et les consignes de sécurité VITALID.

51.7 — Engagement du service après-vente VITALID

Après expiration de la garantie commerciale applicable, sans préjudice des droits légaux subsistants, le client peut demander un devis de réparation ou de remplacement en décrivant précisément le problème et en fournissant des photographies de l’état du produit. Après examen, VITALID recherche la solution économiquement la plus avantageuse parmi les options disponibles : réparation, pièce de rechange, produit neuf ou produit d’occasion ou reconditionné lorsqu’un exemplaire adapté est disponible. Les solutions et prix sont communiqués au client ; celui-ci reste libre de son choix. Aucune opération payante n’est engagée sans accord préalable.

VITALID privilégie la solution la plus adaptée à la nature du problème, en recherchant la simplicité, la rapidité et la limitation des transports inutiles.

Pour le petit matériel, l'objectif est de résoudre les demandes dans les meilleurs délais, soit par un échange standard lorsque le diagnostic à distance le permet, soit par la réparation ou le remplacement après examen technique.

Pour le gros matériel, l'objectif est de permettre aux revendeurs d'assurer efficacement leur propre SAV grâce à la disponibilité des pièces de rechange et à l'assistance technique de C & C INNOV.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits et délais prévus par les garanties légales.

Article 52 — Responsabilité et mauvaise utilisation des produits

52.1 — Responsabilité de C & C INNOV

C & C INNOV assume ses responsabilités concernant la conformité, la qualité et la sécurité des produits VITALID, conformément aux dispositions légales et aux garanties applicables.

Tout défaut de fabrication, défaut de conformité ou dysfonctionnement entrant dans le champ d'une garantie applicable fait l'objet d'une prise en charge selon les conditions définies dans la présente Partie IV.

La responsabilité de C & C INNOV doit être distinguée des détériorations provoquées par une utilisation inappropriée, un défaut d'entretien ou une intervention extérieure sur le produit.

52.2 — Obligation de respecter les notices d'utilisation et les consignes de sécurité

Les produits VITALID doivent impérativement être utilisés, manipulés et entretenus conformément aux notices d'utilisation, aux instructions techniques et aux consignes de sécurité fournies.

Cette obligation concerne notamment les températures de fonctionnement, les conditions de chauffage, les systèmes de dépression, les dispositifs de sécurité et les précautions particulières applicables aux composants.

C & C INNOV ne peut être tenue responsable des détériorations ou dommages directement causés par une mauvaise utilisation des produits, notamment dans les situations suivantes :

1. **Températures excessives :** utilisation à des températures inadaptées ou dans des conditions contraires aux instructions de fonctionnement et de sécurité VITALID.
2. **Chocs thermiques :** exposition brutale d'un composant chauffé à un refroidissement important, notamment lorsqu'un couvercle en verre chaud est placé dans un évier froid, en contact avec de l'eau froide ou exposé à un courant d'air froid susceptible de provoquer sa rupture.
3. **Chocs et déformations :** chute, écrasement, choc mécanique, déformation du récipient ou détérioration résultant d'une manipulation inappropriée.
4. **Système de dépression :** non-respect des consignes relatives à la pompe, aux soupapes, aux dispositifs de contrôle, aux limites de dépression et aux autres équipements de sécurité.
5. **Interventions non autorisées :** modification, démontage, réparation ou transformation effectués sans autorisation de VITALID.
6. **Accessoires incompatibles :** utilisation d'accessoires ou de composants inadaptés, ou réalisation d'une intervention susceptible de compromettre le fonctionnement ou la sécurité du produit.

Ces circonstances sont appréciées en fonction de leur lien effectif avec le dommage constaté.

52.3 — Précautions particulières concernant les récipients et les couvercles

Les récipients et couvercles VITALID sont conçus pour fonctionner selon des caractéristiques techniques précises, notamment en matière de planéité, d'étanchéité et de résistance aux contraintes prévues par leurs notices.

Une déformation de planéité de seulement 0,1 mm est invisible à l'œil nu et REND DÉFINITIVEMENT la poêle VITALID impropre à son fonctionnement sous dépression.

Les chocs, déformations mécaniques et conditions de manipulation inadaptées susceptibles d'altérer ces caractéristiques doivent impérativement être évités.

Les couvercles en verre ne doivent jamais être soumis à un refroidissement brutal, notamment par immersion dans l'eau froide, contact avec une surface très froide ou exposition à un courant d'air froid immédiatement après chauffage.

Toute détérioration directement provoquée par le non-respect de ces précautions est examinée au regard des exclusions prévues par les garanties applicables.

52.4 — Vérification de l'origine du problème

Toute demande de garantie concernant une détérioration, une déformation ou un dysfonctionnement fait l'objet d'une analyse destinée à déterminer son origine.

Cette analyse peut notamment reposer sur :

1. Les explications du client concernant les circonstances du problème.
2. Les photographies du produit et des parties concernées.
3. Les vidéos montrant le dysfonctionnement.
4. Les conditions d'utilisation et d'entretien déclarées.
5. Les éventuels contrôles techniques effectués sur le produit.

Pour le petit matériel, cette analyse est directement assurée par C & C INNOV selon les procédures prévues aux articles 46 et 51.

Pour le gros matériel, elle est organisée par le revendeur chargé du SAV, avec l'assistance technique de C & C INNOV lorsque cela est nécessaire.

Lorsque les constatations établissent que le dommage résulte directement d'une mauvaise utilisation, les réparations ou remplacements correspondants ne sont pas pris en charge au titre de la garantie commerciale VITALID.

Les éventuelles interventions payantes sont proposées au client dans les conditions prévues à l'article 51.

52.5 — Modifications et réparations non autorisées

Toute modification ou intervention non autorisée susceptible d'altérer les caractéristiques techniques ou la sécurité d'un produit VITALID engage la responsabilité de son auteur pour les dommages qui en résultent.

Cette disposition concerne notamment les systèmes de dépression, les dispositifs de sécurité, les composants électriques et électroniques, ainsi que les éléments assurant l'étanchéité du récipient.

C & C INNOV ne prend pas en charge, au titre de sa garantie commerciale, les dommages directement causés par de telles interventions.

Cette exclusion ne concerne pas les défauts indépendants de l'intervention en question.

52.6 — Maintien des responsabilités légales

Les exclusions relatives à la mauvaise utilisation ne dégagent pas C & C INNOV de ses responsabilités lorsqu'un dommage résulte d'un défaut du produit, d'un défaut de conformité ou d'un manquement à ses obligations légales.

Lorsqu'un défaut du produit et une mauvaise utilisation ont tous deux contribué à un dommage, les responsabilités sont déterminées en fonction des circonstances établies et des dispositions légales applicables.

Les présentes dispositions ne limitent pas les droits résultant des garanties légales lorsque celles-ci sont applicables.

Article 53 — Garantie légale de conformité : 2 ans

53.1 — Principe et durée de la garantie légale

Conformément aux articles L217-3 à L217-20 du Code de la consommation, **les produits VITALID vendus aux consommateurs bénéficient de la garantie légale de conformité pendant deux (2) ans à compter de leur livraison effective**.

Cette garantie couvre les défauts de conformité existant au moment de la délivrance du produit et apparaissant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Le point de départ de cette garantie est la date réelle de livraison, déterminée conformément à l'article 49 des présentes CGV.

Référence juridique — Code de la consommation, article L217-3 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142579/

53.2 — Réparation ou remplacement du produit

Lorsqu'un défaut de conformité est établi dans les conditions légales, le consommateur peut demander la réparation ou le remplacement du produit.

Le choix appartient au consommateur, sous réserve des cas dans lesquels la solution demandée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés dans les conditions prévues par la loi.

C & C INNOV examine la demande et met en œuvre la solution applicable, conformément aux dispositions légales.

La mise en conformité couverte par la garantie légale s'effectue sans frais pour le consommateur.

La réparation ou le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la demande, sans inconvénient majeur pour le consommateur, conformément à l’article L217-10 du Code de la consommation. Lorsque la mise en conformité consiste en une réparation, les dispositions légales relatives à la prolongation de la garantie de six mois s’appliquent ; en cas de remplacement imposé dans les conditions prévues par la loi, un nouveau délai légal peut courir conformément à l’article L217-13.

Références juridiques — Code de la consommation, articles L217-10 et L217-13 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000044130449/ ; Service-Public : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11094

Références juridiques — Code de la consommation, articles L217-8 à L217-12 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032221271/

53.3 — Réduction du prix ou résolution de la vente

Lorsque la réparation ou le remplacement est impossible, n'intervient pas dans les délais légaux, ne permet pas de résoudre le défaut ou lorsque les autres conditions prévues par la loi sont réunies, le consommateur peut demander une réduction du prix ou la résolution de la vente.

Ces solutions s'appliquent dans les conditions prévues à l'article L217-14 du Code de la consommation.

Référence juridique — Code de la consommation, article L217-14 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142532/

53.4 — Examen technique des demandes de garantie

Toute demande de prise en garantie fait l'objet d'une analyse destinée à identifier le produit concerné, la nature du problème déclaré et l'origine du dysfonctionnement ou du dommage constaté.

Cette analyse peut s'appuyer sur les explications du client, des photographies, une vidéo ou, lorsque cela est nécessaire, un examen technique du produit.

Les modalités de déclaration, de diagnostic à distance, de retour, de réparation et d'échange sont définies à l'article 51 des présentes CGV.

Le diagnostic technique a pour objet de distinguer un défaut de conformité d'une détérioration résultant d'une cause étrangère à ce défaut.

53.5 — Dommages ne relevant pas d'un défaut de conformité

La garantie légale de conformité n'a pas vocation à prendre en charge les dommages dont il est établi qu'ils résultent exclusivement d'une cause étrangère à un défaut de conformité du produit, notamment :

1. Une utilisation contraire aux instructions d'usage et aux consignes de sécurité.
2. Une surchauffe ou une utilisation à des températures incompatibles avec les caractéristiques du produit.
3. Un choc, une chute ou une déformation accidentelle.
4. Une modification ou une intervention non autorisée.
5. Un entretien inadapté.
6. L'usure normale résultant d'une utilisation conforme.

Ces causes de détérioration sont examinées conformément aux dispositions de l'article 52 — Responsabilité et mauvaise utilisation des produits.

Lorsque les constatations établissent que le dommage provient d'une utilisation non conforme ou d'une cause étrangère à tout défaut de conformité, C & C INNOV peut refuser sa prise en charge au titre de cette garantie, dans les conditions prévues par la loi.

53.6 — Présomption légale et vérification des défauts

Pour les biens neufs, les défauts de conformité apparaissant dans les vingt-quatre (24) mois suivant leur délivrance sont présumés exister au moment de celle-ci, sauf preuve contraire ou exception prévue par la réglementation.

C & C INNOV conserve la faculté d'examiner les circonstances du problème et les éléments techniques disponibles afin de déterminer si le dommage invoqué relève effectivement d'un défaut de conformité.

Cette vérification s'effectue dans le respect des règles légales de preuve applicables.

Référence juridique — Code de la consommation, article L217-7 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142562/

53.7 — Indépendance des garanties légales et commerciales

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de toute garantie commerciale supplémentaire accordée par VITALID.

Elle ne peut être ni supprimée ni réduite par les conditions particulières d'une garantie commerciale.

La garantie commerciale à vie des récipients VITALID en inox 316L constitue un engagement supplémentaire, distinct de la garantie légale de conformité de deux ans.

Ses conditions particulières sont définies dans l'article suivant.

Article 54 — Garantie commerciale à vie VITALID

54.1 — Nature et principe de la garantie commerciale à vie

La garantie commerciale à vie est réservée au premier acquéreur du récipient, pour un usage domestique, sur présentation d’une facture d’achat vérifiable permettant la traçabilité du produit. Elle n’est pas transférable à un acquéreur ultérieur en cas de cession ou de revente.

Son étendue territoriale est limitée aux pays européens. Les démarches de prise en charge sont organisées avec C & C INNOV depuis ce territoire.

La garantie à vie VITALID est une garantie commerciale volontaire accordée par C & C INNOV, exclusivement sur les récipients de cuisson VITALID en acier inoxydable 316L destinés à un usage domestique.

Elle couvre les défauts de fabrication du récipient pendant toute sa durée de vie utile, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien conformes aux instructions VITALID.

Cette garantie commerciale constitue un engagement supplémentaire de C & C INNOV, indépendant de la garantie légale de conformité de deux ans et de la garantie des vices cachés. Elle ne réduit ni ne limite les droits légaux du consommateur.

54.2 — Définition de la durée de vie

La garantie commerciale à vie s'applique pendant toute la durée de vie utile du récipient en inox 316L, dans des conditions normales d'utilisation domestique conformes aux notices et instructions VITALID.

La durée de vie utile désigne la période durant laquelle le récipient conserve son aptitude à remplir sa fonction dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Cette garantie ne signifie pas que le récipient est indestructible ni qu'elle couvre les détériorations résultant d'un accident, d'une mauvaise utilisation ou de l'usure normale.

Un défaut de fabrication couvert par la garantie demeure susceptible d'être pris en charge pendant toute la durée de vie utile du récipient.

54.3 — Étendue de la garantie à vie

La garantie commerciale à vie concerne exclusivement les récipients de cuisson VITALID fabriqués en acier inoxydable 316L.

Elle couvre les défauts de fabrication susceptibles d'affecter :

1. La structure du récipient.
2. La qualité et la solidité de ses assemblages d'origine.
3. La fixation d'origine des poignées et autres éléments solidaires du récipient.
4. L'intégrité et le fonctionnement normal du récipient lorsque ceux-ci sont compromis par un défaut de fabrication.

La garantie porte donc sur le récipient en inox 316L et non uniquement sur son corps, sous réserve que le défaut constaté relève effectivement de sa fabrication.

54.4 — Produits et accessoires exclus de la garantie à vie

La garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L ne s'applique à aucun autre produit ou accessoire VITALID.

Sont notamment exclus de cette garantie commerciale à vie :

1. Les couvercles en verre ou autres matériaux.
2. Les joints d'étanchéité.
3. Les pompes.
4. Les systèmes de commande et de contrôle.
5. Les composants électriques et électroniques.
6. Les accessoires amovibles et les éléments commercialisés séparément ne constituant pas le récipient en inox 316L.

Ces produits et accessoires bénéficient des garanties légales applicables et, le cas échéant, de leurs propres garanties commerciales.

L'achat d'un kit VITALID ne transforme donc pas la garantie à vie du récipient en garantie à vie de l'ensemble du kit.

54.5 — Exclusions de garantie

La garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L ne couvre pas :

1. L'usure normale résultant d'une utilisation conforme du récipient.
2. Les détériorations causées par une chute ou un choc.
3. Les déformations accidentelles, notamment celles susceptibles d'altérer sa planéité.
4. Les dommages provoqués par une surchauffe ou une utilisation contraire aux instructions VITALID.
5. Les modifications, démontages ou réparations non autorisés.
6. Les détériorations résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un entretien inadapté.
7. Les dommages causés par le non-respect des consignes relatives aux systèmes de dépression et aux dispositifs de sécurité.

Ces exclusions ne concernent que les dommages effectivement imputables aux circonstances constatées et ne peuvent justifier le refus de prise en charge d'un défaut de fabrication indépendant.

Les conditions de vérification de l'origine des dommages sont précisées à l'article 52.

54.6 — Réparation ou remplacement du récipient

Pour tout défaut reconnu au titre de la garantie commerciale à vie, C & C INNOV prend en charge les frais de transport nécessaires à la réparation ou au remplacement, selon les instructions d’expédition communiquées par son service après-vente.

Lorsqu'un défaut de fabrication couvert par la garantie commerciale à vie est reconnu, C & C INNOV assure la réparation ou le remplacement du récipient en inox 316L concerné, selon la nature du défaut et les possibilités techniques.

Lorsque la réparation est possible et appropriée, elle est privilégiée.

Lorsqu'elle est impossible ou ne permet pas de rétablir le fonctionnement normal du récipient, C & C INNOV procède à son remplacement.

La solution retenue est déterminée après analyse technique du défaut, conformément aux procédures de service après-vente prévues à l'article 51.

54.7 — Garantie exclusivement réservée à l'utilisation domestique

La garantie commerciale à vie des récipients en inox 316L est réservée à leur utilisation domestique.

Elle ne s'applique pas aux récipients utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, notamment en restauration, hôtellerie, restauration collective ou activité de traiteur.

Les récipients VITALID en inox 316L utilisés en milieu professionnel bénéficient de la garantie commerciale de deux (2) ans définie à l'article 47 de la Partie III.

54.8 — Demande de prise en garantie

Pour demander l'application de la garantie commerciale à vie, le bénéficiaire effectue une déclaration auprès du service après-vente VITALID, notamment sur **www.vitalid.fr**.

Il communique les informations nécessaires à l'identification du récipient, son justificatif d'achat et les éléments permettant de constater le défaut.

C & C INNOV privilégie un diagnostic à distance à partir des photographies, vidéos et explications transmises afin d'éviter les retours inutiles.

Lorsque ces éléments suffisent à établir le défaut, C & C INNOV peut organiser directement le remplacement du récipient.

Dans les autres situations, un retour pour examen technique peut être organisé selon les conditions prévues à l'article 51.

54.9 — Maintien des garanties légales

La garantie commerciale à vie VITALID est indépendante de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés.

Elle ne peut avoir pour effet de supprimer, réduire ou limiter les droits dont bénéficie le consommateur au titre des garanties légales.

Le consommateur conserve notamment l'intégralité des droits prévus aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation.

Référence juridique — Code de la consommation, article L217-3 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044142579/

Article 55 — Transport et prise en charge logistique des garanties

55.1 — Principe général

Les modalités de transport des produits faisant l'objet d'une demande de garantie sont déterminées selon la nature du produit, la garantie applicable et le résultat de l'examen du dysfonctionnement déclaré.

C & C INNOV privilégie le diagnostic à distance et, lorsque cela est approprié, l'échange standard sans retour préalable afin de limiter les transports inutiles.

Aucun produit ne doit être retourné à C & C INNOV sans accord préalable du service après-vente et communication des instructions d'expédition, sans préjudice des droits légaux du consommateur.

55.2 — Transport au titre de la garantie légale de conformité

Lorsqu'un défaut relève de la garantie légale de conformité, les opérations nécessaires à la mise en conformité du produit sont effectuées sans frais pour le consommateur.

Cette gratuité concerne notamment les opérations de contrôle, de réparation, de remplacement et les transports nécessaires à la mise en conformité, conformément aux dispositions légales applicables.

C & C INNOV organise, lorsque le retour est nécessaire, les modalités pratiques d'expédition et communique au client un bon de transport pris en charge ou toute autre solution adaptée.

Aucun frais de transport nécessaire à l'exécution de la garantie légale de conformité ne peut être mis à la charge du consommateur.

Référence juridique — Code de la consommation, article L217-11 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000044130449/

55.3 — Échange standard sans retour préalable

Lorsque les explications, photographies ou vidéos transmises permettent d'établir le défaut et de valider sa prise en charge, C & C INNOV peut procéder directement à l'expédition d'un produit ou d'un élément de

remplacement sans exiger le retour préalable du matériel défectueux.

Cette procédure est privilégiée chaque fois qu'elle constitue une solution adaptée, conformément aux dispositions de l'article 51.

C & C INNOV précise au client si le produit défectueux doit être conservé, restitué ou suivre une procédure particulière.

Aucun transport de retour n'est organisé lorsqu'il n'est pas nécessaire à la résolution du problème.

55.4 — Retour nécessaire pour examen technique ou réparation

Lorsque le diagnostic à distance ne permet pas de déterminer suffisamment l'origine du dysfonctionnement, ou lorsqu'une réparation nécessite un examen physique du produit, C & C INNOV peut demander son retour.

Le service après-vente communique au client :

1. Les instructions de préparation du produit.
2. Les modalités d'emballage et de protection.
3. Le bon de transport ou les instructions d'expédition.
4. Les conditions de prise en charge des frais applicables au dossier.

Le client doit respecter les instructions communiquées afin de permettre un transport sécurisé et un examen technique dans des conditions satisfaisantes.

À réception, le produit est examiné afin de déterminer l'origine du problème et la solution appropriée.

55.5 — Absence de défaut couvert par une garantie

Lorsqu'un examen technique établit que le produit ne présente aucun défaut couvert par une garantie applicable, ou que sa détérioration résulte d'une cause étrangère à un défaut de conformité ou de fabrication, C & C INNOV peut demander au client le remboursement des frais de transport aller-retour engagés pour cette intervention.

Cette possibilité concerne notamment les détériorations provoquées par une mauvaise utilisation, un choc, une chute, une déformation accidentelle, une modification non autorisée ou le non-respect des consignes d'utilisation.

Le client est informé préalablement de cette éventualité et des frais susceptibles de lui être facturés.

Aucune facturation n'est appliquée lorsqu'elle serait contraire aux droits du consommateur résultant d'une garantie légale.

Les constatations techniques motivant le refus de garantie sont communiquées au client.

55.6 — Réparation payante hors garantie

Lorsqu'un dysfonctionnement ne relève d'aucune garantie applicable mais qu'une réparation demeure techniquement possible, C & C INNOV peut proposer une intervention payante.

Les frais de réparation et de transport éventuellement applicables sont communiqués au client avant toute intervention payante et soumis à son accord.

En cas de refus du devis, les modalités de restitution du produit et les frais éventuellement dus sont communiqués au client conformément aux conditions acceptées préalablement.

55.7 — Petit matériel acheté auprès d'un revendeur

Pour le petit matériel VITALID, le client final peut choisir de solliciter directement C & C INNOV ou de présenter sa demande auprès de son revendeur, conformément aux dispositions de l'article 46.

Lorsque le client sollicite directement C & C INNOV, les transports nécessaires sont organisés selon la procédure de prise en charge directe prévue par VITALID.

Lorsque la demande transite par un revendeur, les transports éventuels entre l'établissement de ce revendeur et C & C INNOV sont organisés par le revendeur et ne sont pas pris en charge par C & C INNOV dans le cadre de cette organisation commerciale.

Cette répartition entre professionnels ne peut avoir pour effet de mettre à la charge du consommateur des frais interdits par les garanties légales applicables.

55.8 — Gros matériel et pièces de rechange

Pour le gros matériel VITALID, chaque revendeur professionnel assure l'organisation du service après-vente et les opérations logistiques nécessaires aux interventions sur les équipements qu'il commercialise.

C & C INNOV met à disposition des revendeurs un stock de pièces de rechange, conformément aux articles 46 et 51.

Les conditions d'expédition, de facturation ou de prise en charge des pièces sont déterminées selon la nature de l'intervention, la garantie applicable et les accords conclus avec le revendeur.

Les modalités de transport et d'approvisionnement entre C & C INNOV et le revendeur sont distinctes des obligations de ce dernier envers son client final.

55.9 — Protection des produits pendant le transport

Le retour au service après-vente constitue une procédure distincte du retour de rétractation. L’emballage d’origine VITALID, avec l’intégralité de ses protections et calages, est vivement recommandé. Le client demeure responsable du choix et de la qualité du conditionnement, même lorsque le transport est organisé ou financé par C & C INNOV.

Lorsqu’un récipient est retourné sans son emballage d’origine et ses protections, C & C INNOV procède systématiquement à un contrôle technique de planéité et de géométrie, afin de vérifier le maintien des caractéristiques nécessaires à la cuisson sous dépression.

Si les constatations établissent une déformation ou un dommage directement imputable à un emballage insuffisant ou inadapté relevant de la responsabilité du client, C & C INNOV peut demander le remboursement des dommages et frais justifiés qui en résultent, y compris le contrôle technique lorsque sa facturation est légalement possible et a été portée préalablement à la connaissance du client. Le seul fait de ne pas avoir utilisé l’emballage d’origine ne suffit pas à établir une faute ni à justifier automatiquement une facturation.

L’état du colis, les calages, les photographies et les mesures de planéité sont documentés. Ces dispositions ne transfèrent pas au client les risques imputables au transporteur et ne limitent ni la gratuité de la mise en conformité légale, ni les autres droits légaux du consommateur.

Article 56 — Propreté, hygiène et sécurité des produits retournés

56.1 — Obligation de propreté des produits retournés

Tout produit VITALID retourné dans le cadre d'une demande de garantie, d'un contrôle technique ou d'une réparation doit être préalablement nettoyé et présenté dans un état de propreté compatible avec sa manipulation par le service après-vente.

Cette obligation vise à garantir les conditions d'hygiène et de sécurité des personnes chargées de réceptionner, contrôler et réparer les produits.

Le client doit impérativement veiller à ce que le produit retourné soit :

1. Parfaitement propre.
2. Vidangé, nettoyé et convenablement séché.
3. Débarrassé de tout résidu alimentaire.
4. Exempt de graisse, de liquide ou de toute autre substance susceptible de souiller le matériel ou de présenter un risque pour les intervenants.
5. Préparé conformément aux éventuelles instructions particulières communiquées par le service après-vente VITALID.

56.2 — Précautions particulières concernant les équipements électriques et électroniques

Les pompes, systèmes de commande et autres composants électriques ou électroniques doivent être retournés dans un état permettant leur manipulation et leur examen technique en toute sécurité.

Ils ne doivent présenter aucune accumulation de liquide, de graisse ou de substance susceptible de compromettre la sécurité des intervenants ou d'endommager les équipements de contrôle.

Le client ne doit pas tenter de démonter un composant électrique ou électronique pour le nettoyer lorsque cette opération n'est pas expressément autorisée par les instructions VITALID.

56.3 — Réception d'un produit sale ou souillé

Lorsqu'un produit est reçu dans un état de saleté ou de contamination présentant un risque pour l'hygiène ou la sécurité, C & C INNOV peut suspendre temporairement sa manipulation et son examen technique jusqu'à sa mise en état.

La suspension pour raison sanitaire doit rester proportionnée et nécessaire à la sécurité des personnes ; elle n’autorise pas le rejet automatique d’une demande de garantie légale. Toute facturation exceptionnelle de nettoyage reste subordonnée aux conditions prévues à l’article 56.4.

Le service après-vente informe alors le client du problème constaté et des mesures nécessaires pour permettre la poursuite du traitement de son dossier.

Cette suspension temporaire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité ne constitue pas, à elle seule, un refus définitif de la garantie applicable.

56.4 — Nettoyage exceptionnel et frais éventuels

Lorsqu'un produit retourné nécessite un nettoyage exceptionnel en raison de son état, C & C INNOV peut proposer au client une prestation spécifique de nettoyage.

Le coût de cette prestation est communiqué au client avant son exécution et soumis à son accord lorsqu'une facturation est envisagée.

En l'absence d'accord, C & C INNOV informe le client des autres modalités possibles pour permettre la poursuite de l'examen du produit dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

Aucun frais de nettoyage ne peut être imposé en contradiction avec les dispositions légales applicables à la mise en œuvre d'une garantie.

56.5 — Maintien des droits du client

Les obligations de propreté et de sécurité prévues au présent article ont exclusivement pour objet de permettre une manipulation et une intervention technique dans des conditions appropriées.

Elles ne suppriment ni ne limitent les droits du client au titre des garanties légales applicables.

Les modalités de transport et de prise en charge des produits demeurent régies par l'article 55 des présentes CGV.

ANNEXE À LA PARTIE IV — CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA GARANTIE COMMERCIALE VITALID

A-IV.1 — Garant et coordonnées

Garant : C & C INNOV, 59 bis avenue du 11 Novembre, Bâtiment 13 — Quartier Richard, 88700 Rambervillers, France. Site : www.vitalid.fr. Téléphone du garant : +33 (0)6 86 09 26 46. Contact SAV : formulaire disponible dans le compte client sur www.vitalid.fr.

A-IV.2 — Objet, prix et territoire

La garantie commerciale à vie est consentie sans coût supplémentaire à l’achat du récipient VITALID en inox 316L destiné à un usage domestique. Elle couvre les défauts de fabrication tels que définis à l’article 54, pendant la durée de vie utile du récipient. Couverture territoriale : pays européens uniquement.

A-IV.3 — Bénéficiaire et traçabilité

La garantie commerciale à vie bénéficie exclusivement au premier acheteur, identifié grâce à une facture d’achat traçable. Elle n’est pas cessible aux propriétaires successifs. Les garanties légales applicables restent indépendantes de cette restriction commerciale.

A-IV.4 — Exclusions et pièces couvertes

La garantie à vie s’applique au récipient en inox 316L et à ses assemblages d’origine conformément à l’article 54. Elle ne couvre pas le couvercle, les joints, la pompe, les systèmes de commande, les équipements électriques et électroniques ni les autres accessoires amovibles. Les exclusions liées aux dommages imputables à l’usage ou à l’entretien sont détaillées à l’article 54.5.

A-IV.5 — Déclaration et règlement des dossiers

Le bénéficiaire présente sa facture et décrit le défaut via www.vitalid.fr avec photographies ou vidéos utiles. VITALID privilégie le diagnostic à distance. Lorsque le défaut couvert est reconnu, C & C INNOV choisit une réparation ou un remplacement adapté et assume les frais de transport nécessaires aux opérations de prise en charge de la garantie commerciale à vie.

A-IV.6 — Autres garanties et usage professionnel

Les accessoires et composants à usage domestique ne bénéficient d’aucune garantie commerciale supplémentaire générale ; les garanties légales applicables aux consommateurs, notamment la conformité de deux ans, restent dues. Pour l’usage professionnel, les garanties commerciales sont de six mois pour les équipements électriques ou électroniques et de deux ans pour les récipients inox 316L, conformément à l’article 47 de la Partie III.

A-IV.7 — Après expiration et garantie légale

Le client peut solliciter un devis hors garantie sur photographies, avec proposition de réparation, pièces ou remplacement neuf ou d’occasion/reconditionné selon disponibilité et prix. Il choisit librement, avant toute dépense. La présente garantie commerciale ne prive jamais le consommateur des garanties légales de conformité ou des vices cachés. Source : Code de la consommation, article L217-22 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044564974/

PARTIE V — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PROGRAMMES VITALID

Article 57 — Objet, participants et modes de récompense

57.1 — Objet des programmes

Les programmes VITALID permettent aux particuliers et aux professionnels de participer volontairement à la promotion, à la recommandation et au développement commercial des produits VITALID.

Ils s'adressent notamment aux catégories suivantes :

- **Les parrains particuliers**, qui recommandent VITALID à leur entourage.
- **Les déposants de recettes**, qui participent au programme de partage et de valorisation des recettes VITALID.
- **Les ambassadeurs particuliers**, qui recommandent VITALID dans les conditions de leur programme.
- **Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs**, notamment les professionnels prescripteurs ou utilisateurs qui recommandent VITALID dans le cadre habituel de leur propre activité professionnelle, auprès de leurs clients, visiteurs, personnes accompagnées, élèves ou usagers, sans accepter pour autant une mission distincte de prospection commerciale VITALID, tels que les naturopathes, nutritionnistes, diététiciens, professionnels du bien-être, professionnels du conseil en alimentation, écoles et organismes de formation.
- **Les commerces partenaires non revendeurs**, notamment les boucheries, poissonneries, primeurs et autres commerces recommandant VITALID à leur clientèle sans acheter les produits pour les revendre. Ils relèvent de leur programme distinct.
- **Les créateurs de contenu et influenceurs partenaires**, qui recommandent et présentent VITALID auprès de leurs communautés, dans le cadre des autorisations ou conventions qui leur sont applicables.
- **Les agences et structures professionnelles partenaires**, qui participent à la promotion, à la prospection ou au développement commercial de VITALID dans le cadre de leurs accords spécifiques.
- **Les apporteurs d'affaires indépendants**, qui orientent des clients potentiels vers VITALID dans les conditions de la Partie IX.

Cette liste n'est pas limitative. D'autres catégories de partenaires peuvent être admises dans les programmes proposés par C & C INNOV.

57.2 — Modes de récompense

Les modes de récompense dépendent exclusivement du programme choisi :

1. Points VITALID exclusivement pour le parrainage des particuliers, le dépôt de recettes et les programmes particuliers prévoyant uniquement cette forme de récompense.
2. Points VITALID ou commissions professionnelles en euros, au choix du participant, pour les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs dans le cadre de leur programme, avec choix exclusif confirmé avant activation. Les boutiques ambassadrices non revendeuses conservent également les options prévues par leur programme distinct.
3. Commissions professionnelles en euros exclusivement pour les partenaires commerciaux indépendants — apporteurs d'affaires — relevant de la Partie IX.
4. Rémunérations professionnelles en euros exclusivement pour les Agences Partenaires d'Accompagnement VITALID (APAV), selon la convention de la Partie X et leurs accords financiers individuels.

Tout participant souhaitant percevoir une commission en euros doit satisfaire aux conditions d'identification professionnelle et de facturation prévues à l'article 68.

Les participants bénéficiant exclusivement de points VITALID ne sont pas tenus de fournir une facture professionnelle du seul fait de leur participation.

Le mode de récompense applicable au programme est porté à la connaissance du candidat avant son inscription et confirmé par écrit. Lorsqu'un programme propose un choix entre points et commissions professionnelles en euros, le participant choisit son mode de récompense lors de l'adhésion. Pour les programmes reposant sur des coupons successifs, les barèmes de points ou taux de commission, les assiettes de calcul, les avantages accordés aux clients, les opérations éligibles et les autres conditions financières sont déterminés et communiqués à chaque remise de coupon, avant son acceptation. L'adhésion initiale ne fixe aucun taux permanent pour les coupons futurs. Les recettes demeurent soumises à leur propre barème d'évaluation et les APAV à leurs conventions et accords financiers individuels.

Une même opération ne peut donner lieu simultanément à des points et à une commission en euros au profit du même participant.

57.3 — Programmes et contrats particuliers

Chaque programme possède ses propres conditions d'attribution des avantages.

Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs relèvent du présent règlement général et du règlement complémentaire de la Partie XI.

Les partenaires commerciaux indépendants — apporteurs d'affaires — relèvent de la convention spécifique de la Partie IX, qui définit leurs missions et les conditions de leurs commissions.

Les agences APAV relèvent exclusivement de la convention d'accompagnement prévue à la Partie X, qui définit leurs missions et les conditions particulières de leur rémunération.

Les revendeurs et distributeurs qui achètent les produits VITALID pour les revendre sont soumis aux conditions commerciales professionnelles et au contrat d'agrément de distribution sélective.

L'inscription à un programme VITALID ne vaut pas adhésion automatique à un autre programme ou contrat.

Article 58 — Inscription libre et acceptation électronique

58.1 — Inscription volontaire

L'inscription aux programmes VITALID est libre, volontaire et réalisée à l'initiative du participant sur www.vitalid.fr.

Le candidat choisit le programme auquel il souhaite adhérer et prend connaissance de ses conditions de participation.

58.2 — Information et acceptation

Avant de confirmer son inscription, le candidat peut consulter :

- Le règlement général des programmes VITALID.
- Les conditions particulières du programme choisi.
- Le mode de récompense applicable : points, commissions en argent ou choix entre les deux.
- Pour les programmes attribuant des récompenses par coupons successifs, le principe selon lequel le taux, l'assiette et les conditions financières propres à chaque coupon sont communiqués et acceptés à chaque remise de coupon ; pour les programmes sans coupon, les barèmes ou conditions prévus par leur règlement ou leur contrat particulier.
- Les éventuelles conditions professionnelles nécessaires pour percevoir une rémunération en argent.

Le candidat accepte expressément les conditions applicables en cochant une case prévue à cet effet, non précochée.

58.3 — Enregistrement et validation

C & C INNOV conserve les informations permettant d'établir :

- L'identité du participant.
- Le programme sélectionné.
- La date de l'adhésion.
- La version des conditions acceptées.
- La preuve de l'acceptation électronique.

L'inscription devient effective après confirmation adressée au participant par VITALID.

Article 59 — Confirmation individuelle de l'inscription

59.1 — Courriel de confirmation

Après validation de l'inscription, C & C INNOV adresse au participant un courrier électronique confirmant son adhésion au programme choisi.

Ce courriel précise :

1. Le nom du programme choisi.
2. L'identifiant personnel du participant.
3. Le cas échéant, le code personnel d'affiliation attribué au participant. L'avantage accordé au client et les autres conditions d'un coupon ne sont précisés qu'au moment où ce coupon est proposé.
4. Le cas échéant, le premier coupon proposé lors de l'admission, avec sa période de validité, les produits et opérations éligibles et ses conditions propres, soumis à l'acceptation distincte du participant avant son utilisation ; les coupons ultérieurs font chacun l'objet d'une proposition et d'une acceptation propres.
5. Le mode de récompense retenu lors de l'adhésion, lorsque le programme prévoit un choix entre points VITALID et commissions professionnelles en euros.
6. Le cas échéant, les conditions financières du premier coupon proposé : barème de points ou taux de commission, assiette de calcul et conditions d'acquisition. Ces éléments ne constituent pas un taux permanent applicable aux coupons futurs.

59.2 — Confirmation des conditions acceptées

Le courrier électronique comprend les règlements et conditions particulières acceptés, ou une copie durable de ces documents. Il identifie leur intitulé, leur numéro de version et leur date. Les documents sont joints au courriel ou accessibles au moyen de liens permanents permettant de télécharger les versions exactes acceptées, et non uniquement la version courante susceptible d'être modifiée.

Pour les programmes fondés sur des coupons successifs, les barèmes, taux, assiettes et conditions financières sont confirmés lors de l'acceptation de chaque coupon et doivent être identiques à ceux présentés dans la proposition correspondante. Ils n'ont pas à être fixés lors de l'adhésion initiale. Pour les autres programmes, les barèmes et conditions prévus par leurs règlements ou conventions respectifs restent applicables.

Toute divergence doit être corrigée et faire l'objet d'un accord explicite du participant.

59.3 — Partenaires percevant des commissions en argent

Lorsqu'un participant souhaite percevoir des commissions en argent, son inscription professionnelle et la fourniture d'une facture conforme sont obligatoires avant tout versement, conformément à l'article 68 du

présent règlement.

Les commissions acquises sont traitées selon les conditions de leur programme et les dispositions relatives à leur validation et à leur paiement.

Article 60 — Attribution des points VITALID

60.1 — Participants bénéficiant de points

Les parrains particuliers, ambassadeurs particuliers et déposants de recettes reçoivent les points prévus par les règlements propres à leurs programmes.

Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs peuvent choisir de bénéficier de points VITALID ou de commissions professionnelles en euros, au choix exclusif du partenaire.

Les boutiques ambassadrices non revendeuses conservent la possibilité de choisir entre points et commissions en euros lorsque leur programme le prévoit expressément.

Les partenaires commerciaux indépendants — apporteurs d'affaires — relevant de la Partie IX perçoivent exclusivement des commissions en euros et ne reçoivent aucun point au titre de ce programme.

Les APAV bénéficient des rémunérations prévues par la convention de la Partie X et leur accord financier individuel.

60.2 — Programmes offrant le choix entre points et commissions

Un choix entre points VITALID et commissions professionnelles en euros existe uniquement pour les programmes le prévoyant expressément, notamment celui des partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs et, lorsque cette option leur est proposée, celui des boutiques ambassadrices non revendeuses.

Le participant sélectionne un seul mode de récompense lors de son adhésion au programme concerné. Ce choix est confirmé par C & C INNOV avant l'activation du programme et n'autorise pas le cumul des deux modes pour une même opération. Lorsque les récompenses dépendent de coupons successifs, le barème de points ou le taux de commission, l'assiette de calcul et les conditions financières sont déterminés puis communiqués à chaque remise de coupon et acceptés avant son utilisation. Les coupons ultérieurs ne sont pas soumis à un taux permanent fixé lors de l'adhésion.

Le choix de commissions en euros nécessite l'identification professionnelle et une facture régulière conformément à l'article 68.

Une même opération ne donne pas lieu aux deux modes de récompense pour un même participant.

60.3 — Attribution et utilisation des points

Les points sont attribués selon le barème applicable au programme choisi, après validation des opérations ouvrant droit à récompense.

Les points VITALID constituent des avantages utilisables pour des achats de produits sur www.vitalid.fr. Ils ne sont pas convertibles en argent.

Leur valeur, leurs conditions d'utilisation, leur validité et leur éventuelle expiration sont définies dans les articles correspondants du présent règlement.

Le choix d'un programme à points ne confère aucun droit automatique à une rémunération financière.

Article 61 — Partenaires commerciaux indépendants et apporteurs d'affaires

61.1 — Objet de la collaboration

Les partenaires commerciaux indépendants et apporteurs d'affaires contribuent à la présentation, à la recommandation et au développement des ventes des produits VITALID par des démarches commerciales personnelles, notamment des présentations, des démonstrations, des prises de contact et des actions de prospection autorisées.

Cette catégorie se distingue du programme des partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs. Ces derniers recommandent VITALID dans le cadre habituel de leur propre activité professionnelle, sans accepter une mission distincte de prospection commerciale VITALID ; ils relèvent du règlement complémentaire de la Partie XI. Le partenaire commercial indépendant de la présente Partie IX accepte, coupon par coupon, des missions ponctuelles distinctes de présentation ou d'apport d'affaires, dans les limites de sa convention.

Chaque partenaire intervient dans les limites des conditions correspondant à son activité et à la convention qu'il a acceptée.

61.2 — Rôle et moyens d'action

Le partenaire peut notamment :

1. Présenter les produits et les avantages de la méthode VITALID.
2. Diffuser les informations et supports commerciaux autorisés.
3. Recommander VITALID à ses contacts, relations et prospects dans le cadre de ses démarches personnelles autorisées.
4. Utiliser le coupon, le code ou le lien individuel attribué.
5. Orienter les personnes intéressées vers le site www.vitalid.fr afin qu'elles puissent y effectuer leurs achats.

Le partenaire doit respecter les informations commerciales, les caractéristiques techniques et les consignes de sécurité communiquées par VITALID.

61.3 — Absence de mandat de vente ou de représentation

Le partenaire ne dispose d'aucun mandat lui permettant de représenter ou d'engager C & C INNOV.

Dans le cadre du présent programme d'apport d'affaires :

1. Il ne conclut aucun contrat de vente au nom de C & C INNOV.
2. Il ne négocie pas les prix ou les conditions générales de vente.
3. Il ne reçoit aucun paiement destiné à C & C INNOV.
4. Il n'encaisse aucune commande pour le compte de C & C INNOV.
5. Il ne facture pas aux clients les produits vendus directement par VITALID.

Les commandes effectuées sur www.vitalid.fr sont conclues directement entre le client et C & C INNOV, qui demeure seule venderesse de ces commandes.

Les revendeurs agréés qui commercialisent leurs propres stocks relèvent d'un contrat distinct de distribution sélective.

61.4 — Récompenses et commissions

Le partenaire commercial indépendant — apporteur d'affaires — perçoit uniquement des commissions en euros, sur facture professionnelle régulière, selon les ventes valablement attribuées à son code ou coupon et les taux applicables durant sa validité.

Les droits acquis demeurent dus après expiration du coupon, conformément à l'article 67.

Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs ne relèvent pas du présent article pour leurs recommandations effectuées auprès des personnes qu'ils reçoivent dans le cadre de leur propre activité. Leurs modes de récompense sont définis aux articles 57 et 60 ainsi que dans la Partie XI.

61.5 — Convention des agences APAV

Les agences APAV relèvent de la convention professionnelle distincte de la Partie X, qui définit leurs missions de formation, d'animation et d'accompagnement, ainsi que les conditions de leur rémunération fixées par accord financier individuel.

Les partenaires commerciaux indépendants relèvent de la Partie IX.

Les dispositions du présent règlement ne confèrent aux APAV aucun pouvoir supplémentaire au-delà de ceux expressément prévus par leur convention de la Partie X.

Article 62 — Indépendance des partenaires et absence de subordination

62.1 — Liberté d'organisation

Chaque partenaire professionnel exerce son activité de manière libre et indépendante, sans lien de subordination envers C & C INNOV.

Il organise lui-même :

1. Ses horaires et son temps de travail.
2. Ses méthodes et moyens de prospection.
3. Ses lieux d'activité.
4. Ses périodes d'activité et de congés.
5. Les ressources qu'il souhaite consacrer à la promotion de VITALID.

C & C INNOV n'impose aucun horaire, aucune présence obligatoire, aucun quota de prospection ou de vente, ni aucune organisation hiérarchique du travail.

62.2 — Absence d'exclusivité

Sauf engagement particulier expressément convenu dans un contrat distinct, le partenaire conserve la liberté de collaborer avec d'autres entreprises.

Aucun secteur géographique exclusif ne lui est attribué au titre du présent règlement.

Le partenaire demeure toutefois tenu de respecter ses engagements de confidentialité, de loyauté et les obligations légales applicables.

62.3 — Respect de la marque et des informations commerciales

Le partenaire s'engage à respecter les règles applicables à l'utilisation de la marque VITALID, de ses supports de communication et de ses informations commerciales.

Les instructions relatives à la sécurité des produits, à la sincérité des informations diffusées et à la protection de la marque ne constituent pas une organisation hiérarchique de son travail.

Elles ont exclusivement pour objet de garantir une présentation correcte des produits et de préserver les intérêts légitimes de C & C INNOV.

62.4 — Responsabilité et statut professionnel

Chaque partenaire professionnel demeure responsable de l'organisation de son activité ainsi que de ses propres obligations administratives, fiscales et sociales.

Il lui appartient de disposer du statut professionnel nécessaire lorsqu'il souhaite percevoir des commissions en argent.

La collaboration avec VITALID ne constitue pas, par elle-même, un contrat de travail.

La qualification juridique de la relation demeure toutefois déterminée par les conditions réelles dans lesquelles l'activité est exercée et par les dispositions légales applicables.

Article 63 — Formation du contrat de vente

63.1 — Ventes réalisées sur le site VITALID

Tout client souhaitant acheter un produit directement sur www.vitalid.fr effectue lui-même le choix des produits, la validation de sa commande et son paiement.

Pour les ventes réalisées directement sur ce site, **C & C INNOV est seule venderesse et établit la facture correspondante**.

Les ventes sont soumises aux Conditions Générales de Vente VITALID applicables à la commande.

63.2 — Rôle des participants aux programmes VITALID

Les parrains, professionnels non revendeurs, commerces partenaires, influenceurs, agences et apporteurs d'affaires participant aux programmes VITALID ne deviennent pas vendeurs des produits du seul fait de leur participation.

Ils peuvent recommander VITALID et orienter les clients vers le site au moyen des coupons, codes ou liens qui leur sont attribués.

Ils ne sont pas autorisés à conclure des ventes, à encaisser des paiements ou à établir des factures de vente de produits VITALID pour le compte de C & C INNOV, sauf mandat particulier expressément convenu dans un contrat distinct.

63.3 — Ventes réalisées par les revendeurs agréés

Les revendeurs agréés VITALID qui achètent des produits pour constituer leurs propres stocks et les revendre commercialisent ces produits auprès de leur clientèle en leur nom et sous leur propre responsabilité.

Ils établissent leurs propres factures et demeurent vendeurs des produits qu'ils commercialisent.

Leurs relations avec C & C INNOV sont régies par les Conditions Générales de Vente professionnelles et par leur contrat d'agrément de distribution sélective.

Article 64 — Codes individuels, attribution des ventes et traçabilité

64.1 — Attribution d'un code ou lien individuel

C & C INNOV attribue à chaque participant, lorsque son programme le prévoit, un coupon, un code personnel ou un lien d'affiliation permettant d'identifier les opérations réalisées grâce à ses recommandations.

Ce dispositif permet de suivre les commandes attribuées au participant et de calculer les points ou commissions éventuellement acquis selon les conditions de son programme.

64.2 — Conditions d'attribution des ventes

Lorsqu’une commande comporte plusieurs liens de recommandation ou codes, la vente est attribuée au partenaire correspondant au coupon effectivement utilisé et validé pour cette

commande. Un seul coupon de réduction est utilisable par commande conformément à la Partie II. Un simple clic sur un lien concurrent, sans coupon effectivement utilisé, ne modifie pas cette attribution. En l’absence de coupon valable, aucune commission ni aucun point d’apport d’affaires n’est automatiquement acquis, sauf règle particulière expressément acceptée dans le programme ou une convention APAV.

64.3 — Absence de propriété sur la clientèle

L'attribution d'une vente ne confère au participant aucun droit de propriété ou d'exclusivité sur le client concerné.

Elle ne crée aucun droit automatique sur les achats ultérieurs de ce client.

Chaque nouvelle vente doit remplir les conditions d'attribution prévues par le programme pour ouvrir droit à une nouvelle récompense.

Les dispositions particulières prévues dans la convention APAV de la Partie X demeurent applicables.

64.4 — Interdiction des doubles récompenses

Une même vente ne peut attribuer plusieurs récompenses directes d’apport d’affaires. Le coupon effectivement utilisé sur la commande détermine le bénéficiaire de l’attribution. Les rémunérations spécifiques d’accompagnement prévues par la convention APAV de la Partie X demeurent distinctes, sans permettre le double versement d’une même commission directe. Le participant ne reçoit pas simultanément points et euros pour une même attribution.

64.5 — Fraudes et opérations non admissibles

Aucun point ni aucune commission n'est dû au titre d'une opération fictive, frauduleuse ou ne répondant pas aux conditions du programme.

Sont notamment concernés :

1. Les commandes fictives ou artificiellement créées.
2. Les ventes enregistrées plusieurs fois.
3. Les utilisations frauduleuses de coupons ou de liens individuels.
4. Les auto-parrainages abusifs.
5. Les manipulations destinées à obtenir plusieurs récompenses pour une même opération.
6. Les demandes de récompense fondées sur une attribution inexistante ou volontairement falsifiée.

C & C INNOV peut procéder aux vérifications nécessaires et refuser l'attribution de points ou de commissions lorsque l'opération ne satisfait pas aux conditions du programme.

Les récompenses indûment attribuées à la suite d'une fraude ou d'une erreur peuvent faire l'objet d'une régularisation justifiée.

64.6 — Consultation et contestation des opérations

Les opérations attribuées au participant sont enregistrées dans son dossier afin de permettre le calcul et le suivi de ses récompenses.

Le participant peut demander la vérification d'une opération qu'il estime incorrectement attribuée ou non prise en compte, en fournissant les justificatifs correspondants.

C & C INNOV examine la demande à partir des informations disponibles et procède, lorsque cela est justifié, à la rectification de l'attribution ou du montant de la récompense.

Article 65 — Ventes attribuées et droits aux récompenses

65.1 — Principe d'attribution

Les ventes ouvrant droit à récompense sont identifiées selon les règles de l’article 64 : le coupon effectivement utilisé et validé lors de la commande détermine l’apporteur. Le calcul des droits s’effectue suivant le taux attaché à ce coupon à la date de la commande, sous réserve de la validation finale définie à l’article 67.

65.2 — Ventes ne donnant pas droit à récompense

Aucune récompense n'est automatiquement due pour :

1. Une commande ne comportant aucune attribution valable au participant.
2. Une vente réalisée indépendamment de son intervention et non attribuée selon les règles du programme.
3. Un achat ultérieur effectué par un client précédemment recommandé, sans nouvelle attribution valable.
4. Une commande annulée, fictive ou frauduleuse.
5. Une opération ne remplissant pas les conditions particulières du programme.

Le fait d'avoir recommandé une première fois un client ne confère aucun droit permanent sur ses achats futurs.

65.3 — Validation des récompenses

Les points ou commissions correspondant à une vente attribuée sont enregistrés selon les règles du programme.

Ils ne deviennent définitivement acquis qu'après validation des conditions ouvrant droit à récompense, notamment celles relatives au paiement, aux annulations et aux retours, conformément à l'article 67 du présent règlement.

Toute correction d'attribution ou de montant doit être justifiée.

65.4 — Conditions particulières des APAV

Les rémunérations accordées aux APAV pour les prestations réelles de formation, d’animation et d’accompagnement relèvent exclusivement de la convention APAV de la Partie X et de l’accord financier individuel correspondant.

Elles sont distinctes des récompenses directes attribuées au titre du présent règlement et ne créent aucun droit supplémentaire en dehors des conditions expressément convenues.

Article 66 — Affichage et modification des barèmes de points et de commissions

66.1 — Information préalable des participants

Chaque coupon de parrainage ou d'apport d'affaires comporte ses conditions propres, déterminées lors de sa remise : avantage ou taux de réduction du client, barème de points ou taux de commission du participant, assiette, opérations éligibles, exclusions et période de validité. Ces conditions sont présentées avant l'acceptation du coupon et confirmées sur un support durable. L'adhésion initiale ne fixe pas un taux unique pour les coupons futurs. Le taux de récompense et le taux de réduction du client peuvent être différents.

66.2 — Modification des barèmes

Toute évolution du taux de commission ou du barème de points lié à une campagne s’effectue par l’émission d’un nouveau coupon ou code comportant ses propres conditions et dates de validité. Un coupon déjà attribué conserve son taux et ses conditions jusqu’à sa date d’expiration annoncée ; C & C INNOV ne modifie pas rétroactivement ses conditions. Aucune nouvelle opération ne peut être attribuée à un coupon après son expiration. Les nouveaux coupons sont proposés avec leurs nouveaux taux aux partenaires et nouveaux inscrits concernés.

66.3 — Acceptation ou refus des nouvelles conditions

À l’expiration d’un coupon, les attributions de nouvelles ventes sous ce coupon cessent. La poursuite de la participation à une nouvelle campagne suppose l’acceptation du nouveau coupon et de ses conditions par le partenaire. Le refus du nouveau coupon n’affecte pas les points ou commissions acquis au titre de l’ancien coupon.

66.4 — Maintien des droits acquis

Les commissions et points correspondant aux commandes valablement attribuées pendant la période de validité d’un coupon restent calculés selon le taux ancien, même si leur validation définitive ou leur paiement intervient après l’expiration du coupon. Les droits acquis ne sont pas supprimés ; les commandes annulées ou partiellement remboursées font l’objet des ajustements justifiés prévus à l’article 67.

Article 67 — Acquisition et validation des points et commissions

67.1 — Attribution provisoire des récompenses

Les points VITALID et les commissions en argent correspondant à une vente attribuée demeurent provisoires tant que la commande n'est pas définitivement validée.

Cette validation intervient après :

1. La confirmation de la commande et de son attribution au participant.
2. L'encaissement effectif du paiement.
3. L'expiration des délais de rétractation ou de retour pris en compte par le programme.
4. La vérification de l'absence d'annulation ou de remboursement empêchant l'acquisition de la récompense.

L'enregistrement d'une vente dans le compte d'un participant ne constitue donc pas, à lui seul, une acquisition définitive de points ou de commissions.

67.2 — Annulation, retour et remboursement

Une commande intégralement annulée ou remboursée ne donne droit à aucune récompense définitive. En cas de remboursement partiel, les points ou commissions sont recalculés proportionnellement à la part de la vente effectivement conservée, sur la même assiette que celle annoncée pour le programme. Les récompenses provisoires sont régularisées en conséquence.

67.3 — Acquisition définitive des récompenses

Une fois les conditions de validation remplies, les points ou commissions deviennent définitivement acquis au participant.

Ils sont calculés selon le barème de points ou le taux de commission attaché au coupon et applicable à la commande au moment de son enregistrement, même si leur validation définitive intervient ultérieurement.

Les points définitivement acquis sont crédités au compte du participant et demeurent soumis aux règles d'utilisation et de validité du programme.

Les commissions définitivement acquises deviennent payables dans les conditions prévues par le programme et par l'article 68 concernant l'identification et la facturation des partenaires professionnels.

67.4 — Maintien des commissions acquises

Toute commission définitivement acquise reste due au taux applicable lors de son acquisition, même si C & C INNOV modifie ultérieurement les barèmes ou si la relation contractuelle avec le partenaire prend fin.

Cette règle s'applique sous réserve des corrections justifiées par une fraude, une erreur d'attribution ou de calcul, ou une obligation légale contraire.

La cessation d'un partenariat ne supprime donc pas les commissions définitivement acquises avant sa fin.

67.5 — Vérification et régularisation des opérations

C & C INNOV conserve les informations nécessaires à la vérification des ventes attribuées et des récompenses correspondantes.

Toute régularisation de points ou de commissions doit reposer sur une opération identifiable et une justification vérifiable.

Le participant peut demander l'examen d'une opération contestée en transmettant les justificatifs utiles.

Les conditions de paiement des commissions en argent demeurent régies par l'article 68 du présent règlement.

Article 68 — Identification professionnelle, facturation et paiement des commissions

68.1 — Conditions obligatoires pour percevoir des commissions en argent

Tout participant souhaitant percevoir une commission en argent dans le cadre d'un programme VITALID doit être régulièrement inscrit en qualité de professionnel, conformément à la législation applicable dans son pays.

Il doit communiquer à C & C INNOV les informations permettant de vérifier son identification et son statut professionnel.

Aucune commission en argent n'est versée sans vérification de l'inscription professionnelle du bénéficiaire et réception d'une facture conforme aux obligations légales applicables.

Cette règle concerne aussi bien les partenaires rémunérés exclusivement en argent que ceux ayant choisi ce mode de rémunération dans un programme proposant une alternative entre points et commissions.

68.2 — Participants rémunérés en points

Les participants bénéficiant exclusivement de points VITALID n'ont pas à fournir de facture professionnelle du seul fait de leur participation au programme.

Les points sont attribués et utilisés conformément aux conditions du programme concerné.

Ils ne sont ni convertibles en argent ni assimilables à des commissions payables en espèces.

68.3 — Facturation des commissions

Les commissions définitivement acquises sont réglées sur présentation d'une facture établie par le partenaire professionnel et conforme aux obligations légales applicables.

La facture doit permettre d'identifier le bénéficiaire, C & C INNOV, les opérations concernées et les montants facturés.

Les modalités de facturation et les taxes applicables sont déterminées selon le statut du partenaire et la réglementation en vigueur.

68.4 — Absence de facture ou informations incomplètes

L'absence de facture conforme ou d'informations professionnelles suffisantes entraîne la suspension du paiement des commissions concernées jusqu'à régularisation.

Cette suspension ne constitue pas une annulation des commissions définitivement acquises.

Les sommes légalement ou contractuellement dues restent acquises au partenaire, sous réserve des corrections justifiées par une erreur, une fraude ou une disposition légale contraire.

68.5 — Obligations fiscales et sociales

Chaque partenaire professionnel demeure personnellement responsable de ses obligations administratives, fiscales et sociales, conformément à la législation applicable à son activité et à son pays d'établissement.

C & C INNOV règle les commissions dans les conditions prévues par le programme accepté et conformément à la réglementation applicable.

Article 69 — Valeur et utilisation des points VITALID

69.1 — Valeur des points

Un (1) point VITALID correspond à un (1) euro TTC de pouvoir d’achat utilisable pour régler tout ou partie du prix des produits commandés sur www.vitalid.fr. Cette valeur est identique dans les programmes attribuant des points. Les points ne constituent pas une remise commerciale supplémentaire.www.vitalid.fr

69.2 — Nature des points VITALID

Les points VITALID sont un pouvoir d’achat affecté aux achats de produits VITALID ; ils ne constituent ni de la monnaie ni des commissions en argent. Ils ne sont pas convertibles en espèces, par virement, ou en commissions et ne sont pas transférables à des tiers, sauf règle particulière expressément acceptée.

69.3 — Utilisation lors d'un achat

Les points disponibles servent à payer tout ou partie du montant TTC restant à régler pour les produits d’une commande, après application des réductions commerciales autorisées. Ils ne peuvent pas régler les frais de livraison. Le nombre de points utilisés et le montant restant à régler en euros, y compris les éventuels frais de livraison, sont affichés avant la validation de la commande. Les points utilisables ne peuvent dépasser le montant TTC restant dû pour les produits.www.vitalid.fr

69.4 — Cumul avec d'autres avantages commerciaux

Les points VITALID sont utilisables pour régler les produits bénéficiant de promotions, soldes, coupons de réduction ou de toute autre remise commerciale. Il ne s’agit pas d’un cumul de

réductions : les points constituent un pouvoir d'achat appliqué après les réductions autorisées. Un seul coupon de réduction peut être utilisé par commande ; les règles de non-cumul entre coupons et promotions demeurent celles de l'article 29 de la Partie II. La remise exceptionnelle de 5 % pour indisponibilité reste régie par ce même article.

69.5 — Validité des points

L'utilisation des points demeure soumise aux règles de validation, de conservation et d'expiration prévues par le présent règlement.

Les conditions de suivi du solde, d'utilisation des points et de restitution en cas d'annulation d'une commande sont définies à l'article 70.

Les règles relatives à leur durée de validité sont précisées aux articles 71 et 72.

Article 70 — Solde, utilisation et restitution des points VITALID

70.1 — Crédit des points

Les points VITALID sont crédités sur le compte du participant uniquement après validation définitive de l'opération ouvrant droit à leur attribution.

Les conditions d'acquisition sont définies à l'article 67 du présent règlement.

Les points provisoires, correspondant à des opérations non encore validées, ne constituent pas un solde définitivement disponible.

70.2 — Consultation du solde

Chaque participant peut consulter dans son espace personnel sur www.vitalid.fr :

1. Son solde de points disponibles.
2. Les points acquis et leur origine.
3. Les points utilisés lors de ses achats.
4. Les éventuelles régularisations.
5. Les dates de validité et d'expiration applicables.

C & C INNOV assure la traçabilité des opérations affectant le solde de points du participant.

70.3 — Utilisation des points lors d'un achat

Le participant utilise ses points comme pouvoir d'achat sur les produits, à raison de 1 point = 1 € TTC. Le système applique d'abord les réductions commerciales autorisées, puis les points au montant TTC restant dû des produits, hors frais de livraison ; le solde en euros et les frais de livraison sont affichés avant validation. Les points utilisés sont débités de son compte.www.vitalid.fr

70.4 — Annulation ou remboursement d'une commande réglée en points

En cas d'annulation, de rétractation ou de remboursement accepté, les points initialement utilisés sont recrédités en points et les sommes effectivement versées en euros sont remboursées en euros, après les dépréciations ou retenues justifiées. Lorsqu'un achat mixte euros/points fait l'objet d'une dépréciation justifiée, celle-ci s'impute prioritairement sur la valeur des points à recréditer, puis, si nécessaire, sur les euros à rembourser, conformément à l'article 36 de la Partie II. Les points ne sont jamais remboursés en argent.

70.5 — Validité des points recrédités

Les points restitués à la suite de l'annulation ou du remboursement d'une commande conservent leur durée de validité restante.

Leur recrédit ne constitue pas, à lui seul, une nouvelle opération ouvrant droit à une prolongation de leur durée de validité.

L'annulation d'une commande ne doit ni raccourcir ni prolonger artificiellement la durée de validité des points restitués.

Les règles générales de conservation, d'activité admissible et d'expiration des points sont définies aux articles 71 et 72.

70.6 — Régularisation du solde

C & C INNOV peut procéder aux corrections nécessaires lorsqu'une erreur de crédit, de débit ou de calcul des points est établie.

Toute régularisation doit correspondre à une opération identifiable et pouvoir être justifiée.

Le participant peut demander la vérification d'une opération contestée auprès du service client VITALID.

Article 71 — Activités admissibles et renouvellement de la validité des points

71.1 — Principe général

Toute activité admissible réalisée par un participant renouvelle la durée de validité de l'ensemble des points VITALID disponibles sur son compte.

Cette règle s'applique à tous les participants bénéficiant d'un programme à points, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Le renouvellement concerne l'intégralité du solde de points, et non uniquement les points acquis lors de la dernière opération.

71.2 — Opérations constituant une activité admissible

Les opérations suivantes constituent une activité admissible :

1. **Un achat confirmé** effectué sur www.vitalid.fr.
2. **Une vente validée** réalisée avec le coupon, le code ou le lien individuel du participant.
3. **Un parrainage effectivement récompensé**, conformément aux conditions du programme.
4. **Une recette déposée puis acceptée** dans le cadre du programme de recettes VITALID.
5. **L'utilisation effective de points VITALID** lors d'un achat éligible.

Chacune de ces opérations suffit, à elle seule, à renouveler la durée de validité de l'ensemble des points du participant.

71.3 — Opérations ne constituant pas une activité admissible

Les opérations suivantes ne permettent pas de renouveler la validité des points :

1. Une simple connexion au compte personnel.
2. Une visite du site www.vitalid.fr sans achat confirmé.
3. La diffusion d'un code ou d'un lien sans vente validée.
4. Une recommandation ne donnant lieu à aucune opération admissible.
5. Une recette refusée ou non acceptée.
6. Une commande annulée ne constituant plus une opération admissible.

La simple activité de communication ou de promotion, sans opération admissible, ne suffit donc pas à prolonger la validité des points.

71.4 — Date retenue pour les recettes

Lorsqu'une recette déposée par un participant est acceptée par VITALID, la date d'activité retenue est celle de son dépôt initial et non celle de son acceptation.

Cette date est enregistrée dans l'historique du participant afin de déterminer le renouvellement de la durée de validité de ses points.

71.5 — Application aux différents programmes

Les règles du présent article s'appliquent à tous les programmes VITALID permettant d'acquérir ou d'utiliser des points, notamment les programmes de parrainage, de recettes et les programmes professionnels à points.

Les partenaires rémunérés exclusivement en commissions financières ne sont pas concernés par les règles d'expiration des points, sauf s'ils disposent également de points acquis dans un programme distinct.

Les durées de validité et les conditions d'expiration sont définies à l'article 72 du présent règlement.

Article 72 — Durée de validité et expiration des points VITALID

72.1 — Durée initiale de validité des points

Les points VITALID restent valables tant que le participant effectue au moins une activité admissible au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs.

Chaque nouvelle activité admissible, telle que définie à l'article 71, fait repartir un nouveau délai de douze mois.

Ce renouvellement s'applique à l'intégralité du solde de points disponibles sur le compte du participant.

72.2 — Période supplémentaire de six mois

Lorsqu'aucune activité admissible n'est enregistrée pendant douze (12) mois consécutifs, les points ne sont pas immédiatement perdus.

Ils restent disponibles et utilisables pendant une période supplémentaire de six (6) mois.

Le participant dispose donc d'une durée totale de **dix-huit (18) mois consécutifs d'inactivité** avant l'expiration de ses points.

72.3 — Renouvellement pendant la période supplémentaire

Toute activité admissible réalisée pendant les six mois supplémentaires renouvelle la validité de l'intégralité du solde de points.

Le délai de douze mois recommence alors à compter de la date de cette nouvelle activité, conformément à l'article 71.

Le participant conserve ainsi tous ses points disponibles, sans perte liée à la période d'inactivité précédente.

72.4 — Expiration des points après dix-huit mois d'inactivité

En l'absence de toute activité admissible pendant dix-huit (18) mois consécutifs, les points VITALID disponibles sur le compte expirent.

Les points expirés ne peuvent plus être utilisés pour régler les produits VITALID.

L'expiration concerne uniquement les points soumis à cette règle et n'entraîne pas automatiquement la fermeture du compte du participant.

72.5 — Information préalable du participant

C & C INNOV adresse au participant un premier avertissement après douze (12) mois consécutifs sans activité admissible, afin de l'informer du début de la période supplémentaire de six mois.

Un dernier rappel lui est adressé au moins trente (30) jours avant la date prévue d'expiration de ses points.

Ces communications précisent les conséquences de l'inactivité et la possibilité de renouveler la validité des points par une activité admissible.

Les informations relatives au solde et à son expiration sont également consultables dans le compte personnel du participant sur www.vitalid.fr.

72.6 — Application à tous les programmes à points

Les présentes règles de validité et d'expiration s'appliquent de manière identique à tous les participants bénéficiant de points VITALID, notamment :

1. Les parrains particuliers.
2. Les déposants de recettes.
3. Les professionnels non revendeurs et prescripteurs.
4. Les commerces partenaires non revendeurs.
5. Les créateurs de contenu, influenceurs, agences et autres partenaires inscrits à un programme à points.

Les participants rémunérés exclusivement en commissions financières ne sont pas concernés par les règles d'expiration des points.

Les commissions en argent définitivement acquises ne peuvent être supprimées par l'expiration de points VITALID.

Article 73 — Maintien du compte et cessation de participation

73.1 — Maintien du compte après expiration des points

L'expiration des points VITALID, conformément aux dispositions de l'article 72, n'entraîne pas automatiquement la clôture du compte personnel du participant ni la suppression de son code individuel.

Le participant peut continuer à utiliser son compte sur www.vitalid.fr et, sous réserve des conditions de son programme, participer à de nouvelles opérations permettant d'obtenir des points.

Les points expirés ne sont toutefois pas rétablis du seul fait d'une reprise d'activité.

73.2 — Cessation de participation à un programme

Le participant peut mettre fin à son adhésion à un programme sans fermer son compte client. Les modalités pratiques d’annulation sont définies à l’article 76. La cessation met fin aux nouvelles attributions, sans supprimer les opérations antérieures encore en cours de validation ni les droits

déjà acquis.

73.3 — Sort des points et avantages acquis

Les points acquis avant la cessation d'un programme restent disponibles et utilisables dans les conditions normales de validité et d'expiration des articles 71 et 72, même si le participant quitte le programme. Les commissions acquises demeurent dues dans les conditions des articles 67 et 68.

73.4 — Maintien des commissions professionnelles acquises

La fin de participation à un programme, la clôture du compte ou l'expiration des points ne peut entraîner la suppression rétroactive des commissions professionnelles définitivement acquises.

Ces commissions restent dues conformément aux articles 67 et 68 du présent règlement, sous réserve des régularisations justifiées et des dispositions légales applicables.

L'absence de facture conforme peut suspendre leur paiement, mais ne constitue pas, à elle seule, une annulation des sommes acquises.

Article 74 — Recettes, concours et propriété intellectuelle

74.1 — Deux programmes distincts

VITALID organise deux programmes distincts concernant les recettes de cuisine :

1. **Le programme permanent de dépôt de recettes**, permettant aux participants de proposer des recettes utilisant les produits et la méthode de cuisson VITALID et de bénéficier, lorsque les conditions sont remplies, de points VITALID.
2. **Le concours de recettes VITALID**, organisé selon les modalités, périodes, conditions de participation et récompenses définies dans le règlement particulier de chaque édition.

La participation au programme permanent de dépôt de recettes n'entraîne aucune inscription automatique au concours, et inversement.

Chaque participant doit respecter le règlement applicable au programme auquel il choisit de participer.

74.2 — Authenticité et conformité des contributions

Les recettes, photographies, vidéos, textes et autres contenus transmis doivent être authentiques, licites et pouvoir être utilisés par leur auteur dans les conditions prévues par le programme.

Le participant garantit disposer des droits et autorisations nécessaires concernant les contenus qu'il transmet.

Les contributions ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers ni présenter des pratiques culinaires manifestement dangereuses ou contraires aux consignes de sécurité VITALID.

C & C INNOV peut refuser une contribution ne respectant pas ces conditions, conformément aux règlements particuliers applicables.

74.3 — Droits d'auteur et utilisation des contenus

Le dépôt d'une recette ou la participation à un concours n'entraîne pas, à lui seul, le transfert de propriété des droits d'auteur du participant à C & C INNOV.

Les droits d'utilisation accordés à VITALID sur les recettes, photographies, vidéos et autres contenus sont déterminés par les autorisations et licences prévues dans le règlement du programme concerné.

Ces dispositions précisent notamment les utilisations autorisées pour la présentation, la publication et la promotion des recettes VITALID.

74.4 — Application des règlements particuliers

Les conditions de dépôt, de sélection, d'acceptation et de récompense des recettes sont définies dans le Règlement permanent de dépôt de recettes VITALID.

Les conditions de participation, de sélection des gagnants et d'attribution des prix du concours sont définies dans le **Règlement du grand concours des recettes VITALID** et les dispositions propres à chaque édition.

Ces règlements complètent le présent règlement général et s'appliquent exclusivement aux programmes concernés.

Article 75 — Loyauté des communications et respect des informations VITALID

75.1 — Exactitude des informations diffusées

Chaque participant s'engage à présenter les produits et la méthode VITALID de manière loyale, en respectant les informations techniques, commerciales et les consignes de sécurité communiquées par C & C INNOV.

Les participants peuvent utiliser les arguments, descriptions, photographies, vidéos et supports promotionnels officiels mis à leur disposition par VITALID, conformément aux conditions de leur programme.

75.2 — Interdiction des affirmations non autorisées

Aucun participant ne peut attribuer aux produits VITALID des performances techniques, des propriétés médicales ou des bénéfices pour la santé qui ne seraient pas autorisés ou suffisamment justifiés.

Les partenaires doivent notamment éviter toute présentation trompeuse concernant les performances de cuisson, la sécurité, les économies d'énergie ou les effets des produits sur la santé.

Les informations officielles fournies par C & C INNOV constituent la référence pour la présentation des produits VITALID.

75.3 — Transparence des communications commerciales

Lorsqu'un participant publie une communication constituant une publicité ou une opération d'influence commerciale, il doit indiquer clairement son caractère commercial et l'existence d'une éventuelle contrepartie, conformément à la réglementation applicable.

Cette obligation concerne les commissions financières, les avantages en points, les produits offerts et toute autre contrepartie lorsque leur divulgation est légalement requise.

Les contrats écrits particuliers et leurs mentions obligatoires sont établis lorsque la réglementation l'impose.

75.4 — Protection de la marque VITALID

Les participants ne peuvent modifier les caractéristiques des produits, détourner les supports officiels ou diffuser des informations mensongères susceptibles de porter préjudice à VITALID.

C & C INNOV peut demander la correction ou le retrait d'une communication non conforme aux présentes dispositions.

En cas de manquement grave ou répété, les mesures prévues par le règlement du programme concerné peuvent être appliquées, dans le respect des droits acquis et des obligations légales.

Article 76 — Annulation de l'adhésion, résiliation et réclamations

76.1 — Annulation libre de l'adhésion

Chaque participant peut mettre fin librement et à tout moment à son adhésion à un programme VITALID, sans avoir à fournir de justification ni à obtenir une autorisation préalable.

L'annulation s'effectue directement sur **www.vitalid.fr**, par simple connexion à son compte personnel.

Le participant accède à sa **fiche d'affiliation**, sélectionne le programme concerné et clique sur la fonction **« Annuler mon adhésion »**.

L'annulation est immédiate dès sa confirmation par le participant, sans courrier, sans préavis et sans intervention du service client VITALID.

Un courriel confirmant l'annulation lui est automatiquement adressé.

76.2 — Conséquences de l'annulation

L'annulation met fin à la participation au programme concerné et à l'attribution de nouvelles récompenses pour les opérations effectuées après sa prise d'effet.

Elle n'entraîne pas automatiquement la fermeture du compte client VITALID.

Les points déjà acquis restent soumis aux règles de validité et d'utilisation prévues aux articles 69 à 73 du présent règlement.

Les commissions financières définitivement acquises avant l'annulation restent dues au partenaire, conformément aux conditions de validation et de facturation applicables.

Les opérations réalisées avant l'annulation et encore en cours de validation sont examinées selon les conditions du programme auxquelles elles étaient soumises.

76.3 — Suspension ou résiliation à l'initiative de C & C INNOV

C & C INNOV peut suspendre ou résilier une affiliation en présence de manquements graves ou répétés aux conditions du programme, notamment en cas de fraude, d'opérations fictives, d'utilisation abusive des codes ou de communication commerciale trompeuse.

Les mesures sont prises dans le respect des procédures et des dispositions légales applicables.

La suspension ou la résiliation ne peut entraîner la suppression arbitraire des récompenses définitivement acquises.

76.4 — Réclamations et contestations

Tout participant peut demander la vérification d'une opération, d'un solde de points, d'une attribution de vente ou d'un montant de commission qu'il estime incorrect.

Il adresse sa réclamation au service client VITALID, en fournissant les informations et justificatifs nécessaires.

C & C INNOV examine les éléments transmis et procède aux corrections justifiées.

Une réclamation concernant des récompenses antérieurement acquises reste recevable après l'annulation de l'adhésion, dans les délais légalement applicables.

76.5 — Protection de la marque, lutte contre la contrefaçon et obligation de signalement

Tous les intervenants participant, à quelque titre que ce soit, aux activités ou aux programmes VITALID, notamment les revendeurs agréés, distributeurs, agences APAV, partenaires commerciaux indépendants, boutiques ambassadrices, professionnels prescripteurs, parrains, ambassadeurs particuliers et partenaires de communication, s'engagent à contribuer à la protection de la marque VITALID, de ses produits et de ses droits de propriété intellectuelle.

Tout intervenant qui constate ou découvre une copie, une imitation, une contrefaçon présumée, une usurpation de la marque VITALID, de ses logos, de ses produits, de ses photographies, de ses documents commerciaux ou de ses technologies s'engage à en informer C & C INNOV dans les meilleurs délais.

Cette obligation concerne également les annonces commerciales suspectes, les sites Internet frauduleux, les faux comptes VITALID, les produits présentés abusivement comme authentiques ainsi que toute utilisation non autorisée des signes distinctifs de la marque.

Dans la mesure du possible, l'intervenant communique les éléments dont il dispose permettant d'identifier les faits : liens Internet, photographies, captures d'écran, coordonnées du vendeur ou toute autre information utile.

L'intervenant n'est tenu à aucune enquête personnelle ni intervention auprès des personnes concernées.

C & C INNOV conserve exclusivement la décision d'engager toute démarche de vérification, de réclamation ou de protection de ses droits.

Cette obligation de signalement s'applique pendant toute la durée de participation aux programmes ou au réseau VITALID.

PARTIE VI — RÈGLEMENT PERMANENT DE DÉPÔT DE RECETTES VITALID

Article 77 — Objet, adhésion et indépendance du programme

77.1 — Objet

C & C INNOV organise sur www.vitalid.fr un programme permanent permettant aux titulaires d’un compte VITALID de proposer des recettes réellement réalisées avec les ustensiles et la méthode VITALID. Les recettes acceptées peuvent donner lieu à des points VITALID selon leur qualité documentaire, culinaire et démonstrative.

77.2 — Distinction des concours

Le dépôt permanent est indépendant du concours trimestriel et de la finale annuelle jugée par le public. L’acceptation et la récompense d’une recette au programme permanent ne garantissent ni sa publication, ni sa sélection ou sa victoire dans un concours.

77.3 — Règlement général

Le présent règlement complète la Partie V des CGV (articles 57 à 76). Les règles générales relatives aux points, au compte, aux fraudes et à leur durée de validité restent applicables. En cas de condition propre aux recettes, le présent règlement en précise la portée.

Article 78 — Catégories, dépôts illimités et variantes

78.1 — Trois catégories

Chaque recette appartient à l’une des catégories : GASTRONOMIE (qualités gustatives et présentation) ; CRÉATIVITÉ (originalité et exploration de la méthode) ; SIMPLICITÉ (facilité, accessibilité et reproductibilité). VITALID peut proposer un reclassement motivé.

78.2 — Nombre de dépôts

Le nombre de recettes déposées est illimité, dans les trois catégories, sous réserve de leur originalité et de leur recevabilité.

78.3 — Doublons

Un simple changement de titre, de présentation, de photographie, de catégorie ou une modification mineure ne donne pas droit à une nouvelle récompense. Les variantes substantiellement différentes par leurs ingrédients, préparations, paramètres ou résultats peuvent faire l’objet d’une évaluation distincte.

Article 79 — Présentation authentique des recettes par photographies et/ou vidéo

79.1 — Présentation authentique par photographies et/ou vidéo

Pour être recevable et éligible aux points, chaque contribution doit être documentée par des photographies authentiques, une vidéo authentique, ou les deux. Les contenus doivent permettre d’identifier sans ambiguïté les produits VITALID utilisés, de comprendre la réalisation et d’apprécier le plat terminé. Le plat final est présenté avec soin, en assiette ou dans un plat de service adapté ; les présentations de textures, de découpe ou d’accompagnements sont appréciées lorsqu’elles sont pertinentes. Aucune image copiée sur internet, empruntée à un tiers ou présentée artificiellement comme une réalisation du participant n’est admise.

79.2 — Présentation photographique ou filmée

Trois présentations sont admises : (1) photographies de la recette ; (2) vidéo authentique de sa préparation et de sa cuisson, avec photographies facultatives ; (3) photographies et vidéo. La vidéo n’est pas obligatoire pour participer au programme permanent ou aux concours. La qualité, la clarté et l’utilité pédagogique de la présentation, notamment le dressage du plat final et les gestes montrant texture ou cuisson, sont prises en compte dans l’évaluation. Une vidéo utile peut justifier davantage de points sans garantir une récompense minimale particulière.

79.3 — Informations culinaires indispensables

La contribution précise au minimum : titre, catégorie, nombre de portions, ingrédients et poids/quantités, préparation, éventuelles substitutions ou remplacements d’ingrédients, caractéristiques et dimensions de l’ustensile VITALID, mode de chauffage, température et autres paramètres utiles, temps de cuisson et de repos, étapes essentielles, résultat obtenu et astuces pratiques. Les explications doivent permettre à un autre utilisateur de reproduire la recette en sécurité.

79.4 — Compléments

VITALID peut demander des photos complémentaires, des précisions, des justificatifs ou des corrections. Une recette incomplète n’est pas récompensée tant que les éléments nécessaires ne sont pas fournis.

Article 80 — Authenticité, sécurité et recevabilité

80.1 — Contrôles

Les préparations doivent respecter les consignes VITALID et les précautions de sécurité alimentaire. Les performances de cuisson, températures et résultats annoncés doivent correspondre aux faits. Sont refusables les recettes non reproductibles, trompeuses, copiées, manifestement dangereuses, contraires au droit ou comportant des allégations médicales, nutritionnelles ou techniques non justifiées.

80.2 — Essais et vérification avant validation

VITALID peut, pour certaines recettes, reproduire la préparation ou la faire tester avant de statuer sur sa recevabilité, sa qualité, sa reproductibilité, sa sécurité ou le nombre de points attribués. Les observations et les motifs de la décision sont enregistrés. L’acceptation peut être différée pendant les vérifications.

80.3 — Refus motivé

Un refus ou une demande de correction est fondé sur les critères annoncés et communiqué au déposant. Le dépôt seul n’entraîne aucun droit à des points.

Article 81 — Appréciation qualitative et attribution de 10 à 200 points

81.1 — Absence de barème fixe

Aucun barème automatique ne garantit un nombre déterminé de points par catégorie ou par type de support. Pour chaque recette acceptée, VITALID décide, sur la base d’une appréciation objective, motivée et documentée, d’une attribution comprise entre 10 et 200 points VITALID.

81.2 — Critères d’évaluation

Sont notamment pris en compte : les qualités culinaires apparentes, l’originalité, la simplicité, la reproductibilité, la précision des poids, des durées et des paramètres, l’intérêt des substitutions et astuces, la qualité et l’authenticité des photos, l’intérêt pédagogique d’une éventuelle vidéo, la visibilité réelle de VITALID et la pertinence pour la catégorie Gastronomie, Créativité ou Simplicité.

81.3 — Valorisation des vidéos

À qualité comparable, une recette filmée de manière utile, claire et authentique est normalement susceptible d’obtenir davantage de points qu’une recette seulement photographiée. La vidéo ne garantit cependant aucun montant fixe. Une présentation vidéo recevable peut être accompagnée de photographies facultatives ; elle n’exige pas deux photographies supplémentaires. Tout effort de dressage, de présentation appétissante, d’explication ou de démonstration de la texture peut être apprécié selon les critères annoncés.

81.4 — Notification et date d’activité

La décision indique le nombre de points attribués et les principaux motifs de cette appréciation. Les points sont définitivement crédités après acceptation de la recette. Conformément à la Partie V, la date d’activité retenue pour une recette acceptée est sa date de dépôt initial, sans modifier le régime général 12 mois d’activité + 6 mois supplémentaires. Un point représente 1 € TTC de pouvoir d’achat sur les produits VITALID, utilisable aussi sur les produits remisés, hors frais de livraison ; il ne s’agit pas d’une remise commerciale supplémentaire cumulée à un coupon.

Article 82 — Droits d’auteur et licence d’exploitation accordée à VITALID

82.1 — Titularité et consentement

Le participant conserve la propriété des droits d’auteur qu’il détient sur ses textes, photographies et vidéos. Lors du dépôt, il autorise expressément C & C INNOV à les exploiter, à titre non exclusif, gratuit en dehors des points attribués, mondial et pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux, dans les conditions détaillées ci-dessous. Il garantit avoir qualité pour consentir cette autorisation et obtenir les droits des tiers concernés.

82.2 — Exploitations autorisées

La licence couvre la reproduction, l’enregistrement, la conservation, la publication, la représentation, la communication au public, le partage, la diffusion et la distribution des recettes, photographies, vidéos et informations culinaires sur tous supports physiques et numériques actuels, notamment site internet, applications, comptes sociaux, catalogues, notices, ouvrages et recueils, publicité, démonstrations, formations, newsletters, événements, supports de vente et contenus éditoriaux VITALID. Leur utilisation

peut être répétée sans limite de nombre, partout dans le monde, dans les limites de la durée autorisée.

82.3 — Adaptations et utilisateurs finaux

C & C INNOV peut effectuer des adaptations techniques ou éditoriales non dénaturantes : correction, traduction, mise en page, sous-titrage, découpage, recadrage, montage, changement de format et insertion dans une compilation. VITALID peut autoriser ses clients et utilisateurs finaux à consulter, reproduire, télécharger, partager et réaliser les recettes pour leurs besoins culinaires personnels ou professionnels ; elle peut également accorder à ses prestataires et diffuseurs les sous-licences nécessaires aux exploitations VITALID décrites ci-dessus. Une exploitation commerciale indépendante par un client de photos ou vidéos protégées, hors des usages de recettes expressément permis, nécessite l'autorisation correspondante du titulaire des droits.

82.4 — Respect des personnes et droits moraux

Les droits moraux des auteurs demeurent respectés. Le participant obtient les autorisations nécessaires concernant les personnes identifiables, marques et œuvres de tiers. Les images permettant d'identifier personnellement une personne ne seront exploitées dans des publicités ou communications spécifiques que si les autorisations requises ont été recueillies. Le crédit de l'auteur est indiqué lorsque cela est matériellement possible et compatible avec le support.

82.5 — Licence distinctement acceptée

Les droits autorisés, leur destination, leur portée géographique, leur durée et les supports sont présentés et acceptés explicitement au moment du dépôt, de manière traçable. Si une exploitation particulière dépasse la licence accordée, une autorisation complémentaire est requise.

Article 83 — Publication, corrections et retrait

83.1 — Publication

VITALID décide de la sélection éditoriale, de l'ordre de présentation et de la date de publication des recettes acceptées. Une attribution de points n'impose pas une publication.

83.2 — Corrections

VITALID peut corriger l'orthographe, harmoniser les unités ou proposer des clarifications techniques, sans dénaturer la préparation ni attribuer à l'auteur des affirmations qu'il n'a pas faites.

83.3 — Retrait

VITALID peut retirer un contenu dangereux, illicite, trompeur, portant atteinte à un droit de tiers ou ne respectant pas le règlement. Les éventuelles contestations et régularisations de points sont motivées et traitées selon les articles 65 et suivants de la Partie V.

Article 84 — Lien avec les concours trimestriels et la finale annuelle

84.1 — Présentation

Une recette déposée au programme permanent peut être proposée à un concours si elle respecte les modalités de l'édition et les limites de candidature. La participation au concours n'est pas automatique.

84.2 — Cumul des points

Les points obtenus pour la recette au programme permanent peuvent se cumuler avec les points gagnés au concours trimestriel et à la finale annuelle, qui constituent des opérations distinctes.

84.3 — Aucune vidéo exigée

Une présentation authentique conforme à l'article 79, par photographies et/ou vidéo, peut constituer un dossier de candidature à un concours, sous réserve de son règlement particulier et des conditions de l'édition. Une vidéo n'est pas exigée au seul titre du règlement permanent ; sa qualité peut contribuer à l'évaluation.

Article 85 — Compte, données et traçabilité

85.1 — Compte personnel

Les dépôts, dates, évaluations, points et consentements sont enregistrés dans le compte du participant, sous réserve des règles applicables à la confidentialité et aux données personnelles.

85.2 — Diffusion publique

Les coordonnées privées du déposant ne sont pas publiées du seul fait du dépôt. Les données diffusées sont limitées à celles nécessaires à la présentation de la recette et aux autorisations données.

Article 86 — Réclamations et application

86.1 — Contestation

Le participant peut solliciter une vérification motivée en cas d'erreur de traitement, d'attribution de points ou de droits. VITALID répond sur la base des éléments conservés.

86.2 — Complémentarité

Le présent règlement est complété par le règlement du concours trimestriel et de la finale annuelle (articles 87 à 99), qui ne modifie pas le principe permanent d'attribution discrétionnaire et motivée de 10 à 200 points.

PARTIE 7 — RÈGLEMENT DES CONCOURS DE RECETTES VITALID

Article 87 — Objet, organisation et calendrier

87.1 — Deux niveaux de compétition

VITALID organise, selon un calendrier publié, des concours de recettes trimestriels dans les catégories Gastronomie, Créativité et Simplicité, ainsi qu'une finale annuelle dont les gagnants sont désignés par le vote du public. Les conditions de chaque session, les dates de dépôt et de clôture, les règles d'éligibilité et les modalités de remise des prix sont annoncées avant l'ouverture.

87.2 — Lien avec le dépôt permanent

Les concours sont distincts du programme permanent régi par les articles 77 à 86. Une même recette peut bénéficier des points du dépôt permanent et des récompenses des concours, selon les règles de participation.

Article 88 — Candidats, catégories et limites de participation

88.1 — Catégories

Les candidats présentent leurs recettes dans les catégories Gastronomie, Créativité et Simplicité définies à l’article 78.

88.2 — Limites trimestrielles

Chaque participant peut inscrire au maximum trois (3) recettes par catégorie et par édition trimestrielle, soit neuf (9) recettes au maximum pour une même édition. Cette limite ne s’applique pas aux dépôts permanents, qui restent illimités.

88.3 — Participation effective

L’inscription d’une recette à un concours requiert une candidature distincte du simple dépôt permanent. VITALID vérifie l’éligibilité, l’absence de doublon et le respect des exigences documentaires.

Article 89 — Présentation des recettes et vidéos facultatives

89.1 — Justificatifs visuels authentiques

Toute candidature doit présenter une documentation visuelle originale et authentique de la recette, sous forme de photographies, d’une vidéo ou des deux, permettant d’identifier le matériel VITALID utilisé et de montrer le plat final dressé ou présenté de manière adaptée. Les images copiées, empruntées à des tiers ou ne correspondant pas au plat réellement préparé ne sont pas admises.

89.2 — Informations détaillées

Le dossier comporte les ingrédients et leur poids, les quantités, les substitutions possibles, les étapes, les temps et températures de cuisson, les caractéristiques du matériel et les astuces, dans les conditions prévues à l’article 79.

89.3 — Vidéos

Une vidéo est facultative dans les concours trimestriels et dans la finale annuelle. Lorsqu’elle existe, elle peut contribuer fortement à l’appréciation du jury et à l’information du public. Une candidature fondée sur une vidéo authentique n’est pas tenue de fournir des photographies supplémentaires.

89.4 — Compléments et essais

VITALID peut demander des informations complémentaires et faire tester certaines recettes avant de les valider ou de les admettre à un concours.

Article 90 — Jury des concours trimestriels

90.1 — Composition et indépendance

Le jury est désigné par C & C INNOV. Sa composition ou, à défaut, les fonctions et compétences de ses membres, sont communiquées avant l’édition. Les conflits d’intérêts sont déclarés et le membre concerné ne participe pas au vote sur la candidature correspondante.

90.2 — Évaluation et traçabilité

Les jurés notent les dossiers recevables à l’aide des grilles par catégorie prévues aux articles 91 à 93. Les notes et décisions sont conservées. Les vérifications techniques et essais éventuels peuvent être pris en compte sur les critères pertinents. Une vidéo informative peut améliorer le résultat à l’intérieur des critères prévus, sans bonus automatique non annoncé.

Article 91 — Grille de notation : Gastronomie

91.1 — Notation sur 100 points

La catégorie Gastronomie met l'accent sur l'aspect culinaire, la présentation et la mise en valeur de la méthode. Les points ci-dessous sont des points de classement, distincts des points de fidélité VITALID remis en récompense.

Critère	Points
Présentation, qualité visuelle et esthétique	35
Originalité et associations culinaires	15
Simplicité de réalisation	10
Mise en valeur réelle de la méthode VITALID	30
Reproductibilité et précision	10
TOTAL	100

Article 92 — Grille de notation : Créativité

92.1 — Notation sur 100 points

La catégorie Créativité valorise en priorité l'inventivité des ingrédients, des associations et de l'utilisation de VITALID.

Critère	Points
Présentation	15
Originalité et inventivité	40
Simplicité de réalisation	10
Mise en valeur créative de VITALID	25
Reproductibilité	10
TOTAL	100

Article 93 — Grille de notation : Simplicité

93.1 — Notation sur 100 points

La catégorie Simplicité valorise les recettes accessibles et faciles à reproduire au quotidien.

Critère	Points
Présentation	10

Originalité	15
Simplicité, accessibilité, nombre d’opérations	45
Mise en valeur de la simplicité VITALID	20
Reproductibilité	10
TOTAL	100

Article 94 — Seuil de vingt recettes et report d’une édition trimestrielle

94.1 — Seuil minimal

Un concours trimestriel ne se tient que si au moins vingt (20) recettes distinctes et recevables ont été déposées et admises pour l’édition concernée, toutes catégories confondues. Ce seuil de 20 concerne le concours dans son ensemble, et non chacune des trois catégories.

94.2 — Report

Si ce minimum n’est pas atteint à la clôture, l’édition du concours est reportée à une échéance ultérieure annoncée par VITALID. Les candidatures valablement enregistrées restent prises en compte lors de l’édition reportée, sauf demande contraire du candidat ; aucune récompense de classement n’est attribuée avant la tenue du concours reporté.

94.3 — Transparence préalable

Le seuil, les conditions de report et leurs effets sont rappelés dans les informations de chaque édition avant l’ouverture. La seule insuffisance d’une catégorie ne modifie pas le seuil global de vingt recettes.

Article 95 — Récompenses des concours trimestriels

95.1 — Nature des prix

Les récompenses des concours trimestriels sont attribuées exclusivement en points VITALID, et non en argent ou en produits. Une recette lauréate de chaque catégorie bénéficie d’au moins deux cents (200) points VITALID. Le nombre précis de points attribués par place ou catégorie, ainsi que le nombre de lauréats, sont publiés avant l’ouverture de l’édition et ne peuvent être réduits au détriment des participants en cours d’édition.

95.2 — Cumul systématique

Les points du concours trimestriel s’ajoutent systématiquement aux 10 à 200 points éventuellement déjà attribués pour l’acceptation de la même recette au programme permanent. Les deux récompenses sont indépendantes.

95.3 — Règles des points

Les récompenses sont portées au compte des gagnants et utilisées selon la Partie V : 1 point = 1 € TTC de pouvoir d’achat sur les produits, y compris promotionnels, hors frais de livraison ; les règles de durée de validité restent applicables.

Article 96 — Finale annuelle jugée par le public

96.1 — Principe

À la fin de chaque année, VITALID organise une finale annuelle ouverte au vote du public, sur une sélection de recettes admissibles issues du programme et/ou des concours de l’année, selon des critères et un calendrier rendus publics avant l’ouverture des votes.

96.2 — Récompenses

Le gagnant de chacune des trois catégories Gastronomie, Créativité et Simplicité remporte cinq cents (500) points VITALID. Ces points s’ajoutent aux points obtenus au titre du dépôt permanent et, le cas échéant, des concours trimestriels.

96.3 — Modalités de vote

Le public détermine le classement selon des modalités annoncées avant l’ouverture de la finale : périodes de vote, nombre de votes autorisés, conditions d’accès, procédure de contrôle contre les votes frauduleux et départage des égalités. VITALID publie les résultats et conserve les justificatifs techniques nécessaires à leur vérification.

96.4 — Présentation équitable

VITALID présente les recettes finalistes de manière à permettre une comparaison loyale. Les photographies et les vidéos authentiques sont admises conformément à l’article 89. Aucun candidat ne doit être exclu du vote du seul fait qu’il a utilisé un format visuel admis plutôt qu’un autre.

Article 97 — Dotations et règles publiées avant chaque édition

97.1 — Information préalable

Avant l’ouverture de chaque concours trimestriel ou finale annuelle, VITALID affiche le calendrier, les conditions de sélection, les prix en points, les éventuels classements secondaires, le jury ou les modalités de vote, les règles de départage et les conséquences du seuil de 20 recettes pour le trimestriel.

97.2 — Stabilité des règles

Les grilles de notation et les conditions de récompense annoncées pour une édition ne peuvent être modifiées en cours de concours au détriment des participants. Les récompenses prévues sont exclusivement des points VITALID.

Article 98 — Droits sur les recettes et diffusion

98.1 — Licence

Les droits d’utilisation des textes, recettes, photographies et vidéos sont régis par la licence expressément acceptée au dépôt, à l’article 82, y compris la diffusion répétée par VITALID et les utilisations autorisées à ses clients, sur les territoires, supports et durées spécifiés.

98.2 — Résultats et personnes

VITALID peut présenter les recettes primées et annoncer les résultats en respectant les droits des contributeurs. La publication de l’image de personnes identifiables requiert les autorisations correspondantes. Les informations personnelles non nécessaires ne sont pas divulguées.

Article 99 — Contrôle, résultats et contestations

99.1 — Fraudes et refus

Les doublons artificiels, votes manipulés, photographies copiées, recettes non authentiques, violations des règles de sécurité ou droits de tiers entraînent, suivant leur gravité, la correction, la disqualification ou le retrait motivé de la candidature.

99.2 — Réclamation

Tout participant peut demander la rectification d’une erreur matérielle de classement, de calcul, d’identité ou d’attribution des points, avec justificatifs. Les appréciations culinaires du jury et le vote du public, régulièrement recueillis conformément aux règles annoncées, ne sont pas réexaminés au seul motif qu’un participant conteste leur caractère subjectif.

PARTIE 8 — CONTRAT D’AGRÉMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE

Article 100 — Objet et principes du réseau

VITALID organise un réseau de distribution sélective afin d'assurer une présentation fidèle de sa méthode de cuisson, la sécurité d'utilisation des produits, la qualité de l'information donnée aux acheteurs, la préservation de son image et la cohérence du service offert au sein du réseau.

L'agrément autorise un professionnel à acheter pour revendre, en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, les produits VITALID définis par son accord commercial. Il ne constitue ni une franchise, ni un mandat, ni un contrat d'agent commercial, ni une exclusivité territoriale.

Le Revendeur est indépendant. Il n'a pas qualité pour engager C & C INNOV, modifier ses garanties ou négocier en son nom.

Article 101 — Demande de référencement et critères qualitatifs

L'agrément est précédé d'une demande sur www.vitalid.fr et d'une acceptation écrite de C & C INNOV. La seule ouverture d'un compte, la remise d'un catalogue ou la passation d'une commande ne confère pas la qualité de revendeur agréé.

Les critères sont objectifs, proportionnés, préalablement communiqués aux candidats et appliqués de manière cohérente : capacité à présenter les produits et leur méthode, connaissance des consignes de sécurité, qualité des informations fournies aux clients, conservation et stockage appropriés, accès aux notices et organisation d'un service client et après-vente conforme aux obligations du vendeur.

Le référencement peut concerner une boutique physique ou un site marchand indépendant remplissant ces critères. Aucun minimum général de surface de vente ou de chiffre d'affaires n'est imposé par le présent contrat. Des conditions logistiques ou de volumes peuvent être négociées individuellement dans l'accord commercial.

C & C INNOV peut examiner les éléments nécessaires à l'évaluation, demander leur mise à jour et notifier sa décision. L'agrément ne confère aucun droit automatique à une remise, à un franco de port ou à un délai de paiement.

Article 102 — Qualité de présentation, conseil et sécurité

Le Revendeur présente fidèlement les caractéristiques réelles des produits, le fonctionnement de la méthode VITALID et les limites de leur utilisation. Il remet ou rend accessibles les notices, les avertissements et les informations obligatoires.

Il conserve les produits dans des conditions protégeant leur intégrité, ne modifie pas les systèmes de dépression, de sécurité ou les équipements électriques, et n'emploie aucune promesse médicale,

nutritionnelle ou technique non étayée.

Les présentations, démonstrations et informations communiquées doivent être adaptées aux risques liés à la chaleur, au verre et à la dépression. Le Revendeur reste responsable de ses propres déclarations et de ses obligations envers ses clients.

VITALID fournit les supports et consignes de référence. Les supports personnalisés utilisant la marque ne doivent ni dénaturer ses caractéristiques ni créer de confusion sur les garanties et les performances.

Article 103 — Canaux de distribution et vente sur Internet

Le Revendeur peut commercialiser les produits dans ses points de vente agréés et sur son propre site marchand indépendant, sous réserve du respect des critères qualitatifs du réseau, notamment la présentation des produits, les notices, l'identification du vendeur, la sécurité des paiements et l'organisation du SAV.

La commercialisation des produits VITALID sur les places de marché tierces (marketplaces) n'est pas autorisée dans le cadre du présent agrément. Cette restriction vise à maintenir un environnement de présentation identifié et à garantir les exigences de conseil, de sécurité, d'authenticité et de qualité de service du réseau.

Le Revendeur peut utiliser effectivement Internet pour présenter ses offres, recevoir des commandes sur son site indépendant et répondre aux demandes des clients, dans les limites des règles de concurrence applicables. Les critères de qualité applicables aux canaux physiques et numériques peuvent être adaptés à leurs caractéristiques respectives.

La vente à des distributeurs non agréés est exclue dans les territoires où le réseau sélectif VITALID est organisé et dans les limites où cette restriction est légalement admise. Les ventes entre membres agréés du réseau et aux utilisateurs finaux demeurent possibles.

Article 104 — Protection préventive du réseau, promotions et maîtrise des canaux

104.1 — Obligation fondamentale de préservation du réseau

Le Revendeur adhère à un réseau de distribution sélective organisé autour de la qualité des produits, de la compétence des vendeurs, de la fiabilité des démonstrations, de la sécurité et du service après-vente. Il s'interdit tout usage trompeur de la marque, toute présentation dégradante des produits, tout détournement de l'agrément et toute pratique commerciale déloyale objectivement susceptible de compromettre la réputation de VITALID ou le bon fonctionnement du réseau.

104.2 — Promotions authentiques, documentées et limitées à une période déterminée

Toute opération annoncée comme « exceptionnelle », « vente flash », « offre spéciale », « déstockage » ou sous une dénomination comparable doit avoir une justification commerciale réelle, une date de début et une date de fin déterminées, des produits identifiés et des conditions publiques exactes. Le Revendeur conserve pendant cinq ans les supports de publicité, les conditions de l'opération, la preuve des dates d'affichage et les pièces établissant la réalité du prix de référence annoncé.

Sont interdits les faux prix barrés, les déstockages fictifs, les compteurs artificiels, les annonces de rareté mensongères, la reconduction d'une opération prétendument unique de manière à la présenter abusivement comme permanente et les communications susceptibles de faire croire à une initiative de C & C INNOV sans son accord écrit.

104.3 — Prévention des campagnes abusives et déclaration préalable des supports

Pour toute campagne mettant particulièrement en avant l'identité visuelle VITALID, la qualité de « revendeur agréé », une prétendue participation du réseau ou une opération commerciale collective, le Revendeur communique à C & C INNOV, au moins cinq jours ouvrés avant sa diffusion, les visuels, messages, pages de destination, canaux utilisés et dates prévues. Cette communication permet de vérifier l'usage de la marque, la conformité des informations techniques, le caractère réel et limité de la campagne et le respect de la sécurité des produits ; elle ne soumet pas le prix de revente choisi par le Revendeur à approbation.

Une campagne utilisant le nom de VITALID pour se présenter comme « nationale », « officielle », « commune à tous les revendeurs » ou « valable dans tout le réseau » est interdite sans autorisation écrite préalable de C & C INNOV précisant ses modalités, ses canaux et sa durée. Aucun Revendeur ne peut annoncer qu'une opération est valable sur plusieurs sites ou points de vente si les conditions annoncées ne sont pas effectivement accessibles sur tous les canaux visés.

104.4 — Fin réelle des campagnes et absence de promotions permanentes déguisées

Dès le terme indiqué d'une promotion, le Revendeur retire ou actualise ses annonces, bandeaux, publications sponsorisées, pages dédiées et messages automatisés qui laisseraient croire que l'opération est encore en cours. Une opération nouvelle doit être identifiée comme telle et ne peut réutiliser de façon trompeuse les dates, motifs, compteurs ou avantages d'une opération achevée. C & C INNOV peut demander les éléments factuels permettant d'établir la sincérité d'une opération présentée comme limitée dans le temps.

104.5 — Marketplaces tierces : interdiction explicite et étendue des contournements

Dans les territoires où le réseau sélectif VITALID est exploité conformément aux règles applicables, le présent agrément n'autorise pas la vente de produits VITALID sur une plateforme tierce permettant d'acheter directement auprès d'un vendeur tiers (marketplace). Le Revendeur s'interdit d'y créer ou exploiter une boutique, une offre avec panier ou paiement intégré ou une fiche commerciale permettant d'y conclure une vente VITALID, y compris par l'intermédiaire d'une société liée, d'un sous-traitant, d'un prestataire de référencement, d'un compte tiers ou d'un prête-nom.

Le Revendeur ne fournit pas volontairement ses produits ou son catalogue en vue d'alimenter une offre de marketplace non autorisée et ne présente pas un compte tiers comme un revendeur agréé. Il avertit immédiatement C & C INNOV de toute mise en vente non autorisée dont il a connaissance et transmet les URL et éléments utiles à sa suppression, sans être tenu responsable des actes indépendants de tiers qu'il n'a ni sollicités ni facilités.

104.6 — Référencement, publicité et visibilité numérique

La vente sur le site marchand propre du Revendeur agréé reste autorisée sous réserve des critères qualitatifs du réseau. Le Revendeur s'interdit tout référencement trompeur, faux site officiel, usurpation d'identité, fiche produit comportant des caractéristiques ou garanties fausses, et lien publicitaire qu'il commande ou contrôle conduisant à une offre d'achat VITALID sur une marketplace non autorisée.

Les pages de comparaison ou de publicité qui renvoient vers le site indépendant du Revendeur ne sont pas assimilées, du seul fait de leur fonction de référencement, à des marketplaces ; elles doivent toutefois respecter les exigences d'identification, de véracité, de présentation qualitative et de marque VITALID. Les restrictions du présent article ne doivent pas être appliquées comme une interdiction générale de vendre ou de faire de la publicité efficacement sur Internet.

104.7 — Traçabilité des canaux et responsabilité des prestataires

Avant toute commercialisation numérique, le Revendeur déclare à C & C INNOV les noms de domaine et comptes marchands sous lesquels il vend VITALID et signale leurs modifications substantielles. Il conserve

les contrats ou instructions utiles lui permettant de faire cesser, dans les meilleurs délais, les annonces illicites publiées pour son compte par ses prestataires. Il répond contractuellement des campagnes qu'il commande, valide ou fait diffuser en son nom.

104.8 — Contrôles, mise en demeure et exécution

C & C INNOV peut procéder à des contrôles documentaires et à la conservation de preuves publiques : URL, captures datées, identité du vendeur, parcours de commande, dates d'opération et messages promotionnels. Elle peut demander au Revendeur, par notification écrite, les justificatifs utiles et la correction ou la suppression de tout contenu non conforme ; la notification précise les faits, les obligations concernées et le délai d'exécution adapté à leur gravité.

Pour une annonce dangereuse, frauduleuse, usurpant la marque ou permettant une vente sur marketplace interdite, le Revendeur doit engager sans délai les démarches de désactivation et fournir leur preuve, notamment la demande adressée à la plateforme lorsqu'il ne maîtrise pas directement le retrait. Pour les autres manquements remédiables, C & C INNOV impartit un délai raisonnable et vérifiable de régularisation.

104.9 — Mesures conservatoires, suspension et retrait

En présence d'un manquement grave documenté, d'une récidive, d'un contournement délibéré des canaux autorisés ou d'un risque immédiat pour la sécurité ou la réputation de VITALID, C & C INNOV peut suspendre à titre conservatoire l'accès aux supports réservés au réseau, l'acceptation de nouvelles commandes et, lorsque les conditions contractuelles le permettent, l'agrément lui-même, pendant le temps nécessaire aux vérifications et mesures correctives.

À défaut de régularisation ou en cas de manquement grave justifié, C & C INNOV peut retirer l'agrément conformément à l'article 109. Les mesures sont motivées, proportionnées aux faits établis et n'effacent ni les obligations nées de commandes déjà acceptées, ni les responsabilités de service après-vente, ni les règles applicables à la cessation de relations commerciales établies.

104.10 — Portée de la politique commerciale du réseau

La politique de distribution sélective VITALID protège les caractéristiques qualitatives du réseau, l'information des clients, l'identité de la marque et la fiabilité des canaux de vente. Les contrôles et sanctions du présent article sont fondés sur ces obligations vérifiables, les pratiques trompeuses ou les violations des canaux agréés, et non sur le simple fait qu'un Revendeur pratique un niveau de prix différent de celui d'un autre membre du réseau.

104.11 — Opérations générales ou personnalisées VITALID et consultation préalable

Chaque revendeur agréé VITALID **s'engage à respecter les opérations promotionnelles générales proposées par VITALID**, dans un esprit de cohérence, de solidarité et de préservation des intérêts de l'ensemble du réseau de distribution sélective.

Lorsqu'un revendeur envisage une **opération promotionnelle personnelle particulière**, il s'engage à consulter préalablement C & C INNOV avant toute décision susceptible de mettre en difficulté la cohérence, l'équilibre ou les intérêts commerciaux du réseau VITALID.

Cette consultation a pour objectif de rechercher une solution adaptée à sa situation particulière, tout en préservant la cohérence et le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau.

Les opérations promotionnelles personnelles particulières doivent être concertées, préparées avec VITALID et rester exceptionnelles, justifiées et strictement limitées dans le temps.

Article 105 — Conditions d’achat, commandes et facturation

L'accès aux tarifs professionnels, les éventuels volumes, modalités de commande, remises, délais de paiement, assurances de crédit, franco de port et frais de transport sont négociés individuellement et confirmés par écrit selon les articles 37 à 45 de la Partie III des CGV.

La qualité de membre agréé ne garantit ni une disponibilité permanente des produits ni l'acceptation automatique des commandes. La commande est acceptée dans les conditions de l'article 39 et du contrat commercial particulier.

Le Revendeur achète les produits pour les revendre en son nom et établit les factures destinées à ses propres acheteurs. Il ne perçoit aucun paiement au nom de C & C INNOV.

Article 106 — Service après-vente, garanties et sécurité

Le Revendeur assure envers ses clients les obligations qui lui incombent en sa qualité de vendeur. Les garanties légales dues à ses clients ne sont pas supprimées par les modalités de gestion technique du réseau.

Le petit matériel fait l'objet d'une gestion technique centralisée par C & C INNOV, avec possibilité pour le client final de solliciter son Revendeur ou directement VITALID. Pour le gros matériel, le Revendeur assure le SAV des équipements qu'il commercialise, avec accès aux pièces de rechange et à l'assistance technique convenues.

Les obligations réciproques en matière de transport, de prise en charge et de dossier de garantie sont régies par les articles 46 et 47 de la Partie III et par la Partie IV des CGV. Les conditions de garantie commerciale accordées pour les usages professionnels sont distinctes des garanties légales bénéficiant aux consommateurs.

En présence d'un incident de sécurité, le Revendeur informe sans délai C & C INNOV, conserve les informations de traçabilité utiles et coopère aux éventuelles mesures de prévention ou de rappel.

Article 107 — Traçabilité, authenticité et approvisionnement dans le réseau

Le Revendeur conserve les références de ses commandes et les éléments permettant d'identifier l'origine des produits. Il ne commercialise pas comme produits VITALID des articles contrefaits, modifiés ou présentés de manière trompeuse.

Il s'approvisionne auprès de C & C INNOV ou, dans les conditions permises au sein du réseau sélectif, auprès d'autres distributeurs agréés. Les transferts entre revendeurs agréés restent autorisés.

La restriction des ventes à des revendeurs non agréés ne s'applique que dans le périmètre territorial et réglementaire où elle est légalement possible et ne doit pas entraver les ventes autorisées aux consommateurs finaux.

Article 108 — Contrôles qualitatifs et mise en conformité

C & C INNOV peut procéder à des vérifications raisonnables, annoncées et ciblées sur le respect des engagements du réseau : présentation des produits, exactitude des informations, sécurité, stockage, usages de la marque, authenticité et traitement du SAV.

En cas d'écart, VITALID décrit par écrit les faits constatés, les justificatifs disponibles et les mesures correctives attendues. Un délai adapté est accordé lorsque le manquement peut être corrigé sans risque immédiat.

Les vérifications ne confèrent à C & C INNOV aucun pouvoir de direction sur le personnel, les horaires ou l'organisation interne du Revendeur.

Article 109 — Suspension, retrait et cessation de l’agrément

En cas de manquement ordinaire, VITALID peut mettre le Revendeur en demeure de corriger la non-conformité dans un délai proportionné à sa nature. Si le manquement persiste, elle peut suspendre les droits d'agrément ou engager la résiliation dans les conditions prévues.

En cas de risque sérieux pour la sécurité, de fraude, de contrefaçon, de commercialisation trompeuse grave ou d'atteinte manifeste aux droits de la marque, VITALID peut prononcer sans délai les mesures conservatoires proportionnées nécessaires, motivées par écrit.

L'agrément est conclu pour une durée indéterminée à compter de son acceptation. Chacune des parties peut y mettre fin par notification écrite, avec un préavis adapté à l'ancienneté de la relation et aux engagements en cours lorsque les règles applicables l'exigent.

Après la fin de l'agrément, le Revendeur cesse de se présenter comme membre agréé et d'utiliser les signes distinctifs suggérant un agrément toujours en cours. Le traitement du stock authentique restant, des commandes acceptées et des obligations de SAV respecte les droits existants et les règles applicables. La fin de l'agrément n'efface ni les sommes dues ni les obligations de garantie envers les clients.

Article 110 — Marque, contenus et propriété intellectuelle

Pendant la durée de l'agrément, VITALID autorise, à titre non exclusif et non transférable, l'utilisation de ses marques, logos, photographies et supports officiels dans la seule mesure nécessaire à la présentation et à la commercialisation autorisées de produits authentiques.

Le Revendeur respecte les éléments graphiques officiels et ne modifie pas les logos ou les supports d'une manière altérant les informations techniques ou la sécurité. L'autorisation ne transfère aucun droit de propriété sur la marque, les brevets, les méthodes, les photographies ou les autres créations de C & C INNOV.

Les utilisations publicitaires particulières, les partenariats d'influence et les créations non fournies par VITALID nécessitent, le cas échéant, les autorisations correspondantes. À la cessation de l'agrément, le Revendeur cesse toute communication laissant croire qu'il demeure agréé.

110.1 — Publications et communication : autorisation préalable

Toute publication à caractère promotionnel ou commercial portant sur VITALID, réalisée par le Revendeur sur un réseau social public ou privé, un compte personnel ou professionnel, un groupe fermé, une plateforme de vidéo ou tout autre espace de diffusion numérique, est soumise à l’autorisation écrite préalable de C & C INNOV, sans préjudice de la présentation des produits sur ses propres sites de vente conformes aux critères du réseau.

Le Revendeur soumet préalablement le contenu complet envisagé : textes, légendes, photographies, films, montages, sons, liens, coupons, identité du compte et supports de diffusion. Seule la version expressément acceptée par écrit peut être publiée. Toute modification substantielle exige une nouvelle autorisation ; le silence de C & C INNOV ne vaut pas accord.

110.2 — Autorisation de réutilisation des créations du Revendeur

Pour les textes, photographies, films et créations dont le Revendeur est personnellement titulaire des droits et qu’il soumet à l’approbation de C & C INNOV, il consent, lors de la soumission, une licence non exclusive au profit de C & C INNOV permettant leur reproduction, représentation, publication, communication au public et adaptation technique (notamment recadrage, formatage, sous-titrage et montage respectueux de l’œuvre) pour les besoins de la promotion, de la communication, de la formation et de la commercialisation de VITALID, sur ses sites, réseaux sociaux, supports imprimés, catalogues, présentations et publicités, dans le monde entier, pour la durée légale de protection de ces droits et sans

limitation du nombre d’utilisations ni redevance supplémentaire. Les droits moraux des auteurs demeurent respectés.

Lorsque le contenu comprend des œuvres de tiers, de la musique, des images de personnes reconnaissables ou des éléments dont le Revendeur ne détient pas les droits nécessaires, celui-ci doit obtenir et pouvoir produire les autorisations correspondantes couvrant les usages de C & C INNOV ; à défaut, VITALID peut refuser toute publication ou réutilisation. Les contenus fournis initialement par VITALID restent soumis aux droits préexistants de C & C INNOV et ne font l’objet d’aucune nouvelle cession par le Revendeur.

110.3 — Retrait, preuve et portée

C & C INNOV peut demander le retrait ou la correction de toute communication non autorisée, trompeuse, inexacte ou contraire aux critères qualitatifs du réseau. L’autorisation de publier un contenu ne confère aucun pouvoir de négociation ni aucun droit sur la marque au-delà du présent contrat. La licence sur les créations valablement concédée subsiste après la fin de l’agrément dans ses limites ci-dessus ; la cessation de l’agrément met fin au droit du Revendeur de se présenter comme agréé.

Protection de la marque VITALID : Le présent contrat est soumis aux dispositions communes relatives à la protection de la marque VITALID, à la lutte contre les contrefaçons et à l'obligation de signalement, prévues à l'article 76.5 du Règlement général VITALID.

Le partenaire déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter pendant toute la durée de sa collaboration avec C & C INNOV.

Article 111 — Relations contractuelles et règlement des différends

Le présent contrat complète la Partie III des CGV et les conditions commerciales individuelles écrites. En cas d'incompatibilité, les dispositions spécifiques de l'accord individuellement accepté prévalent pour son objet, sans porter atteinte aux exigences essentielles du réseau ni aux règles impératives.

Les différends font en priorité l'objet d'une tentative de règlement amiable. Les dispositions relatives au droit applicable et à la juridiction compétente sont celles de l'article 48 de la Partie III, pour les parties auxquelles cette clause est légalement opposable.

Toute modification substantielle du présent contrat est communiquée pour acceptation selon les règles applicables. Les droits définitivement acquis au titre des ventes et commandes antérieures restent régis par les accords correspondants.

Article 112 — Acceptation et prise d’effet

Le présent contrat est accepté expressément par C & C INNOV et par le Revendeur, sur papier ou par un procédé électronique permettant d'établir l'identité du signataire, la version acceptée et la date de l'accord.

La date d'effet est celle de la confirmation d'agrément adressée par C & C INNOV, après acceptation des critères et, le cas échéant, des conditions commerciales individuelles.

Identification du Revendeur : raison sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation, adresse du siège, représentant habilité et contact professionnel — à compléter dans la fiche de référencement annexée.

Pour C & C INNOV : nom, fonction, date et signature.

Pour le Revendeur : nom, fonction, date et signature.

PARTIE IX — PARTENAIRE COMMERCIAL INDÉPENDANT

Article 113 — Parties, objet et mission du partenaire

La présente convention est conclue entre C & C INNOV, société exploitant la marque VITALID, ci-après « C & C INNOV », et le professionnel identifié lors de son adhésion, ci-après « le Partenaire ».

La fonction exclusive du Partenaire consiste à faire connaître, présenter et recommander les produits VITALID et leur méthode de cuisson auprès des clientèles autorisées, à expliquer leurs caractéristiques sur la base des informations fournies par C & C INNOV, puis à orienter les personnes intéressées vers le site officiel www.vitalid.fr et, le cas échéant, vers son coupon personnel.

Le Partenaire est un apporteur d'affaires indépendant : il n'est ni salarié, ni mandataire commercial habilité à engager C & C INNOV, ni revendeur, ni agent commercial chargé de négocier ou de conclure des ventes au nom de C & C INNOV.

Il ne prend ni n'enregistre de commandes ; il ne négocie aucun prix, remise, coupon, avantage, condition de livraison ou modalité de paiement ; il ne signe aucun contrat, ne perçoit aucun acompte et n'encaisse aucun paiement pour VITALID.

Il n'organise aucune livraison, ne réceptionne ni ne gère les retours, et n'assure aucun service après-vente, aucune garantie et aucune intervention technique. Toutes les commandes, factures de vente, paiements, expéditions, livraisons, retours et opérations de SAV sont assurés directement par C & C INNOV, qui reste seule responsable de ces prestations envers ses clients.

Article 114 — Clientèles autorisées et exclusion de la revente

Le Partenaire peut présenter VITALID aux particuliers, aux commerces non revendeurs, naturopathes, nutritionnistes, diététiciens, professionnels du bien-être, magasins prescripteurs non revendeurs, chefs, restaurants, traiteurs et autres professionnels utilisateurs. Il présente les produits et oriente les personnes intéressées vers www.vitalid.fr, sans prise de commande ni revente.

La prospection organisée des boutiques revendeuses, distributeurs, grossistes, chaînes, groupements, centrales d'achat, petits ou grands sites de vente en ligne, marketplaces, influenceurs et créateurs de contenus est interdite sans autorisation écrite préalable de C & C INNOV. Une autorisation exceptionnelle porte uniquement sur la démarche expressément définie et n'autorise ni négociation, ni conclusion de contrat, ni commission sur les ventes régulières de ces professionnels.

Un petit site marchand ou commerce susceptible d'intégrer la distribution sélective peut être signalé à C & C INNOV à la suite d'une rencontre fortuite, d'une relation personnelle ou d'une occasion véritablement ponctuelle. Le Partenaire se limite à transmettre les coordonnées et à présenter l'opportunité à VITALID, à titre bénévole. Il ne réalise pas de prospection suivie ou organisée sans autorisation écrite. Les grandes plateformes et marketplaces, dont l'approche suppose une démarche structurée, ne relèvent pas de cette tolérance occasionnelle.

Toutes les candidatures de revendeurs, petits sites, distributeurs, influenceurs et autres partenaires professionnels, qu'elles soient issues d'un contact occasionnel ou d'une démarche exceptionnellement autorisée, sont examinées et acceptées ou refusées exclusivement par C & C INNOV. VITALID conserve seule les décisions d'agrément, de référencement, de distribution et de conditions commerciales.

Aucune présentation ou mise en relation avec ces professionnels ne donne lieu à commission, prime, rémunération de recrutement ou droit sur leurs ventes futures dans le cadre de ce contrat. Les contributions occasionnelles pertinentes peuvent être examinées favorablement lors d'une candidature distincte au statut APAV, sans admission automatique.

Article 115 — Indépendance, organisation libre et absence d'exclusivité

Le Partenaire exerce son activité en pleine autonomie. Il décide seul de son planning, ses horaires, ses déplacements, ses méthodes de présentation, ses lieux d'intervention, la fréquence de ses contacts et le temps consacré à VITALID.

Aucun horaire, permanence, reporting d'activité périodique, secteur géographique, objectif de ventes ou de chiffre d'affaires, exclusivité territoriale, obligation de résultat ou volume minimal de prospection ne lui est imposé.

Le Partenaire peut travailler pour d'autres entreprises et exercer d'autres activités professionnelles, dès lors qu'elles ne sont pas directement concurrentes de VITALID et qu'il respecte la confidentialité, la loyauté et la protection de l'image de la marque. Il ne bénéficie d'aucune exclusivité sur un territoire, un secteur, une catégorie de clients ou un portefeuille de prospects.

Les recommandations VITALID relatives à l'image, au vocabulaire de présentation et à la qualité de l'information ne constituent pas des instructions sur les horaires, l'organisation professionnelle ou la méthode personnelle de prospection.

115.1 — Matériel de démonstration : acquisition facultative et remboursement éventuel

Le partenaire commercial indépendant n'est tenu d'acheter aucun produit ni équipement de démonstration VITALID pour adhérer au programme, obtenir un coupon, présenter les produits ou conserver son partenariat. S'il souhaite effectuer des démonstrations, il peut librement utiliser un matériel adapté, dans le respect des notices et consignes de sécurité. Aucun achat de matériel de démonstration ne donne, par lui-même, droit à une commission, une prime ou un avantage financier.

C & C INNOV peut proposer, sans aucune obligation pour le partenaire de l'accepter, la fourniture, une aide au financement ou le remboursement total ou partiel d'un matériel de démonstration après réalisation d'un chiffre d'affaires minimum. Cette possibilité est facultative et nécessite un accord écrit préalable distinct, ou une condition expresse du coupon accepté, précisant le bénéficiaire, le matériel concerné, son prix et les pièces justificatives, le montant ou plafond du remboursement, les ventes éligibles, la période de référence et le seuil de chiffre d'affaires hors taxes à atteindre.

Le seuil ne tient compte que des ventes éligibles réalisées auprès de clients et définitivement encaissées par VITALID, après expiration des délais de rétractation ou de retour applicables, hors annulations, remboursements, fraude, frais de livraison et achats d'équipements de démonstration. Le remboursement ne constitue pas une commission d'apport d'affaires et ne dispense d'aucune obligation de facturation ou de justification applicable. En l'absence d'accord écrit préalable et de réalisation du seuil convenu, aucun remboursement n'est dû. Ce seuil conditionne exclusivement l'avantage facultatif lié au matériel : il ne crée aucun objectif minimal de vente ou de résultat pour le partenaire.

Article 116 — Image de marque, informations et prérogatives de C & C INNOV

Le Partenaire peut se présenter comme « partenaire commercial indépendant VITALID » pendant la durée du partenariat, sans se faire passer pour un salarié, un représentant doté de pouvoir de décision, un distributeur agréé ou un interlocuteur officiel de SAV.

Il s'engage à préserver l'image, la réputation et la crédibilité de VITALID, à tenir compte des recommandations de présentation communiquées par C & C INNOV, à utiliser sans altération non autorisée les logos et supports officiels et à respecter obligatoirement les consignes de sécurité et les informations techniques exactes.

Il ne peut inventer ou modifier des performances, des garanties, des allégations scientifiques ou médicales, des prix, des promotions ou des conditions de vente. Il ne peut promettre une prestation ou un avantage au nom de C & C INNOV.

C & C INNOV peut demander la rectification ou le retrait de toute communication trompeuse, dangereuse, non autorisée ou portant atteinte à ses droits. L'autorisation d'usage de la marque est personnelle, non transférable et limitée à la durée de la convention.

Article 117 — Réseaux sociaux, Internet et marketplaces

Toute prise de parole publique ou communication commerciale relative à VITALID sur les réseaux sociaux — publication, commentaire, partage, story, vidéo, direct, groupe, page, publicité, diffusion de coupons ou de liens d'affiliation, même depuis un compte personnel, public ou privé — est interdite sans autorisation écrite préalable, expresse et individuelle de C & C INNOV. Cette règle s'applique au Partenaire même lorsqu'il utilise son propre nom, son propre profil ou un compte préexistant. Les échanges professionnels de prospection visant VITALID sur les messageries intégrées à ces réseaux sont soumis à la même autorisation.

Sont notamment concernés Facebook, Instagram, TikTok, YouTube, LinkedIn, Snapchat et les plateformes similaires. Une éventuelle autorisation écrite précise les comptes ou supports, les contenus ou opérations autorisés, la durée et les modalités d'utilisation de la marque ; elle ne vaut pas autorisation générale ou permanente pour d'autres communications. Sans accord exprès de VITALID, le Partenaire s'abstient de toute communication relative à VITALID sur ces réseaux, y compris sur ses profils personnels.

Toute communication autorisée doit être soumise à C & C INNOV avant diffusion sous sa forme complète : texte, légende, photographie, vidéo, montage, son, liens, coupon, compte et canal de publication. Chaque élément et chaque version doivent recevoir une validation écrite préalable. Aucune publication, modification, adaptation, republication ou diffusion sur un autre compte, y compris dans un espace privé ou fermé, n'est permise sans l'accord écrit correspondant. Le silence de C & C INNOV ne vaut jamais autorisation.

Pour chaque contenu original qu'il a créé et dont il détient les droits, expressément présenté à C & C INNOV dans le cadre d'une communication VITALID autorisée, le Partenaire consent à C & C INNOV une licence non exclusive, mondiale et sans rémunération supplémentaire, portant distinctement sur les droits de reproduction, de représentation et de diffusion au public, ainsi que sur les adaptations techniques nécessaires (recadrage, redimensionnement, sous-titrage, montage et traduction), dans le respect de ses droits moraux. La licence est consentie pour la durée légale de protection des droits concernés, sans limitation du nombre d'utilisations, pour les sites et réseaux officiels VITALID, ses publicités, catalogues, notices, présentations, formations, salons et supports commerciaux imprimés, audiovisuels et numériques. Elle permet l'intervention de prestataires agissant pour le compte de C & C INNOV aux mêmes seules fins.

La licence ne porte que sur les contenus effectivement identifiés et soumis par le Partenaire ; elle ne saurait valoir cession globale d'œuvres futures. Le Partenaire garantit disposer des droits nécessaires ou obtenir, avant diffusion et réutilisation, les autorisations écrites des auteurs, photographes, titulaires de musiques, interprètes et personnes identifiables concernés. C & C INNOV peut refuser toute publication ou réutilisation pour laquelle ces droits ne sont pas démontrés. Toute exploitation demeure soumise au respect des dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle.

Le Partenaire ne peut, en aucune circonstance au titre de la présente Partie VI, ouvrir une boutique ou un compte marketplace de vente VITALID, prendre des commandes ou encaisser des paiements. Une éventuelle autorisation écrite de communication sur les réseaux sociaux ne confère jamais un droit de vendre, de négocier ou d'organiser un parcours de commande indépendant. Il ne peut acheter de mots-clés publicitaires au nom de VITALID ou se présenter comme compte officiel sans autorisation écrite expresse.

Les activités spécialisées de communication sur les réseaux sociaux et d'influence relèvent d'un programme contractuel distinct. Le Partenaire conserve toute liberté d'utiliser ces réseaux pour ses activités étrangères à VITALID.

Article 118 — Maîtrise de la clientèle et contacts ultérieurs

Les personnes qui achètent sur www.vitalid.fr deviennent clientes de C & C INNOV, même si le Partenaire les a initialement présentées. Le Partenaire n’acquiert ni portefeuille de clientèle, ni exclusivité, ni droit de suivi ou de rémunération permanent du seul fait de cette présentation.

Le Partenaire ne recontacte jamais de sa propre initiative, au titre du partenariat, un client déjà acquis à VITALID. C & C INNOV peut seulement lui PROPOSER une nouvelle mission ponctuelle de présentation auprès de ce client, notamment à l'occasion d'un nouveau coupon. Le Partenaire est entièrement libre d'accepter ou de refuser cette sollicitation, sans conséquence sur ses droits acquis ni obligation de suivi.

Les coordonnées, données personnelles et historiques commerciaux recueillis pour VITALID ou communiqués par C & C INNOV ne peuvent être conservés, cédés, transmis ou réutilisés pour une prospection personnelle non autorisée. Le Partenaire respecte les finalités et consignes de traitement des données qui lui sont confiées.

L'achat spontané ou renouvelé d'un client précédemment présenté ne crée aucun droit à commission. Toute nouvelle rémunération concernant ce même client suppose une nouvelle mission proposée par C & C INNOV, librement acceptée, une action de présentation ou de relance effectivement accomplie, notable, datée et justifiable, puis une commande éligible rattachée au coupon correspondant.

Article 119 — Coupons, politique commerciale et taux de commission

Chaque coupon proposé par C & C INNOV représente une mission commerciale PONCTUELLE ET DISTINCTE de présentation ou de recommandation de produits VITALID. Selon les besoins de VITALID, cette mission peut être générale, promotionnelle, limitée à un ou plusieurs produits, réservée à une offre déterminée, à un public identifié ou à une période précise. Le partenaire choisit librement d'accepter ou de refuser chaque mission, sans objectif imposé.

C & C INNOV définit pour chaque coupon sa date de début, sa date d'expiration, les produits et opérations concernés, la réduction éventuellement accordée au client, le taux de commission du Partenaire, les exclusions éventuelles et les modalités d'attribution. Un nouveau coupon peut prévoir des pourcentages identiques à un ancien coupon tout en comportant des dates propres. Les conditions d'un coupon déjà émis demeurent applicables aux opérations éligibles enregistrées pendant sa validité : toute évolution des taux ou des conditions pour l'avenir passe par un NOUVEAU coupon, sans modification rétroactive de l'ancien.

À l'expiration de sa période de validité, le coupon ne peut plus ouvrir de droit à de nouvelles commissions, mais les commandes éligibles enregistrées pendant cette période demeurent soumises à ses conditions initiales, y compris lorsqu'elles ne deviennent définitives et facturables que plus tard. La simple émission, remise ou transmission d'un coupon, sans nouvelle action commerciale effective lorsque le client est déjà connu, ne justifie aucune nouvelle commission.

Les commissions du Partenaire sont exclusivement des sommes en euros ; elles ne sont pas des points de fidélité. Elles ne se confondent ni avec les avantages clients ni avec les rémunérations spécifiques à d’autres programmes VITALID.

Article 120 — Ventes attribuables et naissance des commissions

Seules les commandes passées et réglées directement auprès de C & C INNOV, attribuées à un coupon personnel valide et correspondant aux produits et conditions de la mission peuvent ouvrir droit à commission. Le coupon constitue un moyen d'attribution et NON, à lui seul, la preuve suffisante d'une action ouvrant droit à une nouvelle rémunération sur un même client. La présentation initiale n'ouvre aucun droit sur les achats futurs.

Pour une première vente, le Partenaire doit avoir effectivement présenté ou recommandé VITALID dans le cadre de la mission correspondante. Pour une deuxième vente ou une vente ultérieure au même client, C & C INNOV doit avoir sollicité une nouvelle intervention, que le Partenaire a librement acceptée et effectivement accomplie. Cette action nouvelle — présentation d'un produit, information sur une opération déterminée ou relance demandée — doit être notable, identifiable et justifiable par une indication simple de sa nature et de sa date. Aucun suivi périodique, aucune visite répétée ni aucune relance autonome du même client ne sont autorisés au titre de cette convention.

Toute commande enregistrée durant la validité d'un coupon conserve les conditions et le taux de ce coupon, même si le coupon expire ou si le contrat cesse ensuite. Tant que courent les délais de rétractation ou de retour applicables, la commission reste EN ATTENTE de validation, de facturation et de paiement. Elle devient définitivement acquise seulement après paiement définitif et maintien de la vente, sans annulation ni remboursement ; elle est alors facturable et payable selon l'article 121. Une résiliation ne modifie pas le taux applicable à une commande régulièrement enregistrée avant sa prise d'effet.

Une commande annulée, intégralement remboursée ou frauduleuse ne génère aucune commission définitive ; une vente partiellement remboursée entraîne un ajustement proportionnel. Les achats de matériel de démonstration par les partenaires VITALID sont exclus de toute commission au titre de ce contrat.

Aucune rémunération en cascade, aucun pourcentage automatique sur l’activité d’un filleul, d’un revendeur, d’un influenceur ou d’un professionnel durablement actif, et aucune commission de recrutement ne relèvent de la présente convention. Ces situations ne peuvent être présentées comme des prestations personnelles renouvelées du Partenaire.

Article 121 — Assiette, relevés, justificatifs professionnels et paiement

Sauf conditions particulières explicites du coupon, la commission est calculée sur le montant hors taxes des produits éligibles réellement conservés par le client, après les remises et réductions applicables, hors livraison, frais accessoires et sommes non commissionnables.

Le Partenaire justifie d’un statut professionnel déclaré et communique, selon sa situation, son numéro SIRET ou identifiant équivalent, son justificatif d’immatriculation et les attestations légalement exigibles. Il assume ses propres obligations fiscales, sociales et comptables.

C & C INNOV met à disposition un relevé des ventes attribuées et commissions validées, avec les taux et les montants correspondants. Le Partenaire émet une facture professionnelle conforme sur la base des commissions définitivement acquises.

Les commissions sont payées exclusivement en euros, sur présentation d’une facture professionnelle conforme, dans les délais convenus. Une facture absente ou irrégulière suspend le paiement jusqu’à régularisation sans supprimer les commissions définitivement acquises.

Le Partenaire ne reçoit aucun paiement direct des clients pour les produits VITALID et ne peut effectuer aucune compensation personnelle entre ses commissions et les commandes de clients.

Article 122 — Confidentialité, données et cessation d’usage de la marque

Le Partenaire préserve la confidentialité des informations non publiques relatives aux clients, prospects, coupons, taux, procédés, documents commerciaux et stratégies communiqués par C & C INNOV. Il ne les exploite pas au profit d’une entreprise concurrente ou de tiers.

Il adopte les précautions nécessaires à la sécurité des informations auxquelles il a accès et informe sans délai C & C INNOV de tout incident ou utilisation non autorisée connu.

À la fin de la convention, il cesse de se présenter comme partenaire VITALID, cesse d'utiliser les logos, supports réservés et codes désactivés, et restitue ou supprime les données et documents confidentiels selon les instructions de C & C INNOV, sous réserve des obligations légales de conservation.

Article 123 — Durée, résiliation sans motif et manquements graves

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, sans devoir justifier sa décision, par simple notification écrite, notamment électronique, sous réserve du préavis éventuellement imposé par les dispositions impératives applicables à une relation commerciale établie.

La résiliation n'entraîne aucune pénalité de départ contractuelle. Dès la date de cessation effective, les codes d'affiliation sont désactivés pour les nouvelles opérations et le Partenaire cesse toute utilisation de la qualité de partenaire VITALID.

En cas de manquement grave — notamment négociation non autorisée, prise de paiement, mise en vente sur une marketplace, diffusion sur les réseaux sociaux sans autorisation écrite, détournement de données clients, fausses affirmations techniques, fraude au coupon ou atteinte grave à la marque — C & C INNOV peut prendre des mesures conservatoires proportionnées et prononcer la cessation du partenariat suivant les conditions contractuelles et légales applicables.

La fin du partenariat ne supprime ni les commissions définitivement acquises, ni les commissions en attente correspondant à des commandes éligibles déjà enregistrées avant la cessation effective et pendant la validité de leur coupon. Ces dernières restent soumises au résultat définitif de la vente et, si celle-ci est conservée après les délais de rétractation ou de retour, deviennent facturables et payables en euros aux ANCIENNES conditions du coupon, sur facture professionnelle conforme. Aucun droit ne naît, en revanche, sur les commandes postérieures sans nouvelle mission valide.

Les droits éventuels à remboursement de matériel de démonstration ayant satisfait aux conditions de l'accord écrit avant la cessation effective du partenariat restent soumis à leur validation définitive et, une fois acquis, ne disparaissent pas du seul fait de cette cessation.

Article 124 — Acceptation électronique et admission du partenaire

Le candidat demande à intégrer le programme sur le site officiel www.vitalid.fr et renseigne les informations professionnelles requises. Avant validation, il peut consulter et télécharger la présente convention, le règlement général applicable aux programmes VITALID et les conditions financières du coupon proposé.

Il exprime son accord au moyen d'une case spécifique non précochée. C & C INNOV demeure libre d'accepter ou de refuser la candidature et confirme toute admission par courrier électronique. La convention prend effet à la date précisée dans cette confirmation.

La confirmation identifie le partenaire, son code personnel éventuel, les conditions du premier coupon, la date d'effet et les justificatifs nécessaires à la facturation. Une condition financière différente de celle initialement acceptée exige un nouvel accord exprès.

C & C INNOV conserve les éléments permettant d'établir la date, la version des documents acceptés et la confirmation envoyée, et remet au partenaire une copie des conditions convenues sur support durable.

Article 125 — Articulation avec les autres programmes VITALID

Cette convention porte exclusivement sur des missions ponctuelles de présentation et de recommandation, matérialisées par des coupons distincts, et ne confère aucun pouvoir de négocier, vendre, encaisser, livrer ou assurer le SAV. La prospection organisée des revendeurs, sites de vente en ligne, marketplaces, chaînes, centrales d'achat et influenceurs est interdite en l'absence d'autorisation écrite de C & C INNOV ;

une telle autorisation ne confère aucun droit à commission sur leurs ventes successives.

Les revendeurs, petits sites marchands, distributeurs et influenceurs ne peuvent entrer dans les dispositifs correspondants qu'après validation individuelle par C & C INNOV. Un signalement occasionnel reste bénévole, même si le professionnel présenté développe ensuite une activité commerciale régulière avec VITALID.

Les activités d'accompagnement durable de partenaires générant des opérations répétées relèvent, lorsqu'elles sont admises, d'un contrat APAV distinct : l'agrément APAV est accordé par C & C INNOV après examen du dossier, des compétences et de l'expérience ; la rémunération d'accompagnement suppose des prestations réelles et justifiées par des comptes rendus. Le simple recrutement ou rattachement d'un partenaire ne suffit pas. Ces règles ne confèrent au Partenaire de la Partie VI aucun droit à devenir APAV.

Un parrain particulier peut également bénéficier, s'il le souhaite, des conseils et de l'accompagnement d'une APAV, tout comme un revendeur ou un autre partenaire. Chaque partenaire demeure libre d'accepter, de refuser ou d'interrompre cet accompagnement ; cette liberté ne modifie pas ses propres droits au titre de son programme VITALID. Les points éventuellement accordés au parrain par son programme ne constituent pas une rémunération d'accompagnement APAV.

Les programmes APAV, revendeurs et influenceurs requièrent leurs conventions spécifiques. Le règlement général des programmes VITALID complète la présente Partie VI pour les seules dispositions expressément applicables ; les coupons déterminent les conditions financières et les dates de chaque opération, sans lever les interdictions de ce contrat.

PARTIE X — CONVENTION DES AGENCES PARTENAIRES D'ACCOMPAGNEMENT VITALID (APAV)

Article 126 — Parties, objet et nature de la convention

La présente convention est conclue entre C & C INNOV, société exploitant la marque VITALID, ci-après « C & C INNOV » ou « VITALID », et le professionnel expressément agréé en qualité d'Agence Partenaire d'Accompagnement VITALID, ci-après « l'APAV » ou « l'Agence », identifié dans la confirmation d'agrément et dans sa convention financière individuelle.

Elle organise une activité indépendante de développement, information, formation, animation, conseil, assistance et suivi de partenaires VITALID. Elle est distincte du contrat de partenaire commercial indépendant prévu en Partie VI, qui rémunère des missions ponctuelles de présentation de produits. L'APAV n'est pas tenue de réaliser personnellement des ventes.

Cette convention ne confère à l'APAV aucun mandat de représentation, aucune fonction de salarié, aucun pouvoir de négocier ou conclure des contrats au nom de C & C INNOV et aucune exclusivité sur des clients, des partenaires ou un territoire.

Article 127 — Candidature, évaluation et agrément préalable par VITALID

L'accès au statut d'APAV n'est ni automatique ni acquis du seul fait d'une activité précédente de partenaire commercial indépendant, d'un recrutement, d'un chiffre d'affaires réalisé ou d'une recommandation.

Toute candidature fait l'objet d'un dossier professionnel soumis à C & C INNOV. L'examen porte notamment sur :

- L'identité et les justificatifs d'activité professionnelle, les coordonnées, les informations d'immatriculation et la capacité de facturer des prestations ;

- L’expérience de la prospection, de la formation, de l’animation, du conseil, de la communication et du suivi de professionnels ou de particuliers ;
- La connaissance des produits, de la méthode de cuisson VITALID, des précautions de sécurité et de l’argumentaire officiel ;
- La capacité à accompagner réellement plusieurs catégories de partenaires, à communiquer avec eux et à rendre compte des prestations accomplies ;
- Le projet d’activité, les moyens raisonnablement disponibles et, le cas échéant, les résultats antérieurs obtenus dans les programmes VITALID ;
- La couverture de responsabilité civile professionnelle adaptée aux missions envisagées.

C & C INNOV peut demander des compléments, organiser un entretien, notamment téléphonique, vérifier les aptitudes de formation et de suivi, puis accepter ou refuser la candidature. L’agrément ne devient effectif qu’après acceptation écrite de C & C INNOV et acceptation expresse d’une convention financière individuelle conforme à l’article 135. Il peut préciser les catégories de partenaires et les démarches soumises à autorisation spéciale.

Article 128 — Indépendance de l’Agence, liberté d’organisation et absence d’exclusivité

L’APAV exerce librement et sous sa responsabilité propre son activité professionnelle. Elle détermine seule ses horaires, son planning, ses déplacements, ses lieux d’intervention, la fréquence de ses actions et ses méthodes d’organisation, de formation et d’accompagnement.

Aucun secteur géographique réservé, aucune exclusivité territoriale ou professionnelle, aucun volume d’actions, aucun chiffre d’affaires minimum personnel et aucune obligation générale de résultat ne sont imposés à l’APAV. L’Agence peut exercer d’autres activités et collaborer avec d’autres entreprises, dans le respect de la confidentialité, de la loyauté, de l’image VITALID et de la prévention des conflits d’intérêts. L’absence d’obligation générale de résultat ne limite pas le droit de C & C INNOV d’évaluer la qualité et l’utilité de l’accompagnement pour décider de maintenir ou de reprendre un rattachement, dans les conditions de l’article 141.

Les obligations de qualité, de sécurité, de conformité des informations et de compte rendu des prestations ne constituent pas un contrôle hiérarchique de son emploi du temps ou de ses méthodes de travail.

Article 129 — Catégories de partenaires et missions d’accompagnement

L’APAV peut, dans le périmètre de son agrément et des autorisations éventuellement requises, rechercher, accueillir, informer, former, conseiller, animer et accompagner les catégories de partenaires VITALID suivantes :

- Parrains particuliers et ambassadeurs particuliers, qui conservent leurs propres règles de points ;
- Partenaires commerciaux indépendants et professionnels prescripteurs ;
- Naturopathes, nutritionnistes, diététiciens et professionnels du bien-être participant aux programmes VITALID ;
- Boutiques ambassadrices non revendeuses et autres commerces professionnels partenaires ;
- Revendeurs agréés, boutiques revendeuses, chaînes de magasins, groupements, centrales d’achat et autres distributeurs, sous réserve de l’autorisation préalable de l’article 130
- Influenceurs et créateurs de contenus, sous réserve de l’autorisation préalable de l’article 130 ;
- Autres partenaires expressément admis par C & C INNOV.

Les missions comprennent notamment la présentation fidèle des produits et de la méthode VITALID, l’accueil des nouveaux partenaires, les formations individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, les démonstrations autorisées, l’aide à l’utilisation des espaces personnels et coupons, les réunions

d’information, les animations et le suivi adapté aux besoins réels de chaque partenaire.

L’accompagnement ne doit pas être artificiel : une agence ne peut réclamer une rémunération pour des partenaires qu’elle n’a pas effectivement accompagnés pendant la période concernée.

Article 130 — Démarchage des revendeurs, influenceurs et validation des partenaires

La prospection organisée des boutiques revendeuses, distributeurs, sites marchands, marketplaces, chaînes de magasins, groupements, centrales d’achat, influenceurs et créateurs de contenus nécessite, pour l’APAV, une autorisation écrite préalable de C & C INNOV précisant les catégories ou démarches autorisées. L’agrément APAV, à lui seul, ne vaut pas autorisation générale de démarcher ces catégories.

Tout candidat présenté par une APAV demeure soumis à l’examen et à la validation expresse de C & C INNOV. VITALID reste seule compétente pour accepter ou refuser les candidatures, agréer les revendeurs, définir la politique de distribution sélective, fixer les conditions commerciales, conclure les contrats et déterminer les éventuelles rémunérations.

L’APAV ne peut négocier les prix, remises, marges, commissions, conditions de règlement, zones de distribution ou autres clauses contractuelles, ni promettre un agrément, un avantage ou un engagement au nom de VITALID. Les ventes et règlements sont traités directement par les parties commerciales compétentes conformément à leurs propres contrats.

Article 131 — Liberté de choix du partenaire et rattachement volontaire

Chaque partenaire VITALID, y compris un parrain particulier, un partenaire commercial indépendant ou un revendeur professionnel, est libre de bénéficier ou non d’un accompagnement APAV. Il peut refuser toute offre d’accompagnement sans justification, frais, sanction ou perte de ses droits VITALID.

Aucune agence ne dispose d’un droit de propriété ou d’exclusivité sur les partenaires qu’elle a présentés ou recrutés. Le recrutement ou l’inscription ne crée pas à lui seul de rattachement.

Tout rattachement nécessite cumulativement : l’accord exprès du partenaire concerné, l’acceptation de l’APAV pour réaliser son accompagnement et la confirmation de C & C INNOV. Il est enregistré dans l’espace VITALID avec l’identité de l’Agence et la date d’effet. Un seul rattachement APAV peut être actif pour un même partenaire à un instant donné.

L’accompagnement est sans frais pour le partenaire accompagné ; ses propres coupons, points, commissions et accords avec VITALID restent régis par son programme, indépendamment de la convention APAV.

Article 132 — Changement d’Agence ou absence d’accompagnement

Le partenaire peut, à tout moment, cesser l’accompagnement, demander un changement d’APAV ou choisir de poursuivre sans agence, notamment depuis son espace personnel VITALID, sans avoir à motiver sa décision ni payer de pénalité.

C & C INNOV enregistre la date d’effet du retrait ou du changement et informe les agences concernées. L’ancienne agence ne peut s’y opposer. Elle conserve les rémunérations définitivement acquises et les droits relatifs aux opérations antérieures en attente de validation, dans les conditions de la présente convention.

La nouvelle APAV ne peut percevoir de rémunération qu’à partir de son rattachement confirmé et pour les prestations effectivement réalisées et justifiées. Aucune agence ne peut percevoir de rémunération automatique sur les opérations futures du seul fait d’un ancien rattachement.

Le changement ou la cessation de l’accompagnement ne modifie pas l’adhésion du partenaire à VITALID ni les droits que celui-ci a personnellement acquis au titre de son propre programme.

Article 133 — Absence de pouvoir de vente, de représentation et de direction

L'APAV exerce une fonction d'information, de formation, d'animation et d'accompagnement. Elle ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique sur les partenaires qu'elle accompagne : elle ne peut imposer de planning, de visite, d'objectif de ventes, de méthodes de travail ou de sanctions.

Elle ne peut ni négocier ou signer des contrats pour C & C INNOV, ni prendre des commandes pour son compte, ni encaisser les clients, ni organiser les livraisons, ni effectuer la gestion des retours ou le service après-vente relevant de VITALID ou du vendeur concerné.

Aucun stock commercial ni achat de matériel de démonstration n'est imposé à l'APAV ou aux partenaires accompagnés. Les démonstrations, lorsqu'elles sont réalisées, utilisent un matériel adapté, selon les notices et les règles de sécurité. L'achat éventuel de matériel de démonstration n'ouvre en lui-même aucun droit à une prime, à une commission ou à l'agrément APAV.

Matériel facultatif et aide financière. L'acquisition d'un équipement de démonstration par l'APAV ou par un partenaire accompagné est toujours facultative. C & C INNOV peut, exclusivement sur accord écrit préalable, mettre du matériel à disposition, participer à son financement ou prévoir son remboursement total ou partiel après réalisation d'un chiffre d'affaires minimum définitivement validé, selon l'article 135 et l'annexe financière individuelle. Aucune acquisition de matériel n'est une condition d'adhésion, d'agrément ou de maintien du rattachement.

Le financement ou remboursement du matériel de démonstration est distinct des primes de recrutement et des rémunérations d'accompagnement. Il n'ouvre aucun droit à commission, ne constitue pas une rémunération de recrutement et n'est pas inclus dans l'assiette de calcul du chiffre d'affaires ouvrant droit à la prime de l'article 136 ou au pourcentage de l'article 137. Les commandes d'équipements de démonstration par l'APAV ou les partenaires accompagnés sont expressément exclues de ces calculs.

Tout accord de financement ou de remboursement indique préalablement le bénéficiaire, le matériel concerné, le justificatif d'achat, les modalités de propriété ou de restitution si le matériel est mis à disposition, le montant ou plafond de prise en charge, la période de référence, le seuil de chiffre d'affaires hors taxes réalisé auprès de clients et devenu irrévocable, ainsi que les modalités de contrôle et de règlement. Sans accord écrit préalable et réalisation des conditions convenues, aucun remboursement n'est dû et aucun achat n'est exigé. Les droits à remboursement déjà acquis restent soumis aux conditions initialement acceptées même si la convention prend fin ultérieurement.

Toute activité d'apport d'affaires personnel que l'Agence souhaiterait exercer relève, le cas échéant, d'une acceptation distincte et du contrat de partenaire commercial indépendant de la Partie VI. Elle n'est ni imposée ni automatiquement incluse dans le présent agrément.

Article 134 — Prestations réelles, suivi et comptes rendus d'activité obligatoires

L'Agence assure, pour les partenaires ayant librement accepté son accompagnement, des actions réelles de formation, d'assistance, d'animation ou de suivi adaptées à leur activité et à leurs besoins. L'accompagnement peut être individuel ou collectif, sur place, par téléphone ou à distance. Il n'est pas nécessaire d'intervenir dans chaque vente, mais les prestations doivent exister durant chaque période ouvrant droit à rémunération et présenter une utilité effective pour le partenaire. Les rapports ne peuvent se limiter à des formules générales ou à un simple chiffre d'affaires.

Pour chaque période rémunérée, l'APAV transmet obligatoirement à C & C INNOV un compte rendu d'activité écrit, notamment mensuel, indiquant au minimum :

- Le nom ou l'identifiant des partenaires effectivement accompagnés et la période de rattachement correspondante ;
- Les dates des interventions réalisées ;

- La nature des prestations : accueil, formation, information, conseil, animation, assistance, démonstration ou suivi ;
- Une description précise et concise des actions, des sujets abordés et, lorsque cela est utile, des besoins identifiés ;
- Les justificatifs complémentaires raisonnablement nécessaires à la vérification des prestations, lorsqu'ils sont demandés par C & C INNOV.

Un simple rattachement, une inscription, un recrutement ou un relevé de chiffre d'affaires ne remplace pas le compte rendu. Si aucune prestation d'accompagnement effective et justifiable n'a été réalisée pour la période concernée, aucune rémunération d'accompagnement n'est due pour cette période.

La remise des comptes rendus sert exclusivement à vérifier les prestations et la rémunération ; elle ne permet pas à C & C INNOV d'imposer des horaires, une fréquence prédéterminée d'intervention ou une organisation interne à l'Agence.

C & C INNOV peut vérifier, auprès du partenaire accompagné et au vu des rapports, que l'accompagnement annoncé a effectivement été réalisé et répond aux besoins identifiés. En cas de suivi défaillant, de rapport manquant ou d'insuffisance manifeste de l'accompagnement, elle peut demander des explications et appliquer la procédure de reprise de suivi prévue à l'article 141.

Lorsqu'une APAV n'a pas effectué de prestation vérifiable pour la période considérée, les rémunérations proportionnelles correspondantes ne sont pas acquises. Les rémunérations définitivement acquises pour les périodes antérieures demeurent dues.

Article 135 — Convention financière individuelle obligatoire

Aucun taux général de rémunération APAV, aucune prime forfaitaire et aucun seuil de chiffre d'affaires ne sont fixés par la présente Partie VII. Pour chaque Agence, une convention financière individuelle, expressément acceptée par l'APAV et C & C INNOV avant toute mission rémunérée, détermine obligatoirement les deux composantes de sa rémunération : une prime unique de recrutement conditionnelle et un pourcentage de rémunération de l'accompagnement effectif. Lorsque les conditions d'acquisition sont réunies, ces montants sont dus selon la convention signée ; ils ne peuvent être supprimés discrétionnairement.

Cette convention individuelle précise obligatoirement :

- Le montant de la prime unique de recrutement, les catégories de recrues éligibles, le seuil minimum de chiffre d'affaires définitivement acquis, son mode de calcul, sa période de vérification et les conditions d'accompagnement exigées ;
- Le pourcentage contractuel de rémunération de l'accompagnement, l'assiette de chiffre d'affaires hors taxes, les produits, ventes, coupons ou opérations éligibles ainsi que les exclusions expressément convenues ;
- Les règles financières particulières pour les boutiques, chaînes, groupements, centrales d'achat ou autres partenaires ne fonctionnant pas avec des coupons ;
- La date d'effet, la durée des conditions commerciales, les modalités de preuve des prestations, de validation des ventes, de reprise du suivi, de relevé, de facturation et de paiement ;

Les éventuels moyens financés par VITALID, les modalités d'aide au matériel de démonstration (facultatif), le bénéficiaire, le montant ou plafond de remboursement, le seuil et la période de chiffre d'affaires définitif requis, et les conditions de prise en charge. L'absence d'accord écrit sur ces aides ne crée aucun droit à financement.

Les conditions attachées à un coupon ou à une campagne restent applicables pendant sa période de validité annoncée ; toute évolution future de taux lié à un coupon passe par un nouveau coupon et ne modifie pas rétroactivement les rémunérations régulièrement acquises. Toute modification des conditions

financières propres à une APAV nécessite son accord exprès.

L'Agence conserve le choix d'accepter ou non les missions et conditions particulières proposées par VITALID.

Article 136 — Prime unique de recrutement : conditions cumulatives

L'APAV bénéficie d'une prime unique pour chaque recrutement éligible dès lors que son montant, les catégories concernées et le seuil de chiffre d'affaires figurent dans sa convention financière individuelle et que les conditions cumulatives ci-dessous sont intégralement satisfaites. Il ne s'agit ni d'une prime de simple inscription ni d'une rémunération automatique liée à un rattachement.

La prime n'est acquise que lorsque TOUTES les conditions suivantes sont remplies :

- L'Agence a effectivement recherché ou présenté le nouveau partenaire dans une démarche autorisée, identifiable et justifiable ;
- Le candidat a été expressément accepté par C & C INNOV et est devenu partenaire VITALID ;
- La recrue a librement accepté son accompagnement par l'APAV, et ce rattachement a été confirmé par C & C INNOV ;
- L'APAV a réellement accompli des prestations d'accueil, de formation, de conseil ou d'accompagnement auprès de cette recrue et les a justifiées par un compte rendu d'activité ;
- La recrue a réalisé au moins le chiffre d'affaires minimum irrévocablement validé prévu dans l'accord individuel, correspondant à des ventes de produits éligibles à des clients réels, effectivement encaissées et devenues définitives après expiration des délais de rétractation ou de retour applicables, hors annulations, remboursements, fraude et matériels de démonstration.

Les achats d'équipements ou de matériels de démonstration par la recrue sont exclus de ce seuil et ne peuvent déclencher de prime. Aucun droit d'entrée, achat imposé ou recrutement en chaîne ne peut être la source de cette prime.

Une fois toutes les conditions satisfaites, la prime est définitivement acquise à l'APAV au montant fixé dans la convention individuelle, sans nouvelle décision discrétionnaire de C & C INNOV. Elle est unique pour une même recrue : elle ne se répète ni à chaque commande, ni à l'occasion d'un changement de coupon, ni du fait des recrutements ultérieurs réalisés par la recrue. Le simple recrutement sans accompagnement effectif, compte rendu et chiffre d'affaires définitivement validé n'y ouvre aucun droit.

Un même recrutement ne peut ouvrir droit à plusieurs primes APAV, même en cas de changement ultérieur d'agence ; les éventuels différends d'attribution sont arbitrés à partir des accords et enregistrements confirmés par C & C INNOV.

Article 137 — Rémunération proportionnelle des accompagnements suivis

En complément de la prime unique de recrutement, l'APAV perçoit le pourcentage contractuellement convenu sur l'ensemble des ventes éligibles des partenaires qu'elle accompagne effectivement, dans les limites de sa convention financière individuelle. Cette rémunération est la contrepartie de prestations continues d'information, de formation, d'animation, de conseil, d'assistance ou de suivi, et ne constitue ni un droit de propriété sur les partenaires ni un droit automatique lié à leur seul chiffre d'affaires.

Pour chaque période ou opération rémunérée, les conditions cumulatives sont les suivantes :

- Un rattachement volontaire du partenaire à l'APAV, confirmé et en vigueur pour la période considérée ;
- Un accompagnement réel, adapté à l'activité du partenaire et réalisé pendant la période considérée ;
- La remise et la validation du compte rendu d'activité obligatoire de l'article 134 ;
- Des ventes entrant dans le périmètre éligible de la convention individuelle et définitivement validées par C & C INNOV.

Lorsque toutes ces conditions sont réunies, le pourcentage contractuel s'applique à l'ensemble des ventes relevant du périmètre expressément convenu pour les périodes d'accompagnement justifiées, sans exiger une intervention personnelle de l'APAV sur chaque commande. C & C INNOV ne peut réduire cette assiette en ajoutant après coup des exclusions non prévues à la convention financière acceptée.

Aucune rémunération d'accompagnement n'est due pour une période sans prestations justifiées, pour un partenaire non rattaché, pour les activités d'un partenaire suivi par une autre APAV ou pour des achats de matériels de démonstration. Aucune rémunération en cascade ou sur les recrutements successifs d'autres niveaux n'est admise.

Les commissions, points ou autres avantages revenant directement au partenaire accompagné demeurent indépendants de la rémunération professionnelle de l'APAV ; une même commande ne peut donner lieu à plusieurs commissions directes d'apport d'affaires au titre d'un même coupon.

Article 138 — Assiette, validation des opérations et droits acquis

Sauf stipulation contraire expressément acceptée dans la convention individuelle, l'assiette des rémunérations proportionnelles est le chiffre d'affaires hors taxes des produits éligibles effectivement vendus, après remises, hors frais de transport, de services et autres frais non commissionnables.

Les rémunérations associées à une commande demeurent provisoires jusqu'à la confirmation de la vente, à l'encaissement effectif et à l'expiration des délais de rétractation ou de retour applicables, puis vérification de l'absence de remboursement ou de fraude. Les ventes intégralement annulées ou remboursées ne donnent droit à aucune rémunération définitive ; les remboursements partiels entraînent un recalcul proportionné.

Une commande valablement enregistrée pendant le rattachement et la période d'éligibilité peut rester en attente de validation après la fin du rattachement ou de la convention. Si les prestations requises ont été effectuées et justifiées et si la vente devient définitive, la rémunération correspondante demeure due selon les anciennes conditions de l'opération concernée.

Le changement de taux, l'expiration d'un coupon, la fin d'un rattachement ou la fin de la convention ne suppriment ni ne réduisent rétroactivement les rémunérations définitivement acquises. Ils ne créent pas non plus de droit automatique à rémunération sur des opérations futures.

La reprise du suivi d'un partenaire par C & C INNOV, y compris après un investissement financier spécifique, ne modifie pas les droits déjà définitivement acquis de l'APAV ni ceux attachés à des opérations antérieures régulièrement éligibles et encore en attente de validation. Elle met fin, à sa date d'effet enregistrée, aux droits de rémunération sur les nouvelles opérations ne bénéficiant plus d'un accompagnement de l'Agence.

Article 139 — Justificatifs professionnels, assurance, facturation et règlement

L'APAV exerce sous un statut professionnel déclaré et fournit, selon son statut, son numéro SIRET ou équivalent, un extrait ou justificatif d'immatriculation adapté, les informations nécessaires à la facturation et, lorsque requis, une attestation de vigilance URSSAF.

Elle dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux activités de formation, animation, conseil, assistance, suivi et aux démonstrations éventuellement réalisées ; elle en justifie sur demande de C & C INNOV. L'Agence reste responsable de ses obligations professionnelles, fiscales, sociales, comptables et assurantielles.

C & C INNOV met à disposition un relevé des primes et rémunérations validées, précisant les périodes, les partenaires concernés, les opérations éligibles, les taux ou montants applicables et les éventuelles régularisations. L'APAV établit ses factures sur cette base.

Les rémunérations sont réglées uniquement en euros, sur présentation de factures professionnelles conformes et après vérification des prestations, des ventes et des justificatifs exigibles. L'absence de facture ou de justificatif requis suspend le paiement jusqu'à régularisation, sans faire disparaître les droits déjà définitivement acquis. Les délais de règlement sont ceux convenus dans la convention financière individuelle et les règles impératives applicables.

Article 140 — Image de marque, argumentaire officiel, confidentialité et données

L'Agence s'engage à préserver en toutes circonstances l'image, la réputation, la sécurité et la crédibilité de VITALID. Elle tient compte des recommandations de présentation proposées par C & C INNOV et respecte obligatoirement les notices, avertissements et consignes de sécurité applicables.

Pour ses présentations, formations, démonstrations, messages et supports commerciaux, l'APAV reprend uniquement les caractéristiques, avantages, prix, conditions, garanties et argumentaires officiellement publiés et à jour sur www.vitalid.fr. Elle n'invente ni n'exagère aucune performance, aucun bénéfice santé, aucune allégation scientifique ou médicale, aucune promesse, remise ou garantie non annoncée officiellement. Toute présentation mensongère, trompeuse, incomplète sur les consignes de sécurité ou de nature à induire le public en erreur est interdite. Elle vérifie les éventuelles actualisations du site avant toute nouvelle communication commerciale.

L'utilisation de la marque, des logos, photographies et supports officiels de VITALID est réservée aux missions approuvées et s'effectue selon les règles de présentation de C & C INNOV. Toute prise de parole ou communication relative à VITALID sur les réseaux sociaux, notamment publication, commentaire, partage, story, vidéo, direct, groupe, page, publicité, diffusion de coupon ou lien, y compris depuis un compte personnel, public ou privé, est interdite sans autorisation écrite préalable, expresse et individuelle de C & C INNOV. Cette restriction concerne aussi Facebook, Instagram, TikTok, YouTube, LinkedIn, Snapchat et toute plateforme similaire. L'agrément APAV et le droit d'accompagner des partenaires ne constituent pas une autorisation de communication sur les réseaux sociaux. Chaque autorisation précise les comptes, opérations, contenus et durées autorisés ; aucune autorisation ne vaut pour d'autres opérations. Il est interdit de créer un compte se présentant comme officiel VITALID, de publier sur une marketplace ou d'utiliser l'identité de VITALID pour organiser des ventes en dehors des circuits contractuellement agréés. Les activités spécialisées d'influence ou de communication numérique demeurent régies par les autorisations ou conventions spécifiques de C & C INNOV.

Toute autorisation de communication sur un réseau social, public ou privé, est subordonnée à la soumission préalable à C & C INNOV de la version intégrale de chaque publication envisagée : texte, légende, photographie, vidéo, montage, son, musique, lien, coupon, compte utilisé et canal de diffusion. Seuls les éléments expressément validés par écrit peuvent être publiés. Toute modification, ajout, republication sous une forme différente ou diffusion sur un autre canal requiert une nouvelle validation écrite. Le silence de C & C INNOV ne vaut jamais autorisation. L'APAV conserve la preuve de la version validée et peut être tenue de retirer ou corriger sans délai tout contenu non conforme.

Pour chaque contenu original dont elle détient les droits et qu'elle soumet en vue d'une communication VITALID autorisée, l'APAV consent expressément à C & C INNOV, à titre non exclusif et sans rémunération supplémentaire, les droits de reproduction, représentation, communication au public et adaptation technique nécessaires à la promotion, à la présentation, à l'information et à la commercialisation des produits et programmes VITALID, sur les sites Internet, réseaux sociaux, publicités, supports imprimés, audiovisuels, catalogues, formations et autres supports de communication, pour le monde entier, pendant toute la durée légale de protection des droits concernés et sans limitation du nombre de diffusions ou de réutilisations. Sont autorisés les recadrages, mises en page, sous-titrages, traductions et montages compatibles avec la destination précitée, dans le respect des droits moraux. L'APAV garantit disposer des droits nécessaires et obtenir avant diffusion ou réutilisation les autorisations écrites appropriées des auteurs, interprètes et personnes identifiables, ainsi que pour toute musique ou création de tiers. La licence

ne porte pas sur les éléments de tiers pour lesquels ces autorisations n'ont pas été obtenues. Les parties pourront consigner une autorisation distincte identifiant les œuvres concernées lorsque nécessaire pour préciser l'étendue des droits concédés.

Dans ses formations et accompagnements, l'APAV rappelle aux partenaires suivis que leurs propres communications relatives à VITALID sur les réseaux sociaux demeurent soumises aux autorisations prévues par leurs contrats respectifs. Elle n'est pas habilitée à accorder de telles autorisations au nom de C & C INNOV.

C & C INNOV peut exiger la correction immédiate ou le retrait de tout contenu non conforme ou dangereux. L'APAV garde confidentielles les informations commerciales, financières, techniques et contractuelles non publiques ainsi que les données personnelles auxquelles elle a régulièrement accès. Elle n'utilise les données des clients et partenaires que pour les missions autorisées, ne les transmet pas à des tiers non habilités et respecte leurs choix en matière de communications et d'accompagnement.

Les autorisations d'utilisation de la marque cessent à la fin de la collaboration, sans préjudice des obligations de confidentialité et de protection des données qui subsistent tant qu'elles sont applicables.

Protection de la marque VITALID : Le présent contrat est soumis aux dispositions communes relatives à la protection de la marque VITALID, à la lutte contre les contrefaçons et à l'obligation de signalement, prévues à l'article 76.5 du Règlement général VITALID.

L'Agence APAV déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter pendant toute la durée de sa collaboration avec C & C INNOV.

Article 141 — Durée, résiliation, suspension et conséquences

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de l'acceptation écrite de C & C INNOV et de la conclusion de la convention financière individuelle. Chaque partie peut y mettre fin par notification écrite, notamment électronique, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve des préavis légaux impératifs éventuellement applicables.

En cas de manquement constaté, notamment absence de justificatifs, défaut de suivi effectif, rapports insuffisants, prospection non autorisée, communication trompeuse, atteinte à la marque, violation de la confidentialité ou des consignes de sécurité, C & C INNOV peut demander des explications et une correction appropriée. Elle peut suspendre provisoirement les rattachements ou rémunérations litigieux le temps des vérifications, sans retenir les sommes définitivement acquises. Un manquement grave ou répété peut justifier la suspension ou le retrait de l'agrément, selon les règles légales applicables.

Reprise directe du suivi par VITALID. C & C INNOV peut reprendre elle-même le suivi, l'information, la formation et l'accompagnement d'un partenaire en cas de carence, de suivi insuffisant, d'absence de prestations utiles ou vérifiables, de compte rendu manquant ou insuffisant, ou lorsque les résultats objectivement constatés révèlent l'inefficacité de l'accompagnement au regard des moyens engagés et des besoins de la recrue. L'APAV n'acquiert aucun droit exclusif sur un partenaire et ne peut s'opposer à cette reprise. Les conséquences sur les droits à rémunération sont déterminées selon la date effective de fin du rattachement et les articles 137 et 138.

Investissement financier de C & C INNOV. Lorsqu'un programme ou une recrue a fait l'objet d'un investissement spécifique financé par VITALID (matériel mis à disposition, aide ou remboursement de matériel, formation, publicité, événement ou autre appui convenu), C & C INNOV reprend systématiquement le suivi direct si une carence substantielle de l'APAV, une absence d'accompagnement effectif ou une insuffisance de résultats objectivement constatée au regard des critères indicatifs du programme financé justifie cette mesure. L'investissement ne crée pas, à lui seul, une obligation de résultat à la charge de l'APAV ni une obligation d'accompagnement imposée à la recrue.

Procédure et information. C & C INNOV documente la difficulté constatée et notifie par écrit à l'APAV le partenaire concerné, les motifs, la décision et sa date d'effet. Sauf urgence liée notamment à la sécurité, à la marque, aux intérêts du partenaire ou à la préservation d'un investissement financier spécifique, l'Agence est invitée à présenter ses observations ou une proposition de correction. La reprise du suivi peut être décidée sans résilier l'ensemble de la convention APAV. Le rattachement de l'Agence à ce partenaire cesse à la date enregistrée par VITALID. La recrue reste libre de poursuivre sans APAV, de recevoir un accompagnement direct de VITALID ou de demander librement une autre APAV agréée ; aucune agence ne lui est imposée.

Conséquences financières. La reprise du suivi n'ouvre aucun droit à indemnité forfaitaire ni à commission sur les nouvelles opérations postérieures à la date de fin du rattachement. Les primes déjà acquises, les rémunérations d'accompagnement correspondant à des prestations antérieures effectivement réalisées et justifiées ainsi que les ventes déjà éligibles mais non définitivement validées conservent leurs conditions antérieures. Il en va de même pour les éventuels droits à remboursement de matériel facultatif définitivement acquis selon l'accord écrit concerné. Les sommes correspondantes sont réglées sur facture professionnelle et justificatifs requis.

Reprise sans faute. Une insuffisance de résultats commerciaux, à elle seule, ne vaut pas nécessairement manquement contractuel ni faute de l'APAV. Elle peut toutefois justifier une réorganisation ou reprise du suivi par VITALID, conformément aux conditions du présent article, dans le respect des droits acquis et des règles impératives applicables.

La fin de la convention entraîne la cessation de l'usage du titre APAV et des signes distinctifs réservés à cet agrément. Les partenaires accompagnés conservent leur contrat propre avec VITALID et peuvent choisir une autre agence ou poursuivre sans accompagnement ; leurs points et commissions personnels ne sont pas affectés.

Les primes et rémunérations définitivement acquises sont payables sur facture professionnelle conforme. Les opérations antérieures en attente de validation sont régularisées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la présente convention. Aucune rémunération nouvelle n'est due pour des prestations ou ventes intervenues après la date d'effet de la cessation, sans préjudice des droits antérieurement nés.

La résiliation de la convention APAV ne met pas automatiquement fin à un éventuel contrat distinct de partenaire commercial indépendant, et inversement.

Article 142 — Acceptation électronique, preuve et articulation contractuelle

La demande d'agrément peut être réalisée sur www.vitalid.fr. Avant son acceptation, le candidat peut consulter et télécharger cette convention, le Règlement général des programmes VITALID et sa convention financière individuelle comportant les montants, seuils et pourcentages expressément négociés ou proposés.

Le candidat exprime son acceptation par une case spécifique non précochée ou un procédé électronique permettant d'établir son consentement. C & C INNOV vérifie ensuite son dossier et confirme expressément par courrier électronique l'admission, l'identifiant professionnel, la date d'effet, les missions éventuellement autorisées, les conditions financières acceptées et les justificatifs requis.

C & C INNOV conserve les éléments de preuve de l'accord : identité du professionnel, date, documents et versions acceptées, convention financière particulière et confirmation écrite. Une copie de ces conditions est remise à l'Agence sur support durable.

La présente convention régit exclusivement l'activité APAV et son annexe financière individuelle fait partie intégrante de l'accord une fois complétée et expressément acceptée par les deux parties. La Partie VI régit séparément l'éventuelle activité personnelle d'apport d'affaires. Les contrats de distribution sélective, d'influence, les programmes de points et les accords propres à chaque catégorie de partenaire conservent leurs domaines respectifs. Le Règlement général des programmes VITALID s'applique pour ses seules

dispositions communes compatibles avec cette convention et les conditions financières individuelles expressément acceptées ; les anciennes références à deux conventions APAV ne rétablissent pas le système antérieur.

ANNEXE — FICHE DE CONDITIONS FINANCIÈRES INDIVIDUELLES APAV

Cette fiche fait partie intégrante de la convention APAV ; elle doit être complétée et acceptée expressément par C & C INNOV et l'Agence. Aucune prime, aucun pourcentage, aucun seuil et aucune aide financière ne sont fixés par défaut. Les deux composantes de rémunération sont obligatoirement déterminées individuellement avant leur application.

Agence APAV et identifiant	**À préciser dans la convention individuelle**
Date d'effet des conditions	À préciser dans la convention individuelle
Prime unique de recrutement	Montant contractuel, catégories de recrues et conditions d'attribution à convenir expressément
Seuil minimum de CA irrévocable pour validité prime recrutement	Montant HT, période, produits éligibles et exclusion du matériel de démonstration à fixer
Rémunération d'accompagnement	Pourcentage contractuel, assiette de chiffre d'affaires HT et périodes de suivi justifiées
Partenaires / ventes / coupons éligibles	Périmètre exhaustif des partenaires, ventes, coupons et exclusions convenus ; aucun ajout unilatéral
Partenaires sans coupon	Conditions d'opérations et de CA éligible à préciser
Périodicité des comptes rendus	Rapport écrit obligatoire pour chaque période rémunérée (mensuel, sauf accord exprès différent)
Validation, facturation et règlement	Modalités et délais à préciser
Acceptation expresse de chaque partie	Identité, date, version et preuve d'acceptation de C & C INNOV et de l'APAV

Moyens financiers engagés par VITALID	Nature, montant, bénéficiaire, durée et critères de suivi de l’investissement particulier
Matériel de démonstration facultatif	Aucun achat obligatoire ; préciser matériel, acquéreur, bénéficiaire, preuve d’achat et propriétaire ; restitution si prêt
Financement / remboursement facultatif	Accord préalable écrit ; fourniture/prêt ou remboursement total/partiel ; montant/plafond, bénéficiaire et modalités comptables
Seuil de CA pour remboursement du matériel	Chiffre d’affaires HT de ventes à des clients, irrévocablement acquis ; période définie ; hors matériel de démonstration, retours et remboursements
Reprise du suivi / financement particulier	Investissements identifiés ; critère indicatif et procédure de reprise ; date d’effet et droits acquis
Paiement des droits en attente	Conditions de traitement des commandes antérieures non définitives au départ de l’Agence

PARTIE XI — Règlement complémentaire du parrainage et des partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs

Article 143 — Objet et articulation avec le règlement général

Le présent règlement précise les conditions particulières applicables aux parrains particuliers, aux ambassadeurs particuliers et aux partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs qui recommandent les produits VITALID dans le cadre habituel de leur propre activité professionnelle, sans accepter une mission distincte de prospection commerciale VITALID. Il concerne notamment les professionnels prescripteurs ou utilisateurs qui présentent VITALID à leurs clients, visiteurs, personnes accompagnées, élèves ou usagers, sans acheter les produits pour les revendre.

Les règles déjà fixées aux articles 57 à 76 restent applicables à l'inscription, aux coupons, à l'attribution des opérations, à la validation, à la valeur, à l'utilisation et à la durée de validité des points, à la validation et au paiement des commissions en euros, aux remboursements et à la fin de participation. Les recettes et concours relèvent de leurs règlements spécifiques. Les partenaires commerciaux indépendants relevant de la Partie IX demeurent soumis à leur convention propre pour leurs missions d'apport d'affaires.

La participation à ce programme ne confère aucun statut de revendeur, de représentant de C & C INNOV, d’agent commercial ou de salarié.

Article 144 — Catégories de participants

Peuvent participer, après inscription et acceptation par C & C INNOV selon les conditions du programme : (a) les parrains particuliers ; (b) les ambassadeurs particuliers ; (c) les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants non revendeurs, notamment les naturopathes, nutritionnistes, diététiciens, professionnels du bien-être, professionnels du conseil en alimentation, écoles de cuisine et organismes de formation, qui recommandent VITALID dans le cadre habituel de leur propre activité professionnelle et non au titre d'une mission distincte de prospection commerciale ; (d) les commerces non revendeurs, notamment boucheries, poissonneries, primeurs, maraîchers, magasins bio et commerces spécialisés, selon leur programme distinct.

Les partenaires ambassadeurs professionnels indépendants relevant de la catégorie (c) choisissent exclusivement entre des points VITALID et des commissions professionnelles en euros, les deux options étant prévues pour leur programme et présentées avant l’adhésion. Les boutiques ambassadrices non revendeuses et autres commerces relevant de la catégorie (d) conservent l'option déjà prévue par leur programme distinct, selon les conditions qui leur sont proposées et confirmées. Le mode retenu est enregistré pour chaque participant. Une même opération ne peut donner lieu simultanément à des points et à une commission en euros au profit du même participant.

Le présent règlement distingue ces catégories. Le formulaire intitulé « Partenaire ambassadeur professionnel indépendant » concerne uniquement les professionnels prescripteurs ou utilisateurs de la catégorie (c) ; les boutiques et commerces de la catégorie (d) conservent leur parcours d'inscription distinct.

Une activité d'achat des produits VITALID en vue de leur revente relève de la procédure distincte de distribution sélective et ne résulte jamais de l'adhésion au présent règlement.

Article 145 — Fonction et limites des recommandations

Les participants peuvent présenter et recommander les produits et la méthode VITALID, informer leurs relations ou visiteurs, remettre les informations et supports autorisés et orienter les personnes intéressées vers le site officiel www.vitalid.fr en utilisant, lorsque le programme le prévoit, leur code ou coupon individuel.

Ils ne peuvent, au titre de cette participation, négocier les prix ou les conditions de vente au nom de C & C INNOV, prendre des commandes, encaisser les paiements, assurer les livraisons, gérer les garanties ou le service après-vente. Les achats sont effectués directement auprès de C & C INNOV.

Les recommandations sont libres ; aucune présence, fréquence d’intervention, chiffre d’affaires minimum ou obligation de résultat n’est imposé dans le présent programme.

Article 146 — Conditions de récompense et choix du programme

Les récompenses prévues par le programme, qu'il s'agisse de points VITALID ou de commissions professionnelles en euros, ne sont attribuées que pour les opérations expressément éligibles, identifiées et définitivement validées selon les articles 64 à 68 du règlement général. Le simple fait de présenter une

personne ne crée aucun droit à récompense sur l'ensemble de ses achats futurs.

Pour chaque coupon remis, le barème de points OU le taux de commission, l'assiette de calcul, les opérations et produits éligibles, l'avantage accordé au client, les conditions d'acquisition et de validation, les éventuelles exclusions ou plafonds ainsi que la durée de validité sont précisés avant l'acceptation du coupon, puis confirmés par C & C INNOV. Aucun taux ou barème ne peut rester indéterminé au moment où le coupon est accepté ; la seule adhésion au programme ne fixe pas les taux des coupons futurs.

Les participants rémunérés en points reçoivent un pouvoir d’achat VITALID et non une commission en euros ; aucune facture professionnelle n'est exigée du seul fait de l'attribution de points. Lorsqu'un partenaire ambassadeur professionnel indépendant, une boutique ambassadrice non revendeuse ou un autre participant non revendeur éligible choisit le régime des commissions en euros, les dispositions professionnelles de l'article 68 s'appliquent. Une même opération ne peut être rémunérée deux fois au profit du même participant.

Article 147 — Liberté, absence de clientèle réservée et relations avec les APAV

Les participants demeurent libres dans l’organisation de leur activité. Leur inscription ne leur attribue aucun portefeuille de clients, aucune exclusivité territoriale ni aucun droit permanent sur les personnes ayant acheté auprès de VITALID.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier des conseils, formations et services d'une agence APAV agréée. Cet accompagnement est entièrement facultatif : son acceptation, son refus ou sa cessation ne modifie pas leur droit aux points ou commissions définitivement acquis, leur statut ni les conditions de leur programme.

Toute rémunération d’une agence APAV relève exclusivement de sa convention distincte et de prestations réellement effectuées et justifiées ; elle ne se substitue jamais aux récompenses du participant.

147.1 — Protection des intérêts et éléments distinctifs.

Le participant s’engage à préserver la réputation de VITALID et à ne pas détourner les marques, logos, dessins, modèles, textes originaux, slogans, photographies, films, documents, formations, informations techniques, méthodes et supports appartenant à C & C INNOV ou dont celle-ci dispose légitimement des droits. Les informations accessibles dans le cadre du programme ne peuvent être employées qu’aux fins expressément autorisées.

147.2 — Concurrence directe ou indirecte et détournement.

Il est interdit d’utiliser, de copier, d’adapter, de divulguer ou de transmettre à une entreprise directement ou indirectement concurrente les créations protégées, fichiers, données clients, argumentaires originaux et informations confidentielles propres à VITALID. Cette interdiction vise également les reprises déguisées ou partielles qui constituent une atteinte aux droits de C & C INNOV, y compris lorsque les éléments ont été reformulés ou incorporés à d’autres supports.

147.3 — Secrets et savoir-faire.

Les méthodes commerciales non publiques, conditions financières confidentielles, projets, procédés, dossiers techniques et listes non publiques de clients, fournisseurs, prospects ou partenaires ne peuvent être exploités pour un autre compte, transmis à des tiers ou utilisés afin de détourner une relation commerciale. La protection des secrets d’affaires s’exerce pour les informations répondant aux conditions légales ; le participant ne peut pas être privé de ses compétences générales ni de l’usage licite d’informations librement accessibles au public.

147.4 — Maintien des obligations après cessation.

Après la fin de la participation, pour quelque cause que ce soit, les interdictions d'utilisation des éléments protégés demeurent applicables pendant la durée légale des droits correspondants ; les obligations de confidentialité demeurent en vigueur tant que les informations conservent leur caractère confidentiel. Le participant cesse immédiatement toute présentation laissant croire à un statut VITALID encore en vigueur, restitue ou supprime à la demande les documents et fichiers confidentiels, sous réserve des obligations légales de conservation.

147.5 — Signalement obligatoire.

Tout participant qui prend connaissance d'une copie, imitation, contrefaçon présumée, usurpation de la marque ou des logos, faux compte, site frauduleux, annonce de produits présentés abusivement comme VITALID ou utilisation non autorisée de contenus ou technologies VITALID s'engage à le signaler à C & C INNOV dans les meilleurs délais. Il transmet, dans la mesure du possible, les liens, photographies, captures d'écran et coordonnées dont il dispose, sans obligation de mener une enquête ou d'intervenir personnellement. C & C INNOV conserve seule la décision de vérifier les faits et d'engager les démarches appropriées.

147.6 — Mesures de protection.

En cas de manquement, C & C INNOV peut exiger la cessation de l'utilisation contestée, la correction ou le retrait des contenus, la restitution ou la suppression des informations et mettre en œuvre les mesures de suspension ou de cessation prévues au règlement. Elle conserve ses voies de recours pour faire cesser l'atteinte et demander réparation des préjudices établis, dans les conditions légalement applicables.

Article 148 — Marque, communication et réseaux sociaux

148.1 — Communication soumise à autorisation.

Toute communication de promotion ou de recommandation de VITALID sur un réseau social, une plateforme de partage, un groupe, une messagerie de diffusion ou un espace communautaire, public, privé ou à accès restreint, y compris sur les comptes personnels et professionnels du participant, est interdite sans autorisation écrite préalable de C & C INNOV. Cette règle vise notamment les publications, stories, commentaires promotionnels, directs, photographies, films, visuels, publicités, liens et coupons diffusés collectivement. Elle ne concerne pas les conversations strictement individuelles et privées sans communication promotionnelle organisée.

148.2 — Validation préalable de chaque contenu.

Avant toute diffusion autorisée, le participant transmet à C & C INNOV le texte intégral de sa présentation, les légendes, photographies, vidéos, montages, éléments sonores, liens, coupons, plateformes, comptes et modalités envisagées. Seuls les textes, images et supports expressément approuvés par écrit peuvent être utilisés, sans modification, ajout, traduction, recadrage trompeur ni réemploi dans un autre contexte sans nouvelle validation. L'absence de réponse ne vaut jamais autorisation. VITALID peut limiter son accord à une opération, un support et une période, exiger la correction ou le retrait de toute diffusion non conforme et révoquer l'autorisation pour l'avenir en cas de manquement.

148.3 — Respect absolu des informations officielles.

Toute présentation et tout contenu autorisés doivent rester fidèles aux informations, caractéristiques, garanties, notices, consignes de sécurité et argumentaires effectivement publiés sur www.vitalid.fr. Lorsqu'une communication autorisée constitue une publicité ou une collaboration commerciale, le participant doit afficher de manière claire, lisible et identifiable la mention « Publicité » ou « Collaboration commerciale » (ou toute mention équivalente admise par la réglementation applicable) et identifier clairement VITALID comme marque promue. Aucun argument inventé, promesse supplémentaire,

allégation de santé non justifiée, information mensongère ou détournement des signes distinctifs VITALID n'est autorisé. L'accord de publication ne confère aucun droit de vente, de négociation ou de représentation au nom de C & C INNOV.

148.4 — Licence des contenus autorisés.

Pour chaque texte original, photographie, illustration, enregistrement sonore ou audiovisuel qu'il soumet et dont il détient les droits nécessaires, le participant accorde expressément à C & C INNOV, à titre non exclusif et sans redevance supplémentaire, les droits de reproduction, représentation, communication au public, diffusion, distribution, adaptation technique, montage, recadrage, sous-titrage et traduction, pour la promotion, l'information, la documentation, la formation, les supports commerciaux et la communication institutionnelle de VITALID. Cette licence couvre les sites et boutiques en ligne officiels, réseaux sociaux, publicités, catalogues, notices, présentations, salons, presse, supports imprimés et numériques, dans le monde entier, pour toute la durée légale de protection des droits concernés, et pour un nombre illimité d'utilisations dans ce cadre. C & C INNOV peut confier ces exploitations à ses prestataires, agences et distributeurs agissant pour la communication VITALID, sans cession de propriété des œuvres. Le droit moral des auteurs demeure respecté.

148.5 — Garanties et autorisations des tiers.

Le participant garantit que les éléments soumis sont originaux ou légalement utilisables et qu'il est habilité à concéder les droits précités. Si un contenu comprend des œuvres, musiques, marques ou prestations de tiers, ou l'image, la voix ou le nom de personnes identifiables, il fournit avant diffusion les autorisations écrites spécifiques nécessaires aux mêmes finalités, supports, territoires et durées de réutilisation par C & C INNOV. À défaut, VITALID peut refuser la publication ou l'utilisation du contenu. L'autorisation de publier sur le compte du participant et la licence accordée à VITALID sont deux autorisations distinctes, devant être expressément acceptées et conservées avec le contenu concerné.

148.6 — Traçabilité.

C & C INNOV conserve la version approuvée des contenus, la date, le périmètre et les éventuelles conditions de son autorisation, ainsi que l'acceptation de la licence et les justificatifs de droits fournis. Le participant conserve lui aussi les justificatifs correspondants et retire ou rectifie à première demande tout contenu diffusé en méconnaissance de ces conditions.

Article 149 — Admission, fin de participation et cohérence contractuelle

L'accès au programme est soumis à la validation de C & C INNOV et à l'acceptation électronique des conditions qui s'appliquent au participant. Le mode de récompense choisi par le partenaire ambassadeur professionnel est enregistré lors de son adhésion. Pour chaque coupon proposé, le barème ou taux, l'assiette et les conditions financières correspondantes sont communiqués et acceptés séparément, puis enregistrés et confirmés individuellement. Les conditions de récompense confirmées pour une campagne demeurent applicables aux opérations enregistrées pendant la validité de celle-ci et définitivement validées ultérieurement.

Chacune des parties peut mettre fin à la participation conformément à l'article 76 du règlement général. Cette fin ne supprime pas rétroactivement les points ou commissions régulièrement acquis, qui demeurent soumis à leurs règles propres.

En cas de contradiction avec une condition financière spécifique expressément acceptée, les parties appliquent la règle particulière relative au programme concerné, sous réserve des dispositions impératives ; les règles communes des articles 57 à 76 restent applicables pour tout ce qui n'est pas expressément aménagé. Les dispositions de protection et de signalement de l'article 147 du présent règlement s'appliquent à ses participants ; leur extension aux autres catégories de partenaires relève de la clause

générale de l’article 76.5 du Règlement général VITALID et des renvois expressément acceptés dans leurs contrats.